SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

DEUXIÈME GÉNÉRATION

Règlement 200 - 19 octobre 2005

Résolution 2005-10-13111

VERSION ADMINISTRATIVE

MRC ARTHABASKA

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, DEUXIÈME GÉNÉRATION, DE LA MRC D'ARTHABASKA

ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2005

Ce schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, fait partie intégrante du règlement numéro 200 comme ci au long reproduit.

Copie certifiée conforme du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, faisant partie intégrante du règlement numéro 200 comme ci au long reproduit, adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska à sa session ordinaire du 19 octobre 2005.

Ce 13 juillet 2026.

Préparé par
le Service de l'aménagement

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.

BÂTIR ***en fonction des créneaux d'excellence de chaque municipalité en vue d'une vision régionale et intégrée de l'aménagement du territoire de la MRC d'Arthabaska, de son développement socio-économique et culturel et de l'équilibre de son environnement.***

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

SECTION 1 11
LE PORTRAIT GÉNÉRAL 11

1.1 Le territoire 12

1.2 Les caractéristiques physiques du territoire 12

1.3 La végétation 14

1.4 L'hydrographie 14

1.5 L'organisation spatiale du territoire 17

1.6 La démographie 18

SECTION 2 24
LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA 24

2.1 L'agriculture 25

2.2 La forêt 29

2.3 La gestion de l'urbanisation 32

2.4 L'industrie 36

2.5 Le commerce 39

2.6 Les zones de contraintes 42

2.7 Le transport 44

2.8 La culture et le patrimoine 46

2.9 Le tourisme et la récréation 48

2.10 Les réseaux majeurs d'utilité publique ainsi que les infrastructures, les équipements et les services d'importance régionale 50

2.11 Le concept d'organisation du territoire régional 52

2.12 Groupes vulnérables 55

SECTION 3 58
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA 58

3.1 L'affectation agricole 59

3.2 L'affectation agroforestière 4 hectares 61

3.3 L'affectation agroforestière 10 hectares 62

3.4 L'affectation agroforestière 20 hectares 62
3.5 L'affectation forestière 64
3.6 L'affectation industrielle 65
3.7 L'affectation villégiature 66
3.8 L'affectation récréotouristique 67
3.9 L'affectation corridor public 69
3.10 L'affectation lieu d'enfouissement 71
3.11 L'affectation aéroport régional 72
3.12 L'affectation résidentielle rurale 73
3.13 L'affectation commerciale rurale 74
3.14 L'affectation rurale sans morcellement 75
3.15 L'affectation urbaine 76
SECTION 4 77
LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 77
4.1 Délimitation des périmètres d'urbanisation 79
4.2 (abrogé) 81
4.3 (abrogé) 81
4.4 Études 81
4.5 Échange de superficies équivalentes entre des zones d'aménagement de phase 1 et 2 82
SECTION 5 85
LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION À L'ÉGARD DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 85
5.1 Terminologie et définitions 86
5.2 (abrogé) 86
5.3 (abrogé) 86
5.4 (abrogé) 86
5.5 (abrogé) 86
5.6 Dispositions interprétatives 87
SECTION 6 90
LES ZONES DE CONTRAINTES ET LES BASSINS VERSANTS 90
6.1 Les zones de contraintes 91

6.2 Les bassins versants 94

SECTION 7 96
LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT CULTUREL ET PATRIMONIAL 96

SECTION 8 100
LE TOURISME ET LA RÉCRÉATION 100

SECTION 9 104
LE TRANSPORT 104

9.1 Le réseau routier 105

9.2 Le transport en commun 108

SECTION 10 111
LES RÉSEAUX MAJEURS D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE LES INFRASTRUCTURES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES D'IMPORTANCE RÉGIONALE 111

10.1 Les réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution 112

10.2 Les infrastructures, les équipements et les services d'importance régionale 112

10.3 Objectifs particuliers 116

SECTION 11 117
LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 117

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 122
CHAPITRE I TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS 128

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AU ZONAGE 142

CHAPITRE III NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT 175

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES 181

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER 210

CHAPITRE VII NORMES SPÉCIFIQUES 212

CHAPITRE VIII PERMIS ET CERTIFICATS 220

CHAPITRE IX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE 221

ANNEXES 224
LE PLAN D'ACTION 273
LE DOCUMENT SUR LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION 286
LE DOCUMENT SUR LES COÛTS 291

LISTE DES TABLEAUX

Section 1

Tableau 1.1	Population répartie selon les municipalités	19
Tableau 1.2	Évolution démographique de 1961 à 2001	20
Tableau 1.3	Population active par secteur d'activités	23

Section 2

Tableau 2.1	Portrait de l'agriculture sur le territoire de la MRC d'Arthabaska	25
Tableau 2.2	Nombre d'établissements de production animale dans les municipalités de la MRC d'Arthabaska	26
Tableau 2.3	Dépendances des municipalités face à l'industrie de la transformation du bois, en termes d'emplois manufacturiers	29
Tableau 2.4	Superficie forestière	30
Tableau 2.5	Constructions autres qu'agricoles hors périmètre urbain	32
Tableau 2.6	Secteurs d'activités des industries	37
Tableau 2.7	Répartition des commerces sur le territoire de la MRC d'Arthabaska	39

Section 4

Tableau 4.1	Analyse de la croissance urbaine – Constructions terminées sur une période de 10 ans	83
Tableau 4.2	Analyse de la croissance urbaine – Estimation future de la population	84

Section 7

Tableau 7.1	Sites d'intérêt culturel et patrimonial	99

Section 8

Tableau 8.1	Sites d'intérêt touristique et récréatif	103

Section 10

Tableau 10.1	Établissements de services de santé et de services sociaux	113
Tableau 10.2	Établissements scolaires de la MRC d'Arthabaska	114
Tableau 10.3	Autres établissements publics de la MRC d'Arthabaska	115
Tableau 10.4	Autres établissements publics de la MRC d'Arthabaska	115

Document complémentaire

Tableau des compatibilités 146

Chapitre V, Section V

Tableau 1 Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrains 201

Tableau 2 Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique – Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation 205

Tableau 3 Famille d'expertise 206

LISTE DES CARTES

Section 1

Productivité agricole des sols et les bassins versants 16

Variation de la population 1996 à 2004 (%) 21

Répartition de la population sur le territoire de la MRC d'Arthabaska 22

Section 2

Décret des régions agricoles désignées 28

Structure hiérarchique du territoire régional 54

L'ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Annexe cartographique 5 : affectations infrastructurelles

Annexe cartographique 7 : les habitats fauniques et des milieux naturels

Annexe cartographique 8 : les grandes affections

2014-01-22, R. 316, articles 77 à 83

INTRODUCTION

Le 19 mai 2004, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait le règlement numéro 192 édictant le schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, en vertu de l'article 56.13 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (schéma d'aménagement et de développement révisé). Ce schéma d'aménagement et de développement a par la suite été soumis, pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Dans un avis daté du 22 octobre 2004 et transmis à la MRC d'Arthabaska, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir indiquait que certains éléments du schéma d'aménagement et de développement révisé ne respectaient pas entièrement les orientations et les projets du gouvernement, de ses ministères, mandataires et organismes publics en matière d'aménagement du territoire. En conséquence, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir demandait à la MRC d'Arthabaska de remplacer ce schéma d'aménagement et de développement.

Le présent schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, adopté le 19 octobre 2005 par le Conseil de la MRC d'Arthabaska a été préparé en tenant compte des demandes du gouvernement formulées dans l'avis du ministre. Les principaux changements peuvent se résumer comme suit :

1. La croissance urbaine a fait l'objet d'une analyse plus détaillée à partir de la compilation de données concernant la démographie et l'évolution de la construction sur le territoire de chaque municipalité.

2. Les périmètres d'urbanisation ont été révisés et justifiés en s'appuyant sur les données relatives à l'analyse de la croissance urbaine.

3. Plusieurs îlots déstructurés ont été transformés en des territoires identifiés sous l'affectation villégiature.

4. Les affectations agricoles (secteurs dynamiques) et agroforestières (secteurs viables) ont été redéfinies de manière à former des grands ensembles homogènes, dans le but d'obtenir une représentation plus exacte de l'occupation du territoire à des fins agricoles.

5. Une affectation forestière a été créée afin de mieux refléter l'occupation du territoire dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, de même que dans la partie extrême sud-est de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

6. Les usages non agricoles autorisés en zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ont été restreints, afin de confirmer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

7. La politique d'aménagement ayant trait à la construction résidentielle en territoire agroforestier, en bordure de certains chemins situés dans treize (13) municipalités, a été remplacée par une politique d'aménagement mieux encadrée relativement à la construction résidentielle à l'intérieur de certaines zones d'aménagement spécifique situées dans les Municipalités du Canton de Chester-Est et de Notre-Dame-de-Ham.

8. L'affectation industrielle a été redéfinie afin de cibler les secteurs avec de fortes concentrations d'industries dans les municipalités.

9. Des éléments de contenu ont été introduits de manière à jeter les premières bases d'une planification des espaces commerciaux sur l'ensemble du territoire.

10. Les orientations relatives à la protection et la mise en valeur des biens patrimoniaux et des équipements culturels ont clairement été énoncées et dissociées de celles relatives au développement des activités récréatives et touristiques.

11. La station de ski du Mont-Gleason située dans la Municipalité de Tingwick et le club de golf Cristal localisé dans la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire ont fait l'objet d'une affectation particulière (aménagement récréotouristique intégré).

12. L'aéroport régional de Victoriaville a également fait l'objet d'une affectation particulière à la suite d'une récente annexion (aéroport régional).

Selon ce que prévoient les dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, entrera en vigueur le jour de la signification à la MRC d'Arthabaska d'un avis du ministre des Affaires municipales et des Régions selon lequel le schéma d'aménagement et de développement respecte les orientations et projets du gouvernement.

2014-01-22, R. 316, article 1

SECTION 1

LE PORTRAIT GÉNÉRAL

SECTION 1

Le portrait général

1.1 Le territoire

Situé dans le sud du Québec, dans la région administrative Centre-du-Québec (17), le territoire de la MRC d'Arthabaska s'étend sur une superficie de 1902,54 km^2 et se compose de 23 municipalités, ce qui en fait une des plus importantes municipalités régionales de comté au Québec en termes de nombre de municipalités locales. Dans ses limites administratives, le territoire de la MRC d'Arthabaska est borné au nord-est par la MRC de L'Érable, à l'est par la MRC des Appalaches, au sud par la MRC des Sources, au sud-ouest par la MRC de Drummond, à l'ouest par la MRC de Nicolet-Yamaska et au nord-ouest par la MRC de Bécancour.

2014-01-22, R. 316, articles 2 et 3

1.2 Les caractéristiques physiques du territoire

Le territoire de la MRC d'Arthabaska se divise en deux régions physiographiques distinctes : les basses terres du Saint-Laurent et les hautes terres de la chaîne de montagnes des Appalaches. Le piedmont constitue la zone de transition entre les deux régions (voir carte « Structure hiérarchique du territoire régional », section 2.11).

La plaine

La région physiographique des basses terres se situe au nord du territoire de la MRC d'Arthabaska. La mer de Champlain en se retirant des terres laissa sur place des dépôts de sable fin et d'argile stratifiée caractérisant les sols fertiles des basses terres du Saint-Laurent. Selon les études réalisées par le ministère de l'Environnement du Québec à l'occasion de la consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec (Portrait régional de l'eau, région administrative 17, Centre-du-Québec, 29 mars 1999), la MRC d'Arthabaska est la région agricole où l'on retrouve le plus grand nombre de fermes. C'est grâce à cette situation géographique favorisant l'implantation d'entreprises agricoles que la MRC d'Arthabaska s'est vu attribuer le titre de « bassin laitier du Québec ».

La plaine se compose également de dépressions topographiques où au fil des ans des tourbières et des marécages se sont formés. Celles-ci sont concentrées au nord du territoire, plus spécifiquement dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, où la culture de la canneberge s'exerçant sur ce type de sol se pratique à grande échelle, ce qui en fait l'une des plus grandes productrices de canneberges au Canada.

Le piedmont

La zone de transition entre les basses terres et les Appalaches, soit le piedmont, s'étend sur une largeur de 7 à 11 km. L'altitude varie entre 140 et 200 m, ce qui offre des paysages extraordinaires sur les plaines du Saint-Laurent. Le piedmont, bien que de physiographie différente des basses terres du Saint-Laurent, est favorable à la pratique de l'agriculture puisque les dépôts se retrouvant dans cette région physiographique sont de même nature que ceux que l'on retrouve dans les basses terres. La Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et la Ville de Warwick sont des exemples concrets de cette fertilité du sol, puisque ce sont deux municipalités où l'activité agricole est très présente.

Le plateau

Les bas plateaux appalachiens couvrent près de la moitié du territoire de la MRC d'Arthabaska. L'altitude s'élève de 200 à 500 mètres avec un sommet culminant à 620 mètres qui se situe sur les limites des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord.

Cette région des hautes terres comporte toutefois différentes caractéristiques topographiques. Les municipalités à l'ouest de la rivière Nicolet ont un relief arrondi et les collines s'élèvent rarement à plus de 350 mètres. Les secteurs situés entre les rivières Nicolet et Bulstrode présentent un relief plus accidenté avec de hautes collines qui peuvent atteindre 500 mètres, et c'est dans cette région que l'on retrouve les plus beaux panoramas. Le secteur situé au sud-est de la MRC est caractérisé par un relief de hauts sommets aux flancs escarpés qui peuvent atteindre 600 mètres. C'est dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, comprise dans le secteur des hautes terres, que l'on retrouve la plus grande concentration de lacs naturels sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Les bas plateaux appalachiens sont peu propices à l'agriculture. Nous observons les activités agricoles dans les secteurs où l'altitude est moins élevée (Tingwick) et dans les vallées où les activités agricoles sont possibles grâce aux dépôts fluvioglaciaires et fluviatiles. Dans les Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, du Canton de Ham-Nord et de Notre-Dame-de-Ham, là où les couches de till sont minces, ce sont les activités forestières qui prédominent.

1.3 La végétation

Le territoire de la MRC d'Arthabaska se localise à l'intérieur de la grande région forestière Grands Lacs-Saint-Laurent, plus précisément dans la sous-région du moyen Saint-Laurent (voir carte « Structure hiérarchique du territoire régional », section 2.11).

Composés en bonne partie de feuillus, les peuplements de cette forêt mixte se rattachent surtout aux associations de l'érablière laurentienne, de l'érablière à bouleau jaune et à leurs divers peuplements de succession. L'érablière laurentienne est présente sur les premières buttes de till dans la frange sud de la plaine et dans le piedmont; elle coiffe aussi les collines du plateau. Également présents, les peuplements d'épinettes blanches, de sapins baumiers et de bouleaux blancs se retrouvent associés plus particulièrement aux sols minces et acides.

Largement bouleversée par l'homme, par le feu ou encore complètement disparue, la forêt de la plaine sablonneuse se caractérise par les grandes étendues de boisés en reconstitution où se retrouvent le bouleau gris, le peuplier faux-tremble et l'érable rouge auxquels se mêlent l'épinette blanche, le bouleau blanc, le sapin baumier, etc. Le mélèze, l'épinette noire et le cèdre occupent dans la plaine les dépressions topographiques associées aux zones de sols organiques et minéraux mal drainés. On retrouve aussi dans la partie étale de la plaine quelques enclaves de tourbières à éricacées.

1.4 L'hydrographie

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est baigné par trois bassins hydrographiques. Celui de la rivière Nicolet occupe la majeure partie du territoire de la MRC, ainsi que celui de la rivière Bécancour au nord de la région. Finalement, environ la moitié sud-est du territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens est drainé par le bassin de la rivière Saint-François (voir carte « Productivité agricole des sols et les bassins versants »).

Bassin de la rivière Nicolet

Le réseau hydrographique de la rivière Nicolet s'oriente dans des directions distinctes en fonction de la physiographie du milieu. Le réseau de la rivière Nicolet comprend deux bassins d'affluents majeurs, la rivière Nicolet prenant sa source dans le lac Nicolet et la rivière Nicolet Sud-Ouest. Les rivières Bulstrode, des Pins, Gosselin et Nicolet-Centre viennent s'y déverser.

Bassin de la rivière Bécancour

Le réseau de la rivière Bécancour qui draine la région de Daveluyville est quant à lui orienté dans une direction nord-est sud-ouest. Le réseau de la rivière Bécancour reste peu complexe dans le secteur nord du territoire de la MRC. Seule cette rivière et son affluent, la rivière Saint-Rosaire, baignent les Municipalités des Paroisses de Saint-Rosaire, Saint-Louis-de-Blandford, Ville de Daveluyville, Sainte-Anne-du-Sault et du Canton de Maddington.

Bassin de la rivière Saint-François

C'est le bassin versant occupant le moins de superficie sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Il draine la moitié de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens. Dans cette municipalité, ce sont le lac et la rivière Coulombe ainsi que le lac et la rivière au Canard qui alimentent le bassin.

Carte – Productivité agricole des sols et ses bassins versants

1.5 L'organisation spatiale du territoire

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est un milieu organisé : on y retrouve des villes, des villages et des noyaux bâtis qui disposent de divers équipements et/ou infrastructures. La MRC d'Arthabaska se composent plus précisément de 4 villes et 20 municipalités (voir la carte « Structure hiérarchique du territoire régionale », section 2.11).

Centre régional

En 1993, le regroupement des Municipalités d'Arthabaska, de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de Victoriaville, forma la grande Ville de Victoriaville, pôle économique de la MRC d'Arthabaska. Sa population représente 61 % de la totalité des habitants de la MRC. De part sa démographie et de la multitude des services offerts, la Ville de Victoriaville est le centre de services et de développement régional. La présence de l'aéroport régional, de l'hôpital Hôtel-Dieu d'Arthabaska et du Cégep de Victoriaville renforce son statut de centre régional au sein de la MRC d'Arthabaska.

Sous-centres régionaux

Warwick

La Ville de Warwick est la deuxième municipalité la plus importante en termes de démographie avec une population de près de 5000 habitants. Nous y retrouvons un secteur industriel et commercial développé. De plus, la Ville de Warwick représente un atout touristique important grâce aux nombreuses activités organisées par la ville tout au long de l'année. Elle est également une des villes les plus actives en ce qui a trait à l'agriculture.

Kingsey Falls

La Ville de Kingsey Falls recense une population de plus de 2000 personnes et est en constante évolution. Le parc industriel développé explique cette évolution, puisqu'il fournit la plupart des emplois aux résidants de la ville. Le tourisme est également un secteur d'activités économiques important de la ville.

Daveluyville

La Ville de Daveluyville compte 974 habitants. Elle est, sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, la seule ville à ne pas posséder de zone agricole. Le secteur d'activités le plus important de la ville est le secteur industriel. En effet, la proximité de Daveluyville avec l'autoroute Jean-Lesage, en fait une ville privilégiée.

Ham-Nord

Cette municipalité de 942 habitants constitue le centre de services des municipalités les plus au sud de la MRC d'Arthabaska.

1.6 La démographie

La MRC d'Arthabaska composant la région des Bois-Francs fait partie de la région administrative Centre-du-Québec (région 17). Le territoire couvre une superficie de 1900 km^2 et les quelque 65 353 personnes sont réparties dans les 24 municipalités qui forment la MRC. Depuis 10 ans (1991 à 2001), la population de la MRC d'Arthabaska a connu une augmentation de 8,46 % (voir tableau 1.2 et la carte intitulée Variation de la population de 1996 à 2004). La Municipalité de Tingwick est la plus grande en termes de superficie de territoire. Par contre, la Ville de Victoriaville, suivie de près par la Ville de Daveluyville, possède le plus grand coefficient d'occupation du sol, avec près de 500 individus par km^2.

La MRC d'Arthabaska, comme la majorité des régions du Québec, subit le phénomène du vieillissement de la population. En effet, la population des 65 ans et plus est en continuelle augmentation, depuis 1996, une hausse de plus de 1,9 % a été remarquée sur le territoire. Contrairement à la catégorie des 65 ans et plus, la catégorie de 0-14 ans connaît une chute drastique, une diminution de plus de 8 % a été évaluée. Par ailleurs, la classe de 25 à 54 ans, la catégorie des « travailleurs » reste stable, depuis 1996, une légère hausse de 0,68 % a été recensée (voir la carte intitulée Répartition de la population sur le territoire de la MRC d'Arthabaska).

Les secteurs d'activités économiques sont très variés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Le secteur secondaire qui englobe toutes les industries est le secteur le plus diversifié et est également un secteur actif au niveau du taux d'emploi. On y retrouve un plus grand nombre de travailleurs que dans les autres secteurs. L'agriculture, l'exploitation forestière et minière, font de l'exploitation des ressources naturelles un secteur économique fort sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, puisque plus de 2500 personnes y sont employées (voir tableau 1.3).

2014-01-22, R. 316, article 6

Tableau 1.1 Population répartie selon les municipalités

Municipalités	Année de constitution	Population 2004	Variation de la population 1996-2004 (%)	Superficie Km^2	Densité d'occupation au sol Résidants au km^2
Saints-Martyrs-Canadiens	1943	215	4,19	109,37	1,97
Ham-Nord	1864	963	0,42	101,6	9,48
Notre-Dame-de-Ham	1899	414	17,15	32,34	12,8
Saint-Rémi-de-Tingwick	1882	465	-2,58	72,18	6,44
Tingwick	1981	1400	8,71	168,93	8,29
Chesterville	1982	818	4,16	114,89	7,12
Sainte-Hélène-de-Chester	1859	371	10,24	82,87	4,48
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1994	891	-0,22	113,66	7,84
Norbertville	1940	278	8,27	2,84	97,88
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1855	2555	11,39	74,87	34,13
Victoriaville	1993	39579	3,55	80,52	491,54
Warwick	2000	4862	-0,29	114,01	42,65
Saint-Albert	1864	1523	6,11	70,36	21,65
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	1887	401	-7,48	50,51	7,94
Kingsey Falls	1997	2030	7,98	70,14	28,94
Sainte-Séraphine	1931	433	7,85	75,73	5,72
Sainte-Clotilde-de-Horton	1997	1592	6,66	118,44	13,44
Saint-Samuel	1878	716	-1,4	42,89	16,70
Saint-Valère	1855	1351	1,04	108,13	12,49
Saint-Rosaire	1897	803	7,72	109,84	7,31
Sainte-Anne-du-Sault	1889	1367	-1,32	56,09	24,37
Daveluyville	1901	978	-6,13	2,25	434,66
Maddington	1903	463	7,55	23,38	19,80
Saint-Louis-de-Blandford	1855	885	8,93	106,7	8,29
Total MRC d'Arthabaska		**65353**		**1902,54**	**34,35**

Source : ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, 2004, www.mamsl.qc.ca

2014-01-22, R. 316, article 4

Tableau 1.2 Évolution démographique de 1961 à 2001

Carte – Variation de la population 1996 à 2004 (%)

Carte – Répartition de la population sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

Tableau 1.3 Population active par secteur d'activités

Municipalités	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire				
	Exploitation des ressources et agriculture	Industries de la fabrication et de la construction	Commerce de gros et de détail	Finances et services immobiliers	Soins de santé et enseignement	Services commerciaux	Autres services
Saints-Martyrs-Canadiens	10	10	15	10	15	20	0
Ham-Nord	115	225	60	15	40	15	95
Notre-Dame-de-Ham	35	70	40	10	30	10	30
Saint-Rémi-de-Tingwick	100	75	10	0	10	15	15
Tingwick	155	260	70	25	70	55	45
Chesterville	40	155	60	10	75	30	60
Sainte-Hélène-de-Chester	35	50	25	0	10	15	30
Saint-Norbert-d'Arthabaska	160	140	100	10	40	25	50
Norbertville	10	60	20	0	10	20	35
Saint-Christophe-d'Arthabaska	135	505	190	35	190	190	200
Victoriaville	565	5 970	3 500	815	3 590	1 785	3 450
Warwick	170	1 115	305	130	360	190	315
Saint-Albert	95	280	150	20	70	40	95
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	160	25	15	10	25	10	10
Kingsey Falls	110	650	80	20	130	95	70
Sainte-Séraphine	125	30	10	0	20	0	25
Sainte-Clotilde-de-Horton	120	275	80	25	60	45	65
Saint-Samuel	65	90	45	10	35	35	35
Saint-Valère	160	250	105	0	40	45	65
Saint-Rosaire	75	150	60	25	35	35	35
Sainte-Anne-du-Sault	30	360	100	25	50	60	80
Daveluyville	0	220	50	10	10	15	90
Maddington	60	135	15	10	0	10	20
Saint-Louis-de-Blandford	60	185	25	0	60	60	45
MRC d'Arthabaska	**2 590**	**11 285**	**5 130**	**1 225**	**4 975**	**2 820**	**4 960**
Québec	143 740	809 025	581 810	186 830	613 070	610 290	699 615

Source : Statistique Canada 2001

2014-01-22, R.316, article 5

SECTION 2

LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA

SECTION 2

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC d'Arthabaska

Les grandes orientations établissent les fondements sur lesquels repose le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska. Elles ont été arrêtées à partir de la connaissance de diverses problématiques et de manière à faire face à certaines réalités. Présentées sous forme d'énoncés, les grandes orientations traduisent les intentions et les priorités d'action de la MRC d'Arthabaska relatives à l'aménagement et au développement de son territoire.

2.1 L'agriculture

DESCRIPTION

L'agriculture représente une activité dominante sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, vingt-deux (22) des vingt-trois (23) municipalités ont une zone agricole décrétée par la loi. Sur le territoire, cela représente plus de 1700 km^2 (91 % de la superficie totale de la MRC) en zone verte dont plus de 1000 km^2 sont occupés par des exploitations agricoles. L'élevage de bovin laitier est l'exploitation agricole qui prédomine, elle représente 57 % du total des établissements de production animale sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

2014-01-22, R.316, article 7

Tableau 2.1 Portrait de l'agriculture sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (km^2)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (km^2) (1)	Nombre d'exploitations agricoles (1)	% du territoire en zone agricole	Inclusion depuis la révision (2)	Exclusion depuis la révision (2)
MRC Arthabaska	23/24	1738,58	1034,23	987	91	19	77
Centre-du-Québec	82	6517,6	3810,21	3689	93	206	223
Québec	948	63492,58	33867,86	31178	4	12321	11732

(1) Enregistrées par le MAPAQ
(2) La révision des limites de la zone agricole s'est effectuée entre 1987 et 1992
Source : Commission de protection du territoire agricole du Québec, Rapport annuel 2003-2004

Tableau 2.2 Nombre d'établissements de production animale dans les municipalités de la MRC d'Arthabaska

Municipalités	Secteur de production agricole				
	Bovin laitier	**Bovin de Boucherie**	**Porc**	**Volaille**	**Autres**
Saints-Martyrs-Canadiens					1
Ham-Nord	15	11			1
Notre-Dame-de-Ham	3	6			
Saint-Rémi-de-Tingwick	16	9	1		5
Tingwick	33	19	2		6
Chesterville	20	13	2	2	1
Sainte-Hélène-de-Chester	9	3			4
Saint-Norbert-d'Arthabaska	37	18	5		2
Norbertville	2				
Saint-Christophe-d'Arthabaska	17	11		3	2
Victoriaville	21	7	3	6	2
Warwick	61	4	4		3
Saint-Albert	17	3	4	3	2
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	25	6	6	2	
Kingsey Falls	16	6	2	1	
Sainte-Séraphine	14	5	16		
Sainte-Clotilde-de-Horton	24	10	10		
Saint-Samuel	10	2	3		
Saint-Valère	19	15	2	2	2
Saint-Rosaire	14	5	7	1	1
Sainte-Anne-du-Sault	5	2	1	1	4
Daveluyville					
Maddington	4	3	1		
Saint-Louis-de-Blandford	4	5	1	1	1
MRC d'Arthabaska	**386**	**163**	**70**	**22**	**40**

Source : Statistiques du dynamisme agricole du MAPAQ 2002

2014-01-22, R.316, article 8

ORIENTATION

- Protéger et mettre en valeur le territoire agricole

PROBLÉMATIQUE

Le secteur de l'agroalimentaire est primordial pour l'économie régionale et celui-ci prend de plus en plus d'importance. Les propriétaires favorisent l'établissement de leurs entreprises près des ressources premières, c'est-à-dire dans les zones agricoles.

Les pressions qu'exercent les activités urbaines représentent un enjeu important dans la préservation de nos milieux agricoles. Les activités urbaines tentent d'empiéter dans les milieux agricoles pour accroître leur rayon d'action.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Préserver l'intégrité des secteurs agricoles dynamiques.
- Revitaliser les zones agricoles en déclin et valoriser les secteurs à faible potentiel des sols.
- Minimiser les contraintes provenant des établissements non agricoles.
- Assurer une cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

MISE EN ŒUVRE

Le territoire agricole comprend de nombreux secteurs qui se distinguent par leur force et leur vitalité. Afin de préserver ces territoires, la MRC d'Arthabaska, par le biais de son schéma d'aménagement et de développement et de son document complémentaire, établit des principes et des normes concernant l'implantation des constructions et usages autres qu'agricoles en territoire agricole.

D'un autre côté, certaines parties du territoire agricole présentent des signes de déclin ou comportent des limites pour la pratique de l'agriculture. Estimant le besoin de renforcer certaines parties de son territoire agricole, la MRC d'Arthabaska entend trouver des moyens visant à renforcer ces secteurs.

Le territoire agricole constitue un lieu attirant pour l'établissement d'activités autres qu'agricoles. La MRC d'Arthabaska considère toutefois que ces circonstances ne doivent pas conduire à une désorganisation du territoire agricole. Elle entend donc réglementer dans le but de minimiser les contraintes provenant de ces établissements.

La venue d'activités autres qu'agricoles dans la zone agricole peut imposer des limites au développement de l'agriculture. Par le biais de son schéma d'aménagement et de développement, la MRC d'Arthabaska tient à assurer une cohabitation harmonieuse entre ces activités. La MRC d'Arthabaska entend veiller à ce que cette cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles puisse s'opérer à la jonction de la zone agricole et des périmètres d'urbanisation.

Carte – Décret des régions agricoles désignées

2.2 La forêt

DESCRIPTION

La foresterie constitue un champ d'activités important sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Les activités de coupe et de transformation du bois de même que les travaux d'aménagement de la forêt contribuent largement au développement économique régional. Plusieurs municipalités de la MRC d'Arthabaska comptent sur l'industrie de la transformation du bois pour maintenir l'économie locale.

La forêt joue un rôle de première instance dans la sauvegarde de la biodiversité du territoire. Elle est également une source de refuge pour la faune et intervient dans la régulation de l'écoulement des eaux. Plusieurs études démontrent que le seuil sous lequel il y a une perte significative de la biodiversité se situe autour de 30 % de superficie boisée. La préservation de ces espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel [(1)].

Tableau 2.3 Dépendances des municipalités face à l'industrie de la transformation du bois, en termes d'emplois manufacturiers

Municipalités visées	Pourcentage de dépendance
Daveluyville	18,84 %
Kingsey Falls	100,00 %
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	19,34 %
Sainte-Séraphine	67,12 %
Saint-Rosaire	33,47 %
Victoriaville	24,54 %
Warwick	35,98 %

Source : Estimation du ministère des Ressources naturelles, août 2000

(1) Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Tableau 2.4 Superficie forestière

Municipalités	Superficie totale (ha)	Superficie forestière (ha)	Pourcentage boisé	Reboisement (1990-2002)
Saints-Martyrs-Canadiens	10 900	10 119	92.8	45.1
Ham-Nord	10 280	6 927	67.4	78.3
Notre-Dame-de-Ham	3 278	2 252	68.7	23.0
Saint-Rémi-de-Tingwick	7 257	4 091	56.4	97.0
Tingwick	16 959	8 216	48.4	85.6
Chesterville	11 666	7 687	65.9	161.0
Sainte-Hélène-de-Chester	8 392	6 946	82.8	109.1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	9 943	4 832	48.6	64.3
Norbertville	299	30	10.2	0
Saint-Christophe-d'Arthabaska	6 878	3 215	46.7	19.9
Victoriaville	8 344	1 218	14.6	2.9
Warwick	10 993	2 612	23.8	7.6
Saint-Albert	6 957	2 089	30.0	16.6
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	5 152	980	19.0	0
Kingsey Falls	6 951	3 861	55.5	45.8
Sainte-Séraphine	7 596	3 659	48.2	17.0
Sainte-Clotilde-de-Horton	11 456	5 419	47.3	31.0
Saint-Samuel	4 389	1 379	31.4	50.4
Saint-Valère	10 805	4 216	39.0	43.8
Saint-Rosaire	10 967	6 720	61.3	20.5
Sainte-Anne-du-Sault	5 951	3 046	51.2	10.3
Daveluyville	216	87	40.2	0
Maddington	2 386	1 190	49.9	18.3
Saint-Louis-de-Blandford	10 535	6 422	61.0	57.8
MRC d'Arthabaska	**188 550**	**97 211**	**51.6**	**1005.5**

Source : Agence forestière des Bois-Francs, 2003

2014-01-22, R.316, article 9

ORIENTATION

- Protéger et mettre en valeur le territoire forestier

PROBLÉMATIQUE

Le morcellement des forêts est la problématique la plus évidente : cette fragmentation forestière trouve sa raison dans le déboisement à des fins agricoles et dans l'expansion urbaine. Elle est la principale responsable de la perte de la biodiversité, en diminuant les chances d'échanges génétiques ainsi que la survie des populations fauniques et floristiques [(1)].

(1) Source : Agence Forestière des Bois-Francs, Plan de protection et de mise en valeur, Février 2001

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Assurer la pérennité des zones de production forestière.
- Allier la production forestière à la protection du milieu naturel.
- Accroître le rendement sylvicole, faunique, récréatif et touristique des diverses ressources du territoire forestier.

MISE EN ŒUVRE

Compte tenu de leurs caractéristiques, certaines parties du territoire de la MRC d'Arthabaska constituent des lieux propices à la production forestière. Connaissant la valeur de ces secteurs en tant que sources d'approvisionnement et face aux enjeux de la certification environnementale, il devient essentiel que les interventions soient axées sur le renouvellement de la forêt. La MRC d'Arthabaska entend souscrire à cette orientation.

Le territoire forestier est également un lieu naturel caractérisé par divers éléments : faune, flore, lacs, cours d'eau, etc. Dans un contexte tourné vers le développement durable, il est essentiel que les opérations en forêt respectent les éléments qui la composent. La MRC d'Arthabaska veut ainsi s'assurer que les activités de déboisement permettront de garantir la pérennité de la forêt.

Finalement, les changements récents en matière de pratique forestière ont amené un nouveau mode de gestion et de mise en valeur du territoire forestier, soit le concept de forêt habitée. Cette nouvelle forme d'exploitation, basée sur le principe de prise en main de la forêt par les gens du milieu, vise une utilisation optimale et une gestion intégrée des diverses ressources du territoire forestier.

La MRC d'Arthabaska, compte tenu des potentiels d'utilisation que renferme sa forêt (production forestière, aménagement faunique, récréation et tourisme), a un intérêt certain pour cette nouvelle approche en matière de pratique forestière et désire en tirer profit. La MRC d'Arthabaska entend donc favoriser ce nouveau mode de gestion et de mise en valeur de la forêt.

2.3 La gestion de l'urbanisation

DESCRIPTION

Préoccupé par une meilleure planification des équipements et des services publics, le premier schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a instauré des mesures visant à freiner l'étalement urbain et à empêcher la création de nouveaux noyaux résidentiels isolés. L'application de ces mesures au cours des dernières années a effectivement permis d'obtenir certains résultats.

Tableau 2.5 Constructions autres qu'agricoles hors du périmètre urbain (sur une période de 10 ans)

Municipalités	Constructions autres qu'agricoles 1995-2004	Intérieur du périmètre urbain	Extérieur du périmètre urbain
Saints-Martyrs-Canadiens	20	10 %	90 %
Ham-Nord	24	68 %	32 %
Notre-Dame-de-Ham	25	32 %	68 %
Saint-Rémi-de-Tingwick	19	0 %	100 %
Tingwick	46	17 %	83 %
Chesterville	46	35 %	65 %
Sainte-Hélène-de-Chester	23	26 %	74 %
Saint-Norbert-d'Arthabaska	31	0 %	100 %
Norbertville	11	100 %	0 %
Saint-Christophe-d'Arthabaska	249	86 %	14 %
Victoriaville	1762	95 %	5 %
Warwick	231	90 %	10 %
Saint-Albert	65	15 %	85 %
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	5	40 %	60 %
Kingsey Falls	135	79 %	21 %
Sainte-Séraphine	14	0 %	100 %
Sainte-Clotilde-de-Horton	72	28 %	72 %
Saint-Samuel	10	30 %	70 %
Saint-Valère	31	48 %	52 %
Saint-Rosaire	34	32 %	68 %
Sainte-Anne-du-Sault	44	41 %	59 %
Daveluyville	6	100 %	0 %
Maddington	10	40 %	60 %
Saint-Louis-de-Blandford	39	23 %	77 %
MRC d'Arthabaska	**2952**	**80 %**	**20 %**

2014-01-22, R.316, article 10

ORIENTATION

- Orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement

PROBLÉMATIQUE

Le territoire de la MRC d'Arthabaska a une vocation majoritairement agricole. Le développement des noyaux urbains des municipalités se fait plutôt difficilement, l'engouement pour la campagne incite à l'étalement urbain. Plusieurs de ces noyaux se trouvent dévalorisés. Dans plusieurs municipalités, ce sont des secteurs dits déstructurés qui empêchent le développement normal du noyau villageois.

Une analyse de la situation actuelle nous révèle que la pression est forte pour l'établissement de zones résidentielles en milieu agricole, particulièrement dans les secteurs localisés à la périphérie de l'agglomération de Victoriaville.

La MRC d'Arthabaska connaît les inconvénients que peut entraîner le phénomène d'étalement urbain et estime le besoin de minimiser les coûts pour la fourniture des services publics.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Consolider les zones urbaines existantes.
- Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- Terminer le développement des îlots déstructurés accordés dans la décision 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2014-01-22, R.316, article 11

MISE EN OEUVRE

Dans le but de contrer les tendances à l'étalement urbain, il est nécessaire de garder en bon état les secteurs bâtis et de mettre l'accent sur la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois. Il importe également de maintenir et conserver les équipements et les infrastructures publics à l'intérieur des territoires urbanisés. La MRC d'Arthabaska entend souscrire à ces principes.

Dans un contexte tourné vers le développement durable et axé sur la gestion efficace des deniers publics, la planification de la croissance urbaine doit chercher à atteindre un optimum d'utilisation des espaces.

Pour ce faire, cela exige de :

1. Localiser et maintenir les équipements et les infrastructures publics près des noyaux de population.
2. Rendre fonctionnel les équipements et les infrastructures publics et minimiser leurs coûts d'exploitation.
3. Restreindre les impacts sur l'environnement.

Face à ces réalités, la planification de la croissance urbaine doit nécessairement passer par la délimitation des territoires pouvant accueillir le développement des diverses fonctions urbaines. La MRC d'Arthabaska prévoit donc délimiter des périmètres d'urbanisation correspondant aux besoins actuels ou anticipés de croissance des diverses activités urbaines sur la base d'un horizon de planification d'une dizaine d'années.

Le phénomène d'étalement urbain a par ailleurs favorisé l'émergence de plusieurs îlots déstructurés. Ceux-ci, pour la plupart, correspondent à des zones d'habitations éloignées des noyaux urbains et localisées en milieu agricole ou agroforestier.

D'autres secteurs, beaucoup moins nombreux, ont pris la forme d'un développement linéaire le long de certaines voies de circulation importantes. Ceux-ci correspondent à des zones d'habitations et de commerces à proximité des noyaux urbains et localisées en milieu agricole.

La création de ces zones a entraîné une déstructuration du territoire agricole. Les conséquences sont considérables :

1. Problèmes de fourniture de services dus au facteur d'éloignement.
2. Problèmes d'environnement dus à des lotissements de terrains trop petits.
3. Problèmes d'accès à des terrains enclavés.
4. Étroitesse des rues.
5. Dégradation de la rive des lacs et cours d'eau.
6. Imposition à la pratique de l'agriculture de plusieurs contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement, etc.

La MRC d'Arthabaska estime qu'il est important de définir une orientation particulière concernant l'avenir de ces îlots déstructurés. Dans le but de mettre un frein à la création ou à l'expansion de ces zones, il est indispensable de bien les circonscrire et de restreindre leur développement. Puisqu'il reste plusieurs terrains vacants à l'intérieur de ces zones et que, de toute façon, le milieu agricole a déjà subi les contrecoups de l'étalement urbain, la MRC d'Arthabaska désire terminer et compléter le développement de ces îlots déstructurés et interdire leur expansion.

2.4 L'industrie

DESCRIPTION

La fonction industrielle s'est développée sur la base des nombreux axes routiers qui traversent le territoire de la MRC d'Arthabaska. L'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), l'autoroute 955 de même que les routes 116, 122, 161, 162, 165 et 261 facilitent l'accès au territoire pour le transport de marchandises. La plupart des parcs industriels d'importance se sont implanté le long de ces axes routiers.

Les parcs industriels des Villes de Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls et Daveluyville jouent un rôle primordial dans l'économie régionale. Près de 15 000 emplois sont générés par les secteurs de l'industrie manufacturière, du commerce et de la production agroforestière. La fonction industrielle est caractérisée par des secteurs de production diversifiés.

La superficie consacrée aux activités industrielles sur le territoire de la MRC d'Arthabaska se chiffre à près de 40 km^2; à lui seul le parc industriel de la Ville de Victoriaville occupe une superficie de 30 km^2, ce qui en fait l'un des plus importants parcs industriels du Québec. Le tableau suivant montre la répartition des principaux secteurs d'activités industrielles sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. L'organisation de la fonction industrielle sur le territoire de la MRC d'Arthabaska est représentée à la carte numéro 21 de l'annexe cartographique 5.

2014-01-22, R.316, article 12

Tableau 2.6 Secteurs d'activités des industries

Municipalités	Industries
Victoriaville	Meubles et articles d'ameublement, papier, agroalimentaire, produits métalliques, vêtements, machineries, aliments, quincaillerie, construction spécialisée, transport
Warwick	Produits manufacturiers et commerciaux
Kingsey Falls	Cascades (fibres recyclées)
Daveluyville	Produits du bois, machineries, ateliers d'usinage, meubles, produits chimiques

ORIENTATION

- Favoriser le développement prioritaire et la consolidation des zones industrielles d'envergure

PROBLÉMATIQUE

L'histoire de l'industrie sur le territoire de la MRC d'Arthabaska a été marquée par la création des parcs industriels des Villes de Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls et Daveluyville. Les nouveaux projets s'implantent principalement à l'intérieur de ces zones.

Cependant, une pression est encore exercée par des entreprises cherchant à se localiser en territoire agricole ou urbain, dans des secteurs non planifiés pour recevoir de tels établissements industriels. Il résulte des problèmes d'incompatibilité dans le milieu entre les fonctions industrielles, résidentielles et agricoles.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Favoriser la création et le maintien des zones industrielles locales.
- Axer le développement sur la diversification industrielle.

MISE EN ŒUVRE

Les parcs industriels des Villes de Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls et Daveluyville constituent les assises du développement industriel sur le territoire. La MRC d'Arthabaska estime qu'il est fondamental de maintenir un dynamisme élevé à l'intérieur de ces zones industrielles d'envergure. La MRC d'Arthabasaka entend donc donner la priorité au développement et au renforcement de ces parcs industriels.

La MRC d'Arthabaska établit des critères permettant de désigner les zones industrielles d'envergure. Ces critères tiennent compte d'éléments relatifs à l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, la sécurité incendie, la diversification industrielle et la renommée industrielle de la municipalité (voir section 3.4, l'affectation industrielle).

La MRC d'Arthabaska reconnaît qu'au niveau local d'autres zones industrielles peuvent également contribuer au développement économique. Dans le but d'aider les municipalités à soutenir et promouvoir le développement de leur territoire, la MRC d'Arthabaska favorise la création et le maintien des zones industrielles locales et ce, dans des zones prévues à cet effet à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cette mesure facilite également la relocalisation des entreprises opérant actuellement dans la zone agricole.

La diversité des secteurs de production industrielle est une des forces économiques de la de la MRC d'Arthabaska, puisque celle-ci lui permet de faire face aux fluctuations du marché. La MRC d'Arthabaska a un intérêt certain à conserver cette force et à continuer dans cette direction.

2.5 Le commerce

DESCRIPTION

Le tableau suivant montre la répartition de la fonction commerciale sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. L'analyse de la situation révèle que la concentration des commerces suit sensiblement la structure hiérarchique du territoire régional. La fonction commerciale est caractérisée par un pôle commercial régional, des pôles commerciaux intermunicipaux, des pôles commerciaux intermédiaires et des pôles commerciaux locaux. L'organisation de la fonction commerciale sur le territoire de la MRC d'Arthabaska est représentée à la carte numéro 22 de l'annexe cartographique 5.

2014-01-22, R.316, article 13

Tableau 2.7 Répartition des commerces sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

Municipalités	Nombre de commerces	Statut
Victoriaville	50 et plus	Pôle commercial régional
Warwick Daveluyville	15 à 50	Pôles commerciaux intermunicipaux
Kingsey Falls Sainte-Clotilde-de-Horton Saint-Christophe-d'Arthabaska	10 à 15	Pôles commerciaux intermédiaires
Ham-Nord Tingwick Saint-Albert Chesterville Sainte-Anne-du-Sault	5 à 10	Pôles commerciaux locaux

La structure commerciale de la Ville de Victoriaville se caractérise par un centre-ville très dynamique, par la présence sur le territoire de deux centres commerciaux d'envergure régionale et de magasins grandes surfaces. Ces caractéristiques confèrent à la Ville de Victoriaville son titre de pôle commercial régional sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Les pôles commerciaux intermunicipaux jouent le rôle de desserte pour plusieurs municipalités. L'activité commerciale se situe autour du centre-ville où la majorité des commerces se retrouvent. Les pôles commerciaux intermunicipaux auraient éventuellement la capacité de recevoir des commerces d'envergure régionale.

Les pôles commerciaux intermédiaires jouent un rôle de fournisseur pour quelques municipalités environnantes. La concentration commerciale à l'intérieur de ces municipalités est moins élevée et peu de commerces sont spécialisés. Leur statut d'intermédiaire provient du nombre de commerces plus grand que les pôles locaux et du plus grand bassin de population qu'ils desservent.

Les pôles commerciaux locaux interviennent au premier niveau de la structure hiérarchique régionale. Les commerces sont en général distribués le long de l'axe d'une rue principale. Les types de commerces que l'on y retrouve sont, pour la plupart, de première utilité.

ORIENTATION

- Consolider les zones commerciales existantes et donner la priorité à la revitalisation des centres-villes

PROBLÉMATIQUE

Le développement commercial a subi des changements considérables depuis quelques années. L'implantation des magasins grandes surfaces a créé un nouveau phénomène, à l'effet que les commerces ont maintenant tendance à se localiser autour de ces grandes surfaces. Ces nouveaux développements situés en périphérie des noyaux urbains influencent la dynamique des centres-villes.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Favoriser l'implantation de commerces dans les zones commerciales existantes.
- Privilégier la mixité des fonctions commerciales dans les centres-villes.

MISE EN ŒUVRE

La MRC d'Arthabaska désire que les municipalités locales par le biais de leurs règlements d'urbanisme prévoient une grande mixité des fonctions commerciales dans leur centre-ville ou leur axe routier commercial. En ce qui a trait aux bâtiments non utilisés depuis quelques années ou non viables pour l'établissement d'un commerce, les municipalités locales pourraient permettre des changements d'usages appropriés de manière à rehausser la dynamique de leur centre-ville ou de leur axe routier commercial.

La MRC d'Arthabaska invite les municipalités locales à s'inscrire au programme « Rues Principales ». Elles pourraient également opter pour une démarche régionale, en collaboration avec la MRC d'Arthabaska, dans l'adhésion à ce programme. Cette démarche pourrait constituer un premier pas vers une politique de développement commercial.

2.6 Les zones de contraintes

DESCRIPTION

Le territoire de la MRC d'Arthabaska comprend plusieurs zones dont les caractéristiques physiques limitent les possibilités d'aménagement et de construction, que ce soit en milieu agricole, forestier ou urbain. L'occupation du sol à l'intérieur de ces zones peut, dans bien des cas, mettre en danger des personnes ou entraîner des pertes matérielles, compte tenu des risques d'inondation, d'érosion ou de glissement de terrain.

Par ailleurs, certains endroits, compte tenu des activités humaines qui s'y déroulent, génèrent ou sont susceptibles de générer des nuisances sur le milieu environnant (lieu de pollution par le bruit, autoroute, site d'enfouissement de déchets, étang aéré, aire d'entreposage de matières dangereuses, etc.). L'occupation du sol à proximité de ces sources de nuisance peut constituer une menace pour la sécurité, la santé ou le bien-être général des personnes.

Finalement, certaines zones se distinguent par leurs écosystèmes naturels qui, par respect pour l'équilibre de l'environnement, méritent d'être protégées. Les habitats fauniques, les marais, les marécages et les tourbières constituent des exemples.

ORIENTATION

- Assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes

PROBLÉMATIQUE

La rive des cours d'eau, le littoral, la plaine inondable, les habitats fauniques et les autres zones sensibles constituent des milieux de vie de plusieurs espèces animales et végétales. Les empiétements dans ces zones peuvent affecter et dérégler ces milieux.

Diverses raisons dont la disponibilité de l'eau en tant que ressource et le charme des lieux peuvent expliquer l'établissement de diverses activités humaines en bordures des lacs, rivières et talus. Toutefois, la construction de bâtiments s'est souvent effectuée sans vraiment connaître le degré de danger que constituent ces éléments.

Les contraintes de nature anthropique peuvent entraîner des conséquences désastreuses pour les citoyens d'une communauté. Il est nécessaire d'établir des règles d'aménagement qui assureront un meilleur contrôle de l'occupation du sol à proximité des sources de nuisance majeure.

La MRC d'Arthabaska saisit l'importance de bien circonscrire ces zones dites « de contraintes » et prévoit établir certaines mesures à l'intérieur et autour de celles-ci.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Préserver la vocation naturelle des zones sensibles.
- Restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu
- Minimiser les inconvénients provenant des sources de nuisance majeure.

MISE EN ŒUVRE

Consciente que les zones sensibles sont essentielles pour la vitalité d'une collectivité, consciente que l'attrait d'un lieu dépend dans bien des cas de la présence d'une zone sensible, préoccupée par le maintien d'un environnement diversifié et stable, la MRC d'Arthabaska désire préserver la vocation naturelle des zones sensibles. Pour des motifs de prévention, la MRC d'Arthabaska prévoit limiter les interventions dans les zones sensibles en introduisant dans son document complémentaire des normes minimales de protection

Pour des motifs de sécurité des personnes et de préservation des biens, la MRC d'Arthabaska prévoit mettre en œuvre la politique gouvernementale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Elle prévoit également par le biais de son document complémentaire établir des normes minimales relatives à la stabilité des talus.

Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général, ainsi que dans le but d'éviter les problèmes d'incompatibilité des usages, la MRC d'Arthabaska entend établir des règles d'aménagement, afin de limiter l'étendue des sources de nuisance majeure ou de cerner leur expansion. Cette démarche permet également d'établir certaines restrictions au niveau de l'occupation du sol aux alentours et de protéger le milieu environnant.

2.7 Le transport

DESCRIPTION

Le déplacement des personnes sur le territoire de la MRC d'Arthabaska s'effectue selon deux modes de transport, soit l'usage de l'automobile pour la plupart des déplacements et l'utilisation de l'autobus à des fréquences moins élevées. Le transport en commun sur le territoire de la MRC d'Arthabaska est caractérisé par des projets de transport de personnes tels TaxiBus pour la Ville de Victoriaville, Municar pour les municipalités adhérentes à un service de transport intermunicipal et Rouli-Bus pour le service de transport adapté. L'aéroport de Victoriaville joue également un rôle dans le transport de personnes sur le plan interprovincial. En ce qui a trait au transport des marchandises, celui-ci s'effectue entièrement par l'utilisation du camion.

ORIENTATION

- Améliorer l'état du réseau routier et les services de transport en commun sur le territoire de la MRC

PROBLÉMATIQUE

Une analyse de la situation actuelle nous permet de relever certains problèmes : difficulté d'entretien et de conservation du réseau routier existant, routes et rangs endommagés par le passage de la circulation lourde en période de dégel, étroitesse de certaines intersections de routes, courbes dangereuses, etc.

L'absence de transport en commun sur le territoire de la MRC d'Arthabaska était autrefois un manque qui a été pallié par les projets de transport de personnes TaxiBus, Municar et Rouli-Bus. Ces services sont en plein essor et demandent continuellement des améliorations pour le bénéfice des usagers.

Face à ces situations et comprenant que les équipements et infrastructures de transport sont essentiels pour le développement d'une région, la MRC d'Arthabaska croit qu'il faut trouver, de concert avec ses différents partenaires, des solutions qui permettront d'améliorer le réseau routier et le réseau de transport en commun sur son territoire.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier.
- Maintenir des services adéquats de transport en commun (urbain, interurbain et adapté).

MISE EN ŒUVRE

Un réseau routier détérioré ainsi qu'une géométrie routière inadéquate peuvent causer de nombreux ennuis aux différents usagers et parfois même entraîner quelques accidents. Préoccupée par cette question, la MRC d'Arthabaska prévoit encourager les interventions visant à assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier, surtout pour les tronçons de routes énumérés à la section 9.

La MRC d'Arthabaska comprend également qu'une bonne partie de la population ne peut disposer d'une automobile pour effectuer leurs déplacements. Consciente qu'il faut offrir à cette partie de la population une autre option en matière de transport des personnes, la MRC d'Arthabaska entend favoriser et maintenir les projets de transport collectif.

2.8 La culture et le patrimoine

DESCRIPTION

Le territoire de la MRC d'Arthabaska renferme plusieurs points d'intérêt culturel (musée, galerie d'art, etc.) et patrimonial (maison ancestrale, lieu d'intérêt écologique, etc.). En 2002, la MRC d'Arthabaska a adhéré au réseau Villes et villages d'art et de patrimoine, franchissant ainsi la première étape vers le développement d'une politique culturelle. La MRC démontre ainsi son intérêt pour la conservation du patrimoine ainsi que pour la vie culturelle. Elle entend donc intervenir de manière plus concrète dans l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des personnes qui résident sur son territoire.

ORIENTATION

- Accroître le développement des activités culturelles et patrimoniales sur le territoire de la MRC

PROBLÉMATIQUE

Les zones d'intérêt écologiques et les paysages sont des zones fragiles. Leurs caractères exceptionnels en font des lieux privilégiés pour la construction de chalets et de maisons. Les normes s'appliquant dans ces zones sont minimales et peuvent éventuellement menacer l'équilibre de ces milieux.

Les points d'intérêts que renferment les municipalités de la MRC sont nombreux et des plus variés. Cependant, sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, la plupart des municipalités ne possèdent pas de réglementation pour protéger les bâtiments à caractère patrimonial ou culturel.

La MRC d'Arthabaska est consciente des potentiels que renferme son territoire. Elle désire donc encourager les initiatives permettant d'atteindre ses objectifs.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Assurer la sauvegarde du caractère particulier des éléments naturels et esthétiques les plus significatifs du territoire.
- Favoriser la connaissance et la sauvegarde des potentiels patrimoniaux les plus significatifs du territoire.
- Démontrer l'importance du développement culturel et artistique du territoire et favoriser la création d'équipements culturels.

- Élaborer une politique culturelle à l'échelle régionale et municipale.

MISE EN ŒUVRE

La MRC d'Arthabaska souhaite favoriser la protection, la restauration et la mise en valeur de certains sites et équipements existants. Il est donc suggéré aux municipalités locales de profiter de la *Loi sur les biens culturels*. Cette loi permet à une municipalité locale de citer des monuments historiques, de constituer des sites du patrimoine et d'édicter des normes de protection de ces monuments.

Les municipalités locales pourront éventuellement bénéficier d'un comité formé de professionnels en la matière. Également, la MRC met à leur disposition l'annexe cartographique 5 qui identifie les sites d'intérêts qui ont été identifiés, à la suite de relevés sur le terrain et à des études d'intervenants dans le domaine. Cet inventaire devient donc la base de toute réflexion sur la mise en valeur de ces éléments. Les municipalités pourront donc, à l'aide de l'annexe cartographique 5 et du tableau 7.1 de la section 7, brosser un portrait de la situation actuelle et évaluer leur besoin, afin de mettre en valeur et de protéger leurs éléments d'intérêts culturel et patrimonial.

Ces propositions d'actions traduisent les besoins ressentis par la population de la MRC d'Arthabaska. La bonification de la vie culturelle de la région, son ampleur et sa versatilité constituent des intérêts et des souhaits relatés par la population de la MRC d'Arthabaska.

2.9 Le tourisme et la récréation

DESCRIPTION

Les sites d'intérêt touristique (atelier d'artisanat, théâtre, etc.) et récréatif (centres équestres, terrains de golf, etc.) sont nombreux sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Certains facteurs ont favorisé la mise en place de ces équipements : présence d'un boisé, proximité d'une rivière, etc.

De même, depuis quelques années, une nouvelle forme de tourisme sur le territoire de la MRC d'Arthabaska suscite de plus en plus d'intérêt de la part des individus : hébergement à la ferme, gîtes du passant, fêtes champêtres, etc.

Cet intérêt manifesté envers l'agrotourisme peut aussi s'observer par la mise en place de circuits de cyclotourisme. La transformation de l'ancienne emprise ferroviaire Richmond/Charny en une piste cyclable traversant le territoire de la MRC d'Arthabaska témoigne également de cet engouement pour l'agrotourisme.

Ces exemples confirment que la réalisation de projets basés sur la mise en valeur de l'agriculture représente une avenue de développement.

ORIENTATION

- Accroître le développement des activités récréatives et touristiques sur le territoire

PROBLÉMATIQUE

La vocation du territoire de la MRC d'Arthabaska est principalement axée sur le développement de l'agriculture. La création de nouvelles activités touristiques et récréatives doit s'effectuer en perspective d'une intégration au territoire agricole, sans générer d'impacts sur le milieu.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Développer les activités touristiques et récréatives en misant sur la participation familiale et la valorisation du milieu.
- Mettre en valeur les zones présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.
- Voir à ce que tout projet respecte l'environnement naturel et la vocation du milieu visé.

MISE EN ŒUVRE

La MRC d'Arthabaska possède déjà certains équipements servant à la mise en valeur d'éléments d'intérêt touristique et récréatif. Également, l'annexe cartographique 5 et le tableau 8.1 de la section 8 énumèrent ces sites à la suite de relevés sur le terrain et à des études d'intervenants dans le domaine.

La MRC d'Arthabaska propose de continuer de travailler conjointement avec les divers organismes présents sur le territoire, afin de poursuivre le développement de son réseau touristique et récréatif, de maintenir et d'augmenter cette ressource économique régionale.

2.10 Les réseaux majeurs d'utilité publique ainsi que les infrastructures, les équipements et les services d'importance régionale

DESCRIPTION

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est desservi par plusieurs réseaux majeurs d'utilité publique telles les lignes d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ou des services en lien avec la gestion des matières résiduelles. Le territoire de la MRC d'Arthabaska possède également plusieurs établissements de services remplissant des fonctions de niveau régional tels l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, le CLSC Suzor-Coté, le Cégep de Victoriaville, la Place Rita-Saint-Pierre, les centres de services gouvernementaux, les centres récréatifs etc.

2010-11-22, R. 261, article 2

ORIENTATION

- Assurer une desserte adéquate du territoire de la MRC en matière d'infrastructures, d'équipements et de services d'importance régionale

PROBLÉMATIQUE

La MRC d'Arthabaska est caractérisée par une superficie importante de territoire, celui-ci majoritairement agricole. L'enjeu consiste à desservir l'ensemble de la population en minimisant les impacts sur l'agriculture et en rentabilisant la localisation des équipements collectifs.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Localiser et maintenir les infrastructures, les équipements et les établissements de services de niveau régional à proximité des concentrations de population.
- Restreindre les impacts sur l'environnement, minimiser les inconvénients et respecter la vocation des milieux concernés lors de la réalisation de projets importants.
- Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants.

MISE EN ŒUVRE

Consciente que le développement d'une région est étroitement relié à la fourniture de services d'utilité publique et à la mise en place d'équipements collectifs, la MRC d'Arthabaska désire encourager l'implantation d'équipements collectifs.

Une saine gestion des fonds publics exige de rentabiliser les équipements collectifs et de maximiser leur utilisation. Pour ce faire, la MRC d'Arthabaska entend privilégier la localisation de ces équipements à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants

Les préoccupations de la MRC d'Arthabaska pour le développement durable et la qualité de l'environnement exigent également que la réalisation d'un projet important tienne compte des caractéristiques du milieu dans lequel il s'insère. La MRC d'Arthabaska désire donc donner la priorité à des projets intégrés d'implantation d'équipements collectifs.

2.11 Le concept d'organisation du territoire régional

DESCRIPTION

Le concept d'organisation du territoire régional consiste en une représentation d'ensemble de l'aménagement du territoire de la MRC d'Arthabaska. Il illustre de façon générale les différents noyaux de développement présents sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et rend compte comment s'articulent ces différents noyaux entre eux.

C'est ainsi que le schéma d'aménagement et de développement reconnaît la Ville de Victoriaville comme centre régional de la MRC d'Arthabaska. Le schéma d'aménagement de développement reconnaît également les autres pôles de développement qui gravitent autour du centre régional et qui exercent une influence dans leur milieu, soit Warwick, Kingsey Falls, Daveluyville et Ham-Nord (sous-centres régionaux). Finalement, le schéma d'aménagement et de développement identifie comme pôles secondaires les autres noyaux villageois qui, sans exercer la même influence que le centre régional et les sous-centres régionaux, contribuent au développement social, économique et culturel de la MRC d'Arthabaska.

ORIENTATION

- Respecter le concept d'organisation du territoire régional.

OBJECTIF PARTICULIER

- Démontrer le rôle du centre régional et des sous-centres régionaux lors de la réalisation de projets importants de développement.

MISE EN OEUVRE

Le concept d'organisation du territoire régional constitue la structure logique du développement de la MRC d'Arthabaska. La mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, s'effectuera donc en se basant sur le modèle établi précédemment. Étant engagée dans le développement régional, la MRC d'Arthabaska estime que les projets importants devront respecter le concept d'organisation de son territoire.

C'est en alliant le dynamisme local au leadership régional que s'établit la force d'une collectivité. Le développement des municipalités passe donc également par la réalisation d'activités ayant des répercussions sur le plan régional. La MRC d'Arthabaska considère

cependant que les projets régionaux de développement doivent être réalisés de manière à démontrer le rôle du centre régional et des sous-centres régionaux.

Carte – Structure hiérarchique du territoire régional

2.12 Groupes vulnérables

DESCRIPTION

La vulnérabilité est définie par le Gouvernement du Québec telle une « condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa à subir des préjudices ou des dommages » (Concepts de base en sécurité civile, Gouvernement du Québec, 2008). Ainsi, peuvent être considérés tels des groupes vulnérables les aînés, les enfants, les personnes en situation de handicap ou encore les personnes à faible revenu.

Au sein du territoire de la MRC, la prise en compte des groupes vulnérables dans l'aménagement du territoire se trouve essentielle alors que ceux-ci représentent une part importante de la population totale. De fait, le nombre d'aînés n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Alors que les personnes âgées de 50 ans et plus représentaient 40 % de la population en 2011, celles-ci correspondent, en 2016, à 44 % des résidents de la MRC. La part des aînés dans la population totale du Québec étant égale à 40 %, ce groupe de citoyens se trouve ainsi sur-représenté sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Dans ce contexte, la MRC entend favoriser le développement de milieux de vie visant à assurer le bien-être et l'autonomie des aînés. Celle-ci s'est ainsi dotée d'une politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) pour la période 2020-2022 afin d'assurer le développement et la mise en œuvre d'actions relatives à l'épanouissement des citoyens de 50 ans et plus.

L'aménagement du territoire doit également prendre en compte la sécurité des enfants de 0 à 14 ans, et notamment dans le développement des réseaux de transport actif. Si ce groupe de population demeure stable à travers le temps - celui-ci représentant en effet 16,5 % de la population totale en 2011 et en 2016, la rétention des familles au sein de la MRC se trouve notamment corrélé au développement de milieux de vie sécuritaires pour tous.
Les personnes à faible revenu constituent également un groupe vulnérable alors que celles-ci peuvent éprouver des difficultés d'accès aux services essentiels ainsi qu'à de saines habitudes de vie. Au sein de la MRC, 14,9 % de la population dans les ménages privés à qui les concepts de faible revenu sont applicables est considérée à faible revenu (Statistiques Canada, 2015). Les aînés se trouvent surreprésentés au sein de ce groupe alors que 22,6 % des citoyens de 65 ans et plus à qui les concepts de faible revenu sont applicables se trouve en situation de faible revenu. Leur situation de précarité financière exacerbe ainsi leur vulnérabilité. Les facteurs physiques, sociaux et économiques qui peuvent affecter ces citoyens doivent être considérés avec attention afin d'assurer leur bien-être ainsi que leur accès à des milieux de vie favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.

Finalement, les personnes en situation de handicap sont considérées comme vulnérables alors que l'inadaptation des milieux de vie à leurs besoins peuvent engendrer des problématiques de mobilité et d'accès aux services essentiels. La MRC entend favoriser le développement des milieux de vie basés sur le concept d'accessibilité universelle.

ORIENTATION

- Développer des milieux de vie inclusifs et sécuritaires permettant d'assurer le bien-être des groupes vulnérables

PROBLÉMATIQUE

Les groupes vulnérables peuvent se trouver confrontés à des enjeux d'isolement et de mobilité nécessitant l'adaptation des milieux de vie à leurs besoins. Alors que ces citoyens ne sont pas toujours en mesure d'avoir recours à une automobile, le manque de services de proximité, la faiblesse des réseaux de transport actif ainsi que le manque de transports en commun desservant l'ensemble du territoire constituent des obstacles à leurs déplacements, ne permettant pas à l'ensemble de la population d'avoir accès aux services et équipements favorisant l'adoption de saines habitudes de vie.

D'autre part, les usages sensibles tels que les établissements d'enseignement, les garderies, les hôpitaux, les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences pour ainés ne sont pas toujours accessibles par l'ensemble des modes de transport. De fait, les alentours de certains établissements ne se trouvent pas desservis par des infrastructures de transport actif.

Les groupes vulnérables sont également sensibles aux aléas climatiques. Les îlots de chaleur, principalement localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la MRC, peuvent considérablement impacter la santé de ces citoyens en saison estivale à travers la détérioration de la qualité de l'air et l'augmentation des températures.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Assurer les déplacements sécuritaires des groupes vulnérables
- Aménager le territoire selon le concept d'accessibilité universelle
- Améliorer l'accès des groupes vulnérables aux infrastructures permettant l'adoption de saines habitudes de vie
- Verdir le territoire afin de réduire les impacts des changements climatiques sur les populations vulnérables

MISE EN ŒUVRE

Afin de répondre aux besoins des groupes vulnérables, la MRC entend favoriser le développement de l'offre de transports collectifs sur son territoire et améliorer les infrastructures de transports actifs. Les voies piétonnes situées à proximité des usages sensibles devraient faire l'objet d'une attention particulière afin d'assurer la sécurité des groupes vulnérables dans leurs déplacements. La MRC encourage les municipalités à développer des aménagements permettant d'assurer l'accès multimodal et universel à ce type d'usage. Afin de garantir l'autonomie des groupes vulnérables tels que les aînés, il convient également d'assurer le maintien et la création de services de proximité au sein des noyaux villageois.

Afin de briser l'isolement social, le développement d'activités visant à renforcer les liens communautaires représente un enjeu essentiel. Dans cette perspective, la MRC encourage les municipalités à mettre en œuvre des infrastructures accessibles à tous et dédiées aux activités sportives et de loisirs, ainsi qu'à améliorer l'accessibilité aux lieux publics. Ces équipements devraient être localisés de manière à desservir les secteurs au sein desquels se trouvent des groupes vulnérables. Ces secteurs devraient également être pourvus de lieux d'approvisionnement favorables à la saine alimentation.

Finalement, il serait pertinent de végétaliser les milieux urbanisés afin de réduire les impacts des îlots de chaleur sur les populations vulnérables. Les alentours des usages sensibles situés dans des zones où se trouvent des îlots de chaleur devraient être verdis afin d'assurer le bien-être des personnes vulnérables. Les secteurs où résident des groupes vulnérables devraient également être pourvus d'espaces verts.

2022-10-24, R. 421, article 2

SECTION 3

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA

SECTION 3

Les grandes affectations du territoire de la MRC d'Arthabaska

Les grandes affectations déterminent la vocation des différentes parties du territoire de la MRC d'Arthabaska. Présentées sous forme cartographique, les grandes affectations établissent les types d'usage du sol qui doivent prédominer dans l'une ou l'autre des parties du territoire de la MRC d'Arthabaska. Elles ont été délimitées de manière à mettre en œuvre les orientations retenues précédemment.

Le Schéma d'aménagement et de développement définit cinq (5) types d'affectation pour caractériser les territoires agricoles et forestiers, soit l'affectation agricole, l'affectation agroforestière 4 hectares, l'affectation agroforestière 10 hectares, l'affectation agroforestière 20 hectares et l'affectation forestière. Le Schéma d'aménagement identifie également dix (10) autres types d'affectation relevant de situations particulières, soit l'affectation urbaine, l'affectation industrielle, l'affectation villégiature, l'affectation récréotouristique, l'affectation résidentielle rurale, l'affectation commerciale rurale, l'affectation rurale sans morcellement, l'affectation corridor public, l'affectation lieu d'enfouissement et l'affectation aéroport régional. Les grandes affectations sont présentées à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du présent Schéma d'aménagement et de développement.

3.1 L'affectation agricole

3.1.1 La démarche adoptée

L'affectation agricole identifie les secteurs agricoles actifs et dynamiques. Ceux-ci correspondent à des ensembles de lots où s'exercent des activités de culture du sol ou d'élevage d'animaux. Les cultures de canneberges de même que les boisés de ferme (lesquels renferment plusieurs érablières) apparaissent également sous cette affectation.

La méthode utilisée pour identifier les secteurs agricoles actifs et dynamiques est essentiellement basée sur l'observation. Cette démarche a été retenue pour traduire la réalité de l'agriculture pratiquée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

L'affectation agricole a donc été délimitée à partir d'analyses de photographies aériennes et de visites effectuées sur le terrain. L'affectation agricole a été cernée en suivant des limites physiques (rues, chemins, cours d'eau, etc.), cadastrales (lignes de lots) ou administratives (limites municipales, limites de la zone agricole, etc.).

3.1.2 La politique générale d'aménagement

Les activités agricoles constituent une priorité à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole. Pour ces territoires, le Schéma d'aménagement et de développement privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agricole.

3.2 L'affectation agroforestière 4 hectares

3.2.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de quatre (4) hectares.

3.2.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.

Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 4 hectares.

3.3 L'affectation agroforestière 10 hectares

3.3.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de dix (10) hectares.

3.3.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.
Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.
Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 10 hectares.

3.4 L'affectation agroforestière 20 hectares

3.4.1 La démarche adoptée

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de vingt (20) hectares.

3.4.2 La politique générale d'aménagement

Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.
Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 20 hectares.

3.5 L'affectation forestière

3.5.1 La démarche adoptée

L'affectation forestière identifie les secteurs sous couvert forestier situés hors de la zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord. Ces secteurs correspondent à des ensembles de lots où s'exercent principalement des activités sylvicoles.

La même méthode mentionnée précédemment et basée sur l'observation (analyses de photographies aériennes et visites effectuées sur le terrain) a été utilisée pour localiser les territoires forestiers. Le potentiel des sols pour la pratique de l'agriculture à l'intérieur de ces territoires est très limité, voire nul.

3.5.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation forestière, le Schéma d'aménagement et de développement favorise la pratique des activités forestières et encourage également le développement d'activités récréatives et touristiques, en harmonie avec les pratiques forestières.

Le Schéma d'aménagement et de développement vise à contrer l'urbanisation diffuse ainsi qu'à conserver une densité d'occupation faible à l'intérieur de ces territoires. À cet effet, les habitations sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation forestière, à l'exception d'une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile doit s'effectuer sur un terrain adjacent à un chemin public existant et ne doit amener aucune ouverture d'un nouveau chemin public ou privé.

Les municipalités locales doivent également prévoir à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme des mesures de mitigation, de manière à atténuer les inconvénients occasionnés par les opérations forestières à proximité des zones récréatives, touristiques et des secteurs de villégiature.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation forestière.

3.6 L'affectation industrielle

3.6.1 La démarche adoptée

Le Schéma d'aménagement et de développement identifie sous l'affectation industrielle des secteurs où est présente une concentration importante d'industries et de commerces lourds.

Les territoires situés en affectation industrielle sont localisés dans les Villes de Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls et Daveluyville ainsi que les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford, Tingwick, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Chesterville et Ham-Nord. Ces territoires sont exclus de la zone agricole permanente, à l'exception du secteur industriel de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

3.6.2 La politique générale d'aménagement

Les territoires se trouvant en affectation industrielle sont destinés à accueillir des usages industriels et commerciaux contraignants présentant des problématiques de compatibilité avec les autres usages.

Les municipalités dotées d'une affectation industrielle doivent prévoir à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme des mesures visant à atténuer les inconvénients engendrés par l'exercice d'activités industrielles à la jonction des zones industrielles et des secteurs résidentiels ou institutionnels limitrophes, telles l'aménagement de zones tampons, l'imposition de restrictions à certains types d'industries moins contraignantes pour les secteurs résidentiels environnants, etc.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation industrielle.

3.7 L'affectation villégiature

3.7.1 La démarche adoptée

L'affectation villégiature localise les secteurs occupés majoritairement par des habitations saisonnières et axés sur la pratique d'activités de plein air. Plusieurs de ces secteurs de villégiature peuvent comprendre des habitations permanentes. Les caractéristiques physiques des lieux, la beauté du paysage, la présence d'un lac ou d'une rivière représentent des facteurs permettant de circonscrire ces secteurs de villégiature.

Près de la moitié des secteurs de villégiature consistent en des territoires exclus de la zone agricole (zone blanche). Pour le reste, ils se trouvent localisés dans une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.7.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation villégiature, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée, maison mobile, chalet et exceptionnellement les résidences multifamiliales dans un secteur précis de cette affectation à St-Rémi-de-Tingwick) ainsi que l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme dans un contexte de mise en valeur des éléments naturels ou patrimoniaux possédant un potentiel de développement. Les usages exercés à l'intérieur des secteurs de villégiature situés en zone agricole consistent en des utilisations non agricoles protégées par des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou bénéficiant d'autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation villégiature.

3.8 L'affectation récréotouristique

3.8.1 La démarche adoptée

Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît certains équipements récréotouristiques de portée régionale qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, constituent des pôles d'attraction tant pour les usagers que pour une clientèle spécifique trouvant des avantages à établir leur domicile à proximité de ces équipements de loisir. Il s'agit de la station de ski du Mont-Gleason située dans la Municipalité de Tingwick, du terrain du Club de golf Cristal, du camping du Domaine du Lac Cristal et du centre aquatique du Domaine du Lac Cristal localisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint Rosaire. À titre d'équipement récréotouristique de portée régionale, mais sans l'aspect résidentiel cette fois, on retrouve le Ranch Kiméyan, un camp de vacances axé sur les activités en lien avec les chevaux situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

Le Schéma d'aménagement et de développement attribue un caractère particulier au développement résidentiel du Mont-Gleason, en tant que projet d'aménagement intégré au centre de ski. De la même manière, le développement résidentiel du Club de golf Cristal revêt un caractère particulier et figure dans un plan d'aménagement intégré au terrain de golf.

Les territoires suivants ont ainsi été identifiés sous l'affectation récréotouristique :

1) La propriété occupée par la station de ski du Mont-Gleason, de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;
2) La propriété occupée par le terrain de camping du Domaine du Lac Cristal, la propriété occupée par le terrain du Club de golf Cristal, la propriété occupée par le centre aquatique du Domaine du Lac Cristal de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;
3) La propriété occupée par le Ranch Kiméyan.

3.8.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme. Il permet également les habitations sous certaines conditions ainsi que les commerces et services en lien avec l'équipement récréotouristique de portée régionale. Ces commerces et services doivent cependant rester complémentaires à l'usage principal récréotouristique.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation récréotouristique. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.

3.9 L'affectation corridor public

3.9.1 La démarche adoptée

Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît le caractère public des anciennes emprises ferroviaires Richmond/Charny et Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire de la MRC d'Arthabaska. Dans le but de profiter des infrastructures encore en place (à l'exception des rails, lesquels ont été retirés), le Schéma d'aménagement et de développement maintient les fonctions de communication que remplissaient les anciens chemins de fer de la compagnie Canadien national.

Ont donc été identifiés sous l'affectation corridor public, tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs sur les emprises ferroviaires abandonnées suivantes :

1) Richmond/Charny traversant le territoire de la Municipalité de Tingwick, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Richmond/Charny ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les sur-largeurs, les ponts et leurs assises;

2) Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire de la Municipalité de Saint-Valère, de la Paroisse de Saint-Rosaire et de la Ville de Daveluyville (secteur Sainte-Anne-du-Sault) ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Saint-Valère/Aston-Jonction ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les sur-largeurs, les ponts et leurs assises.

3.9.2 La politique générale d'aménagement

Les territoires situés en affectation corridor public ont été arrêtés à des fins d'intérêt public ou pour favoriser l'exercice d'activités de loisir, de plein air et de sport.

Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation corridor public. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.

3.10 L'affectation lieu d'enfouissement

3.10.1 La démarche adoptée

Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît un seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska où peuvent être exercées les activités reliées à l'enfouissement des déchets, soit le site localisé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. L'affectation lieu d'enfouissement correspond à la superficie totale de terrain possédée par la Société de développement durable d'Arthabaska inc.

3.10.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur de l'affectation lieu d'enfouissement, le Schéma d'aménagement et de développement permet prioritairement les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles. Les activités reliées à l'extraction du sol, à la fourniture de services d'utilité publique ainsi qu'à la pratique d'activités agricoles et forestières sont également autorisées.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation lieu d'enfouissement.

3.11 L'affectation aéroport régional

3.11.1 La démarche adoptée

Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît un seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska où peuvent être exercées des activités aéroportuaires, soit le site de l'aéroport appartenant à la Ville de Victoriaville et localisé sur le territoire de cette dernière. L'affectation aéroport régional correspond donc à l'ensemble de la propriété possédée par la Ville de Victoriaville et destinée aux activités aéroportuaires.

3.11.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur de l'affectation aéroport régional, le Schéma d'aménagement et de développement accorde la priorité aux activités aéroportuaires et aux usages reliés à l'aviation ou au transport aérien, à certains types de commerces en lien avec les activités de l'aérogare ainsi qu'aux usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation aéroport régional.

3.12 L'affectation résidentielle rurale

3.12.1 La démarche adoptée

L'affectation résidentielle rurale délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile), lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation de l'affectation résidentielle rurale a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009). L'affectation résidentielle rurale correspond à des zones d'habitations permanentes localisées en milieu agricole ou agroforestier.

3.12.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics sont également autorisés.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation résidentielle rurale.

3.13 L'affectation commerciale rurale

3.13.1 La démarche adoptée

L'affectation commerciale rurale correspond à une zone d'habitations et de commerces localisée en milieu agricole. Elle consiste en des développements linéaires le long de certaines voies de circulation importantes. Ces aires sont comprises dans des îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009), à l'exception de celle située sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls.

Les affectations commerciales rurales ont été localisées aux endroits suivants :

1) Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest;
2) Ville de Victoriaville, rue Donalda;
3) Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne;
4) Ville de Warwick, rue Saint-Louis Est et route 116 Est;
5) Municipalité de Saint-Albert, rue Principale et 8e rang;
6) Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, intersection du chemin Laurier et du rang Dumas.
7) Ville de Kingsey Falls, Boulevard Marie-Victorin, sortie sud-ouest du périmètre urbain

3.13.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur de l'affectation commerciale rurale, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice de certaines activités commerciales et de services, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la part de la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec. Les activités résidentielles de basse densité peuvent également être permises.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation commerciale rurale.

3.14 L'affectation rurale sans morcellement

3.14.1 La démarche adoptée

L'affectation rurale sans morcellement, délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile), lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation des affectations rurales sans morcellement a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009). La particularité de cette affectation est que tout morcellement de terrain est interdit.

3.14.2 La politique générale d'aménagement

À l'intérieur d'une aire d'affectation rurale sans morcellement, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics sont également autorisés.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation rurale sans morcellement.

3.15 L'affectation urbaine

L'affectation urbaine délimite des aires réservées au développement des activités urbaines telles les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles etc. Les affectations urbaines correspondent aux aires vouées à l'urbanisation pour chaque municipalité. Ces aires comprennent les secteurs déjà urbanisés et ceux à urbaniser. La MRC compte prioriser le développement de ces secteurs et encourager leur densification, afin de consolider les fonctions urbaines existantes et de protéger le territoire agricole. Dans ces affectations, le schéma d'aménagement et de développement permet toutes les fonctions à l'exception de certains usages agricoles, de l'extraction du sol et des usages spécifiquement prohibés aux articles 6 et 7 du Chapitre II du document complémentaire.

Les municipalités sont libres de choisir parmi ces fonctions et ne sont pas obligées de toutes les autoriser. Cette affectation peut, selon la volonté municipale, être divisée en secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels, mixtes, etc. Toutefois, les choix d'usages ne doivent pas avoir pour effet de contredire ou de mettre en échec une orientation ou un objectif du présent Schéma d'aménagement et de développement.

(SECTION 3 ENTIÈRE) 2022-10-24, R. 421, article 3

SECTION 4

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

2014-01-22, R. 316, article 29

SECTION 4

Les périmètres d'urbanisation

PORTRAIT

Un périmètre d'urbanisation délimite une aire réservée à l'établissement des activités urbaines. Il s'agit d'une affectation donnée à une partie de territoire d'une municipalité locale à l'intérieur de laquelle peuvent s'exercer des usages résidentiels, commerciaux, industriels, etc. Les périmètres d'urbanisation définissent les territoires où la MRC d'Arthabaska entend orienter le développement des diverses activités urbaines.

Un périmètre d'urbanisation circonscrit les secteurs bâtis d'une ville ou d'un village, de même que les aires d'expansion urbaine. La délimitation d'un périmètre d'urbanisation est basée sur les prévisions de développement d'une municipalité locale et tient compte de ses besoins futurs en espaces résidentiels, commerciaux, industriels, etc. Par ses fonctions, un périmètre d'urbanisation devient une aire de protection qui entoure une agglomération existante et qui prévoie des activités compatibles avec les caractéristiques du milieu circonscrit.

Ainsi, par exemple, les activités susceptibles d'engendrer des nuisances majeures sur le milieu environnant telles les opérations d'un site d'enfouissement, d'une carrière ou d'une sablière, seront prohibées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Finalement, la délimitation des périmètres d'urbanisation assure une utilisation rationnelle des espaces et permet de rentabiliser les infrastructures, les équipements et les services publics.

D'un point de vue technique, l'opération de révision de la zone agricole permanente de la MRC d'Arthabaska, laquelle s'est terminée en octobre 1990, aura permis d'évaluer les besoins à long terme et de répondre à la demande en espaces pour l'établissement d'activités urbaines.

Toutefois, certaines municipalités se sont vu allouer des territoires dont les possibilités de développement se trouvent limitées ou ne correspondent tout simplement pas à la réalité : terrain trop accidenté, coûts d'installation des services d'aqueduc et d'égout trop onéreux, réticence des propriétaires, etc. D'autres municipalités se retrouvent avec un périmètre d'urbanisation entièrement développé ou qui le deviendra dans un avenir très rapproché. Des ajustements dans la délimitation des périmètres d'urbanisation s'imposent donc.

D'un autre côté, au niveau des phénomènes observés, on note que le développement des activités urbaines dans le passé ne s'est pas fait nécessairement dans les secteurs prévus à cet effet et que la pression est toujours forte pour l'implantation de résidences le long des rangs en milieu rural.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Reprenant le même principe établi dans le schéma d'aménagement, première génération, soit concentrer les activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la révision a donc porté sur les travaux suivants :

- Consolider les zones urbaines existantes;
- Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

2014-01-22, R. 316, article 30

DÉMARCHE

4.1 Délimitation des périmètres d'urbanisation

La révision des périmètres d'urbanisation a permis de constater que, dans l'ensemble, les superficies allouées par le schéma d'aménagement, première génération, aux fins d'expansion urbaine suffiront à combler les besoins des municipalités locales pour les dix (10) prochaines années. Des ajustements ont cependant été nécessaires pour traduire les réalités locales.

La révision des périmètres d'urbanisation a pris en considération les éléments suivants :

1. Les aires exclues de la zone agricole (zones blanches).
2. Les secteurs contigus à un noyau urbain et situés en zone agricole, bénéficiant d'autorisations accordées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 20 juin 1997, date d'entrée en vigueur de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (demande d'autorisation assimilée à une demande d'exclusion, projet de loi 23, *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles,* L.Q. 1996, c.26, art. 37).
3. Les secteurs bâtis.
4. Le nombre de terrains vacants encore disponibles à l'intérieur des secteurs bâtis.
5. L'évolution de la construction au cours des dix (10) dernières années, en particulier la construction résidentielle (tableau 4.1).
6. L'évolution de la population au cours des dix (10) dernières années (tableau 4.2).
7. Les besoins futurs en espaces urbains compte tenu de l'évolution de la construction et de la population.

Les périmètres d'urbanisation sont représentés à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska. Les cartes montrant la délimitation des périmètres d'urbanisation permettent de faire la distinction entre les secteurs bâtis et les espaces vacants disponibles aux fins de développement.

2014-01-22, R. 316, articles 31 et 32

4.1.1 Les zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur de l'agglomération de Daveluyville

Une analyse de la situation révèle que, les superficies de territoire incluses en zone blanche (hors de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), sont largement supérieures aux besoins réels en espaces destinés à la croissance urbaine dans les cas de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Maddington Falls. La planification des espaces à urbaniser doit être réalisée à l'échelle de l'agglomération suivant un ordre séquentiel de croissance, afin de favoriser une approche intégrée et durable du développement urbain.

Le schéma d'aménagement et de développement prescrit différentes séquences du développement urbain à l'intérieur de l'agglomération de Daveluyville. Les cartes 8.20 et 8.21 de l'annexe cartographique 8 établissent l'ordre de priorité du développement des espaces vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Daveluyville et de Maddington Falls. Les diverses phases indiquées sur cette carte et identifiées par un numéro, désignent ce qui suit :

1. « PHASE 1 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 1 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en premier.

2. « PHASE 2 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 2 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en deuxième, lorsque la phase 1 est entièrement occupée.

3. « PHASE 3 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 3 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en troisième, lorsque la phase 2 est entièrement occupée.

4. « PHASE 4 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 4 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en quatrième, lorsque la phase 3 est entièrement occupée.

2014-01-22, R. 316, article 33; 2022-05-25, R. 420, article 2

4.1.2 Les zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Ham-Nord

Le schéma d'aménagement et de développement prescrit différentes séquences du développement urbain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Ham-Nord. La carte P.U. 2 de l'annexe cartographique 8 établit l'ordre de priorité du développement des espaces vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Ham-Nord. Les diverses phases indiquées sur cette carte et identifiées par un numéro désignent ce qui suit :

1. « Phase 1 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 1 correspondant à la partie de territoire urbanisée ou devant être urbanisée en premier.

2. « Phase 2 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 2 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en deuxième lieu, lorsque la phase 1 est entièrement occupée.

3. « Phase 3 » : zone d'aménagement prioritaire numéro 3 correspondant à la partie de territoire devant être urbanisée en troisième lieu, lorsque la phase 2 est entièrement occupée.

La Municipalité du Canton de Ham-Nord doit élaborer son plan et sa règlementation d'urbanisme de manière à traduire ces principes et ces différentes séquences du développement urbain.

2011-07-15, R. 274, article 10; 2014-01-22, R. 316, article 34

4.1.3 [abrogé]

2012-08-21, R. 298, article 8; 2014-01-22, R. 316, articles 35 et 36; 2022-05-25, R. 420, article 2

4.2 (abrogé)

4.3 (abrogé)

4.4 Études

La fonction résidentielle a particulièrement fait l'objet d'une étude sectorielle préparée par le Service de l'aménagement de la MRC d'Arthabaska et intitulée « Perspective démographique et planification des besoins en espace résidentiel –Périmètres urbains et secondaires », 1999, à l'occasion de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

4.5 Échange de superficies équivalentes entre des zones d'aménagement de phase 1 et 2

Une municipalité ou une ville pourra échanger des superficies entre des zones d'aménagement de phase 1 et 2 à la condition qu'elle adopte à cette fin un règlement de modification de ses règlements d'urbanisme et qu'elle obtienne de la MRC un avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement. Cet avis de conformité sera conditionnel au respect des critères suivants :

1° La partie de la zone d'aménagement de phase 2 à être transférée en phase 1 doit être contiguë à une zone d'aménagement de phase 1 ou à la zone d'aménagement existante. Une zone d'aménagement existante correspond au domaine bâti actuel, soit aux rues existantes et aux secteurs desservis.

2° Une superficie équivalente à celle de la partie de la zone d'aménagement de phase 2 concernée devra être retranchée de la ou des zones d'aménagement de phase 1 de manière que la superficie totale de la ou des zones d'aménagement de phase 1 demeurent inchangées.

Malgré le paragraphe précédent, cet échange de superficies n'est possible que si les superficies concernées comportent également un potentiel de construction équivalent. Dans le cas où la superficie de la zone d'aménagement de phase 2 à être transférée en zone d'aménagement de phase 1 comporte un potentiel de construction supérieur à la situation initiale, cette dernière devra être revue à la baisse afin de maintenir un potentiel de construction équivalent et ainsi conserver un équilibre dans l'horizon de croissance de la municipalité ou de la ville.

2022-05-25, R. 420, article 2

Tableau 4.1 Analyse de la croissance urbaine
Constructions terminées sur une période de 10 ans

Tableau 4.2 Analyse de la croissance urbaine
Estimation future de la population

SECTION 5

LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION À L'ÉGARD DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

2014-01-22, R. 316, article 37

SECTION 5

Les règles d'interprétation à l'égard des grandes affectations et des périmètres d'urbanisation

Puisque les grandes affectations de même que les périmètres d'urbanisation indiquent les types d'usage du sol qui doivent prédominer dans l'une ou l'autre des parties du territoire de la MRC d'Arthabaska, il importe de préciser certains termes et d'établir certaines règles d'interprétation. Les usages autorisés dans chacune des affectations sont définis au document complémentaire.

2014-01-22, R. 316, article 38

5.1 Terminologie et définitions

Dans le présent schéma d'aménagement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés ont le sens définit à l'article 1 du document complémentaire.

2014-01-22, R. 316, article 39

5.2 (abrogé)

5.3 (abrogé)

5.4 (abrogé)

5.5 (abrogé)

2014-01-22, R. 316, articles 40 à 46

5.6 Dispositions interprétatives

5.6.1 Références à une loi

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible, et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Tout sommaire entre parenthèses suivant un article de loi est à titre informatif de manière que le texte de l'article de loi a préséance sur le sommaire de cet article.

5.6.2 Titres

Les titres contenus dans le schéma et le document complémentaire en font partie intégrante à toute fin que de droit; mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

5.6.3 Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

5.6.4 Genre

Dans les dispositions du schéma, du document complémentaire et des autres documents d'accompagnement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

5.6.5 L'usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

5.6.6 Référence à une rivière ou à un ruisseau

La référence à une rivière ou à un ruisseau ne comprend pas leurs branches à moins d'indication contraire.

5.6.7 Renvoi à une section ou à un article

Tout renvoi à une section ou à un article, sans mention du document dont cette section ou cet article fait partie, est un renvoi à une section ou à un article de ce document.

5.6.8 Renvoi à une série de sections ou d'articles

Toute série de sections ou d'articles à laquelle une disposition se réfère comprend les sections ou les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

5.6.9 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le schéma, le document complémentaire et les autres documents d'accompagnement, sont exprimées en système métrique international (SI).

5.6.10 L'expression « MRC d'Arthabaska »

L'expression « MRC d'Arthabaska » utilisée dans le schéma, le document complémentaire et les autres documents d'accompagnement désigne la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5.6.11 Interprétation des limites d'affectation

Les limites d'affectation telles qu'identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 correspondent généralement à une limite de lot, un cours d'eau, une voie de circulation ou à la limite de la zone agricole. Toutefois, dans le cas d'une limite entre une affectation urbaine et une affectation industrielle, une variation d'un maximum de cinquante (50) mètres avec la limite cartographiée sera tolérée dans les règlements municipaux.

2014-01-22, article 47

SECTION 6

LES ZONES DE CONTRAINTES ET LES BASSINS VERSANTS

SECTION 6

Les zones de contraintes et les bassins versants

6.1 Les zones de contraintes

PORTRAIT

Les différentes zones de contraintes (rive, littoral, plaine inondable, mouvement de terrain, tourbières, marécages, les habitats fauniques, pollution visuelle etc.) ont été identifiées dans l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement. La sécurité des personnes, la préservation des biens et la protection des ressources naturelles ont guidé la détermination de ces zones de contraintes.

Les **habitats fauniques** sont les milieux de vie propres à une espèce ou à un groupe d'espèce particulier. Les besoins vitaux de l'animal ou sa vulnérabilité face au dérangement jouent sur la rigueur de la réglementation lors de certaines périodes critiques.

La **rive** correspond à une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui mérite d'être protégée. La largeur de cette bande de protection varie en fonction de la topographie des lieux.

Le **littoral** correspond à la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Le littoral constitue le milieu de vie de la faune et de la flore aquatique et mérite également d'être protégé.

Les **zones d'inondation** correspondent aux aires recouvertes par la montée soudaine des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau au-dessus de leur niveau habituel. L'étendue de ces aires varie considérablement en fonction de la topographie des lieux et, bien sûr, de l'amplitude de la crue. Pour des raisons de sécurité publique et dans le but d'éviter des pertes matérielles, l'occupation du sol à l'intérieur de ces zones doit être limitée. Les zones d'inondation constituent également les milieux de vie de plusieurs espèces animales et végétales. Par respect pour l'équilibre de l'environnement, ces zones méritent aussi d'être protégées.

Les **zones de mouvement de terrain** regroupent à la fois les zones d'érosion et les zones de glissement de terrain. Les **zones d'érosion** correspondent à des secteurs où des sols instables peuvent être profondément modifiés ou transportés par divers agents naturels, tels l'écoulement des eaux de pluie ou de fonte des neiges, le vent, etc. Les terrains argileux ou sableux sont particulièrement sensibles à ce genre de dégradation naturelle. Les **zones de glissement de terrain** correspondent surtout aux endroits où les talus en pente abrupte peuvent s'effondrer soudainement, entraînant vers le bas d'importantes quantités de sol. Pour des raisons de sécurité publique et dans le but d'éviter des pertes matérielles, l'occupation du sol à l'intérieur de ces zones doit être prohibée.

Les **zones de marécages** correspondent à des secteurs où des eaux stagnantes sont accumulées sur une faible épaisseur. Ces eaux sont caractérisées par une végétation particulière : aulnes, roseaux, plantes aquatiques, etc. Par contre, les **zones de tourbières** possèdent des sols développés à partir de dépôts organiques saturés d'eau pendant la plus grande partie de l'année. Ces sols contiennent habituellement trente pour cent (30 %) et plus de matière organique.

Les **terrains contaminés** sont caractérisés par la présence, à un niveau significatif, de substances nuisibles qui peuvent constituer une menace sur l'environnement, la santé et le bien-être des personnes.

Les **nuisances sonores** constituent un désagrément causé par le bruit, lié à la présence de l'urbanisation du milieu (activités industrielles, circulation routière).

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Préserver la vocation naturelle des zones sensibles.
- Restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu.
- Minimiser les inconvénients provenant des sources de nuisance majeure.

DÉMARCHE

Le document complémentaire établit certaines règles relatives à la protection des zones sensibles. Le document complémentaire prévoit également certaines normes de sécurité à l'intérieur des zones de mouvement de terrain.

Dans le but de promouvoir une certaine qualité de vie et de préserver l'environnement, la MRC d'Arthabaska désire que les impacts causés par les sources de pollution (nuisances sonores, terrains contaminés et pollution visuelle) soient atténués.
La MRC d'Arthabaska identifie, à la carte numéro 26 de l'annexe cartographique 5, les axes routiers pouvant constituer des contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit généré par la circulation routière. La MRC d'Arthabaska indique également une distance afin d'éviter tout désagrément lié au bruit. L'annexe cartographique 8 identifie également les autres zones de contrainte et l'annexe cartographique 7 localise les habitats fauniques.

2014-01-22, R. 316, article 48; 2018-04-09, R. 281, articles 5 et 6

6.2 Les bassins versants

PORTRAIT

Un bassin versant est une délimitation naturelle, formée par les montagnes, s'appliquant aux eaux de surface. L'eau est partagée d'un versant ou l'autre de la montagne. En descendant, elle recueille les eaux des affluents et se jette dans un fleuve ou dans la mer.

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, trois (3) bassins ont été délimités : ceux des rivières Nicolet et Bécancour qui représentent les principaux et celui de la rivière Saint-François, qui n'englobe qu'une partie du territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens (voir carte intitulée Productivité agricole des sols et les bassins versants à la section 1.4). Cette nouvelle approche de gestion a pour but d'assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques, tout en préservant la pérennité de l'eau.

Le gouvernement du Québec a instauré une Politique nationale de l'eau qui consiste en une gestion sectorielle de l'eau par bassin versant. Dans sa politique, le gouvernement du Québec donne à différentes corporations de bassin versant la responsabilité d'élaborer un plan directeur de l'eau. Celui-ci comprend le portrait du bassin versant, une liste des écosystèmes sur le territoire, les enjeux, les orientations et un plan d'action. La MRC d'Arthabaska et les municipalités locales, les corporations de bassin versant, les divers organismes préoccupés par la gestion de l'eau de même que la population, sont tous appelés à participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- La protection de tous les écosystèmes aquatiques.
- La remise en état des cours d'eau.
- Le retour des sports aquatiques.
- L'implication de la population.
- L'équilibre socio-économique et environnemental.

DÉMARCHE

Les principales corporations oeuvrant sur le territoire de la MRC d'Arthabaska sont COPERNIC (rivière Nicolet), GROBEC (rivière Bécancour) et COGESAF (rivière Saint-François).

Par le biais de son pouvoir en tant que gestionnaire des cours d'eau municipaux en vertu du *Code municipal du Québec*, la MRC d'Arthabaska s'implique dans cette nouvelle approche de gestion de l'eau. Déjà, la gestion des cours d'eau municipaux s'effectue en utilisant le principe des bassins versants lors des travaux d'entretien et d'aménagement.

SECTION 7

LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT CULTUREL ET PATRIMONIAL

SECTION 7

Les éléments d'intérêt culturel et patrimonial

PORTRAIT

La MRC d'Arthabaska fête maintenant ses 180 ans d'histoire depuis l'établissement de Charles Héon sur les terres de Saint-Louis-de-Blandford en 1825. Le territoire de la MRC d'Arthabaska est truffé d'éléments culturels et patrimoniaux. À titre d'exemple, la plupart des églises érigées sur le territoire datent des années 1860 à 1890. La plus reconnue, l'église de Saint-Christophe-d'Arthabaska, a été terminée en 1875. Ces églises sont à la fois des éléments patrimoniaux et de véritables œuvres d'art.

La carte intitulée Culture et Patrimoine de l'annexe 5 identifie tous les équipements culturels et patrimoniaux se retrouvant sur le territoire. Cette carte localise également les sites d'intérêt écologique et les perspectives visuelles faisant partie du patrimoine naturel.

À l'exception des Villes de Victoriaville et Warwick, aucune autre municipalité n'est dotée de moyen de mise en œuvre afin de préserver ou de mettre en valeur leur patrimoine et leur équipement culturel.

OBJECTIFS PARTICULIERS

Riche d'un passé historique, culturel et devant l'importance accordée au patrimoine, il devient nécessaire de préserver et de mettre en valeur ces éléments. La MRC d'Arthabaska désire donc :

- Assurer la sauvegarde du caractère particulier des éléments naturels et esthétiques les plus significatifs du territoire.
- Favoriser la connaissance et la sauvegarde des potentiels patrimoniaux les plus significatifs du territoire.
- Démontrer l'importance du développement culturel et artistique du territoire ainsi que favoriser la création d'équipements culturels.

DÉMARCHE

Afin de faciliter la tâche des municipalités dans l'éventualité d'une réglementation sur la protection et la valorisation des points d'intérêt culturel et patrimonial, la MRC d'Arthabaska met à la disposition des municipalités le tableau 7.1 qui énumère les éléments d'intérêt se retrouvant sur leur territoire.

Également, toujours dans le but de fournir un exemple de démarche aux municipalités, le Comité de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska a préparé un document de soutien dans le cadre de l'élaboration de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska, lequel est intitulé « Portrait synthèse et analytique du milieu culturel de la MRC d'Arthabaska », mai 2005.

Ce document s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska permis d'observer certaines forces et faiblesses :

Forces :

- Milieu très productif et innovateur
- Expertise en gestion et pratique artistique
- Présence de structures stables et professionnelles composées de gestionnaires compétents dans les domaines de la création, de la production et de la diffusion
- Intervenants engagés
- Présence d'un réseau de bibliothèques bien organisé sur l'ensemble du territoire
- Mise en place de la Politique des arts et de la culture de la Ville de Victoriaville (1998) et de la Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska (2005)

Faiblesses :

- Absence de centre culturel de grande envergure
- Insuffisance et instabilité de financement des organismes culturels et artistiques
- Conditions salariales difficiles
- Épuisement des ressources humaines
- Exode des ressources compétentes vers les grands centres
- Manque de relève

Grâce à un inventaire des équipements culturels et l'identification des forces et faiblesses observées sur le territoire des municipalités, la MRC d'Arthabaska pourra déterminer les démarches à entreprendre afin d'améliorer la situation sur l'ensemble de son territoire.

Ces propositions d'actions traduisent les besoins ressentis par la population de la MRC d'Arthabaska. La bonification de la vie culturelle de la région, son ampleur et sa versatilité constituent des intérêts et des désirs relatés par la population de la MRC d'Arthabaska.

Tableau 7.1 Sites d'intérêt culturel et patrimonial

SECTION 8

LE TOURISME ET LA RÉCRÉATION

SECTION 8

Le tourisme et la récréation

PORTRAIT

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est séparé en deux (2) régions physiographiques bien distinctes, les basses terres du Saint-Laurent et les bas plateaux appalachiens. Cette particularité géographique permet d'offrir aux touristes des activités variées sur de courtes distances. Les bases du tourisme et de la récréation dans la région de la MRC d'Arthabaska se sont donc développées autour des activités agricoles et des sports de plein air.

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est majoritairement agricole. Cette vocation a permis la création d'un réseau agrotouristique important. Les municipalités se retrouvant dans les montagnes proposent des activités reliées au plein air telle la randonnée pédestre, la pêche et la chasse. Les Municipalités des Paroisses des Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick ont la particularité de se retrouver en bordure de plusieurs lacs, avec des accès pour la pratique de sports nautiques. La MRC d'Arthabaska se montre favorable au développement de ces activités nautiques, sans pour autant aggraver la situation de dégradation des plans d'eau.

Un inventaire détaillé de ces équipements a été réalisé (voir tableau 8.1) et reproduit sur la carte intitulée Tourisme et Récréation de l'annexe cartographique 5.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Développer les activités touristiques et récréatives en misant sur la participation familiale et la valorisation du milieu.
- Mettre en valeur les zones présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.
- Voir à ce que tout projet respecte l'environnement naturel et la vocation du milieu visé.

DÉMARCHE

Une première avenue de développement pourrait consister en l'exploitation, dans la région, d'un certain marché de clientèle familiale pour des attractions appropriées, en profitant des axes de la route 116 et de l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20). L'implantation d'une attraction majeure répondant aux besoins des familles avec enfants, le développement d'activités d'animation reliées au Festival International de Musique actuelle de Victoriaville, le développement d'activités reliées à la présence du Parc Marie-Victorin (Kingsey Falls) et du Mont Arthabaska (Victoriaville) constituent des exemples.

De plus, une mise en valeur de la thématique de l'exploitation des bois francs (sucreries et meubles) ainsi que du patrimoine architectural serait intéressante, tels qu'en font foi les exemples suivants :

1. Profiter de la présence d'une école spécialisée dans le domaine du bois ouvré à Victoriaville.
2. Développer les circuits patrimoniaux des chemins Craig et Gosford.
3. Protéger le patrimoine architectural par certains moyens réglementaires ou par le biais de mesures encourageant les actions volontaires.
4. Développer des activités reliées à la présence des cabanes à sucre.

Finalement, le développement d'activités de plein air (vélo, randonnée pédestre, ski, pêche, etc.) permettrait de mettre l'emphase sur la participation de la famille et la valorisation du milieu. Les moyens de réalisation suivants constituent des exemples :

1. Poursuivre le développement du réseau cyclable.
2. Développer les éléments attractifs naturels.
3. Mettre l'emphase sur l'accessibilité des sites de pêche.
4. Profiter de la présence des réseaux de sentiers pour la motoneige.

Tableau 8.1 Sites d'intérêt touristique et récréatif

SECTION 9

LE TRANSPORT

SECTION 9

Le transport

9.1 Le réseau routier

PORTRAIT

L'entrée en vigueur, le 1er avril 1993, de la *Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 1992, c. 54), a eu pour effet de confier aux municipalités du Québec l'entretien de la voirie locale, cette tâche étant antérieurement assumée par le ministère des Transports du Québec. Les impacts de cette loi ont été ressentis dans la MRC d'Arthabaska puisqu'un bon nombre de municipalités ont pris en charge la gestion de plusieurs chemins et rangs, routes et rues, lesquels étaient autrefois entretenus par le ministère des Transports du Québec.

À la suite du transfert de la voirie locale, les routes qui demeurent sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec sont les suivantes :

1. Classe autoroutière :

   - Autoroute Jean-Lesage (autoroute 20)
   - Autoroute 955

……..

2. Classe nationale :

   - Route 116
   - Route 161
   - Route 162
   - Route 165

……..

3. Classe régionale :

   - Route 122
   - Route 216 (entre la route 161 et les limites de la Municipalité de Saint-Adrien)
   - Route 261
   - Route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert)
   - Rue Principale, Saint-Albert (entre l'autoroute 955 et la route de Warwick)

……

4. Classe collectrice :

- Boulevard Jutras Est (Victoriaville et Saint-Christophe-d'Arthabaska, entre la route 116 et le chemin Laurier)
- Sixième rang (entre le village de Defoy et la route 162)
- Deuxième rang, Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault
- Rue Principale, Saint-Albert (entre la route 122 et la route de Warwick)
- Quatrième rang (entre le village de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la route de Saint-Albert)
- Septième rang (entre le village de Sainte-Séraphine et la route de Saint-Albert)
- Boulevard Marie-Victorin, Kingsey Falls
- Boulevard Kingsey, Kingsey Falls
- Onzième rang, Saint-Rémi-de-Tingwick (entre la route 161 et le chemin de Warwick)
- Route 216 (entre la route 161 et les limites de la Municipalité de Saint-Fortunat)
- Route 255
- Route 263
- Troisième rang (entre le village de Sainte-Hélène et la route 263)
- Rue de l'Accueil, Chesterville
- Chemin Laurier (entre le boulevard Jutras Est et Norbertville)
- Chemin de Warwick, Tingwick; chemin de Tingwick, Warwick; rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph, Warwick (entre la route 116 et le Onzième rang, Saint-Rémi-de-Tingwick)
- Chemin des lacs, Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick (entre le chemin de Saint-Rémi-de-Tingwick et les limites de Danville)

Tous les autres chemins et rangs, routes et rues, deviennent donc sous la responsabilité des municipalités locales de la MRC d'Arthabaska.

Les grands axes routiers

Certains grands axes routiers relient le territoire de la MRC d'Arthabaska aux régions avoisinantes. Les axes est-ouest sont les suivants :

1. L'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) permettant d'accéder à Québec vers l'est et à Montréal vers l'ouest.

2. La route 116 permettant d'accéder à Princeville, Plessisville et Québec vers l'est et à Danville, Richmond et Sherbrooke vers l'ouest.

3. La route 122 débutant à partir de la route 116 et permettant d'accéder à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Drummondville et Montréal vers l'ouest.

4. La route 162 débutant à partir de la route 122 et permettant d'accéder à l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) vers l'est.

Les routes suivantes constituent les axes nord-sud :

1. L'autoroute 955 débutant à partir de la route 122 et permettant d'accéder à l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20) vers le nord.

2. La route 161 permettant d'accéder à Sainte-Eulalie, Bécancour et Trois-Rivières vers le nord et à Garthby et Lac Mégantic vers le sud.

OBJECTIF PARTICULIER

- Assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier.

DÉMARCHE

Le schéma d'aménagement identifie certains endroits possédant une géométrie routière inadéquate ou présentant des risques de danger pour la sécurité des personnes. Des interventions sont à prévoir afin d'améliorer la géométrie ou la sécurité aux endroits suivants :

1. Warwick, intersection route de Saint-Albert et Quatrième rang;

2. Victoriaville et Saint-Christophe-d'Arthabaska, intersection boulevard Jutras Est et chemin Laurier.

3. Sainte-Anne-du-Sault (village de Defoy), intersection route 261 et Sixième rang.
4. Saint-Christophe-d'Arthabaska, courbe du « Fer à Cheval » sur la route 161.
5. Réfection de la route 122 entre les Municipalités de Sainte-Clotilde-de-Horton et Saint-Albert.
6. Élargissement de la route 116 entre Victoriaville et Princeville.

9.2 Le transport en commun

PORTRAIT

Le transport urbain

Le territoire de la MRC d'Arthabaska ne possède pas de service traditionnel de transport en commun par autobus. Cependant, afin de répondre aux besoins de la population en transport collectif, la Ville de Victoriaville a instauré un service de transport en commun par voiture-taxi, soit le service TaxiBus.

Le TaxiBus s'apparente à un service traditionnel de transport en commun par autobus. La grande distinction est que l'utilisateur lui-même, après avoir adhéré au service, fait appel au bureau de répartition pour effectuer sa réservation de transport et demander qu'une voiture-taxi soit à l'arrêt le plus près de sa position (lieu de départ), à l'heure qui lui convient dans l'horaire, pour le mener vers l'arrêt de destination de son choix partout dans les limites de la Ville de Victoriaville (source : Ville de Victoriaville, dépliant d'information sur le service TaxiBus).

Le transport intermunicipal

Un projet d'expérimentation en transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, d'une durée de trois (3) ans, est en fonction depuis le 15 juin 2005. Ce transport collectif « Municar » utilise différents modes de transport tel le transport adapté, le transport scolaire avec place désignée dans le véhicule, le covoiturage et le transport d'appoint (taxi, minibus rural).

Municar dessert le territoire des municipalités participantes suivantes :

- Chester-Est
- Kingsey Falls
- Notre-Dame-de-Ham
- Saint-Albert
- Saint-Christophe-d'Arthabaska

- Saints-Martyrs-Canadiens
- Saint-Norbert-d'Arthabaska
- Saint-Samuel
- Saint-Valère
- Sainte-Anne-du-Sault
- Sainte-Élizabeth-de-Warwick
- Tingwick
- Warwick

Le transport interurbain

Du côté interurbain, certaines compagnies offrent des services qui peuvent être qualifiés d'adéquats, compte tenu de la conjoncture actuelle du transport par autobus. Ainsi, à partir de Victoriaville, plusieurs destinations sont offertes. Les tracés suivants constituent les principales lignes de transport interurbain des personnes :

1. Victoriaville, Warwick, Saint-Albert, Sainte-Clotilde-de-Horton, Drummondville, Saint-Hyacinthe et Montréal.
2. Victoriaville, Plessisville et Thetford Mines.
3. Victoriaville, Chesterville, Notre-Dame-de-Ham, Ham-Nord, Saints-Martyrs-Canadiens, Disraeli et Thetford Mines.
4. Victoriaville, Plessisville et Québec.
5. Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls, Richmond et Sherbrooke.

Le transport adapté

Du côté du transport adapté, l'entreprise Rouli-Bus, dont le siège social est situé à Victoriaville, offre le service de transport des personnes atteintes d'incapacités physiques. Cette compagnie offre deux catégories de services, soit le service régulier s'adressant aux personnes qui font, au moins une fois par semaine, des déplacements ayant la même origine, la même destination et des heures fixes, et le service de groupes où il est possible pour un groupe de personnes de réserver un véhicule pour une journée déterminée, en autant que cela ne perturbe pas le service de transport régulier.

Les municipalités suivantes sont desservies par le service de transport adapté de l'entreprise Rouli-Bus :

- Saints-Martyrs-Canadiens
- Ham-Nord
- Notre-Dame-de-Ham
- Tingwick
- Saint-Norbert-d'Arthabaska
- Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Victoriaville
- Warwick
- Saint-Albert
- Sainte-Élizabeth-de-Warwick
- Kingsey Falls
- Sainte-Clotilde-de-Horton
- Saint-Samuel
- Saint-Valère
- Saint-Rosaire
- Saint-Louis-de-Blandford

Une autre entreprise de service de transport adapté, soit l'entreprise Transport adapté du Grand Tronc, dont le siège social est situé à Aston-Jonction, dessert les municipalités suivantes :

- Sainte-Anne-du-Sault
- Daveluyville
- Maddington

OBJECTIF PARTICULIER

- Maintenir des services adéquats de transport en commun (urbain, intermunicipal, interurbain et adapté).

SECTION 10

LES RÉSEAUX MAJEURS D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE LES INFRASTRUCTURES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES D'IMPORTANCE RÉGIONALE

SECTION 10

Les réseaux majeurs d'utilité publique ainsi que les infrastructures, les équipements et les services d'importance régionale

10.1 Les réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution

Le territoire de la MRC d'Arthabaska est actuellement bien pourvu en réseaux majeurs d'utilité publique. Ces réseaux sont représentatifs des caractéristiques de la région. Leur développement ou la mise sur pied de nouveaux réseaux devra se faire en fonction de la nature et de l'importance du développement de chaque secteur du territoire de la MRC d'Arthabaska. Les nouvelles installations devront être planifiées dans le but de favoriser le concept de corridors à usages multiples. La planification de ces nouvelles installations devra examiner la possibilité d'utiliser en premier lieu les corridors existants. Les réseaux majeurs sont montrés à l'annexe cartographique 5 du schéma d'aménagement.

2014-01-22, R. 316, article 49

10.2 Les infrastructures, les équipements et les services d'importance régionale

Le territoire de la MRC d'Arthabaska possède plusieurs établissements de services remplissant des fonctions de niveau régional. Les principaux établissements sont les suivants :

Tableau 10.1 Établissements de services de santé et de services sociaux

Établissements	Municipalités
Centre de réadaptation interval	Victoriaville
Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec	Victoriaville
Centre d'animation Gamache	Victoriaville
Centre d'animation Girouard	Victoriaville
Centre d'animation Notre-Dame Est	Victoriaville
Plateau de travail de l'accueil	Victoriaville
SAHT	Victoriaville
CHSLD Ermitage de la MRC d'Arthabaska	Victoriaville
Foyer Étoile d'Or	Warwick
Résidence Le Chêne	Victoriaville
Résidence le Roseau	Victoriaville
CLSC Drummond	Victoriaville
CLSC Suzor-Côté	Ham-Nord
Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec	Victoriaville
Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.	Ham-Nord
Hôtel-Dieu d'Arthabaska	Victoriaville
Centre de réadaptation interval	Victoriaville

Tableau 10.2 Établissements scolaires de la MRC d'Arthabaska

Établissements	Secteurs	Municipalités
Primaire		
Pavillon Saint-Christophe	Public	Victoriaville
Saint-David	Public	Victoriaville
Sainte-Famille	Public	Victoriaville
Saint-Gabriel-Lalemant	Public	Victoriaville
Saint-Paul	Public	Chesterville
Pavillon Cœur-Immaculé	Public	Saint-Valère
Wilfrid-Labbé	Public	Victoriaville
Le Manège	Public	Victoriaville
Sainte-Marguerite-Bourgeoys	Public	Victoriaville
Mgr-Grenier	Public	Victoriaville
Mgr-Milot	Public	Victoriaville
Notre-Dame-de-l'Assomption	Public	Victoriaville
Pavillon Notre-Dame-des-Bois-Francs	Public	Victoriaville
Pie-X	Public	Victoriaville
Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	Public	Ham-Nord
Pavillon École Centrale	Public	Saint-Samuel
Notre-Dame-de-l'Assomption	Public	Daveluyville
Centrale	Public	Saint-Rosaire
Notre-Dame	Public	Norbertville
Saint-Cœur-de-Marie	Public	Tingwick
Saint-Médard	Public	Warwick
Sainte-Marie	Public	Warwick
La Sapinière	Public	Sainte-Clotilde-de-Horton
Amédée-Boisvert	Public	Saint-Albert
Cascatelle	Public	Kingsey Falls
Secondaire		
La Fermentière	Public	Warwick
Monique-Proulx	Public	Warwick
Polyvalente Le Boisé	Public	Victoriaville
Sainte-Anne	Public	Daveluyville
Centre de formation en entreprise et récupération (CFER)	Public	Victoriaville
Collège Claretain	Privé	Victoriaville
Collège Coopératif l'Horizon	Privé	Ham-Nord
Primaire et secondaire		
J.-P.-H.-Massicotte	Public	Victoriaville
École Vision	Privé	Victoriaville
Collégial		
Cégep de Victoriaville	Public	Victoriaville

Tableau 10.2 Établissements scolaires de la MRC d'Arthabaska (suite)

Établissements	Secteurs	Municipalités
Autres établissements scolaires		
CEA de Victoriaville	Public	Victoriaville
Pavillon Albert-Morissette	Public	Victoriaville
Pavillon Cité écologique Verseau	Public	Ham-Nord
Clientèle formation professionnelle	Public	Victoriaville
École de bilinguisme Zig-Zag	Privé	Victoriaville
École québécoise du meuble et du bois ouvré	Public	Victoriaville

Tableau 10.3 Autres établissements publics de la MRC d'Arthabaska

Établissements	Municipalités
La Place communautaire Rita-Saint-Pierre	Victoriaville
Le Centre de services du gouvernement du Québec,	Victoriaville
Le Colisée des Bois-Francs	Victoriaville
Le Centre communautaire et culturel de Warwick	Warwick
Le Centre récréatif Kingsey	Kingsey Falls
L'O.T.J. de Ham-Nord	Ham-Nord
Le Centre sportif de la Régie intermunicipale des loisirs de Daveluyville/Sainte-Anne-du-Sault	Sainte-Anne-du-Sault
La société d'agriculture du district d'Arthabaska	Victoriaville

Tableau 10.4 Sites de dépôt et d'élimination des matières résiduelles

Établissements	Municipalités
Société de développement durable d'Arthabaska inc. *(site d'infouissement, 302, route de la Grande-Ligne)*	Saint-Rosaire
Centre de tri Gaudreau inc. *(350, rue de la Bulstrode)*	Victoriaville
Centre de tri Gaudreau inc. *(70, rue Thibault)*	Victoriaville
Ville de Victoriaville *(dépôt neige usée, 77, rue Saint-Denis)*	Victoriaville

2008-02-21, R. 222, article 3

10.3 Objectifs particuliers

- Localiser et maintenir les infrastructures, les équipements et les établissements de services de niveau régional à proximité des concentrations de population.
- Restreindre les impacts sur l'environnement, minimiser les inconvénients et respecter la vocation des milieux concernés lors de la réalisation de projets importants.
- Favoriser l'implantation des nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants.

2010-11-22, R. 261, article 7

SECTION 11

LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

SECTION 11

Les sites d'intérêt écologique

PORTRAIT

Le territoire de la MRC d'Arthabaska comporte plusieurs éléments présentant un intérêt sur le plan écologique. Plusieurs habitats fauniques sont présents, tels que les aires de confinement du cerf de Virginie, l'habitat du rat musqué et une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Ces éléments sont identifiés sur la carte de l'annexe cartographique 7.

On retrouve également, dans la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, une réserve naturelle reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette réserve est située sur une partie des lots 4, 5, 6, 7 et 8 du rang 2 Nord du cadastre du Canton de Garthby. Cette réserve est connue sous le nom de *Réserve naturelle du Lac-Breeches* et son emplacement est identifié sur la carte suivante :

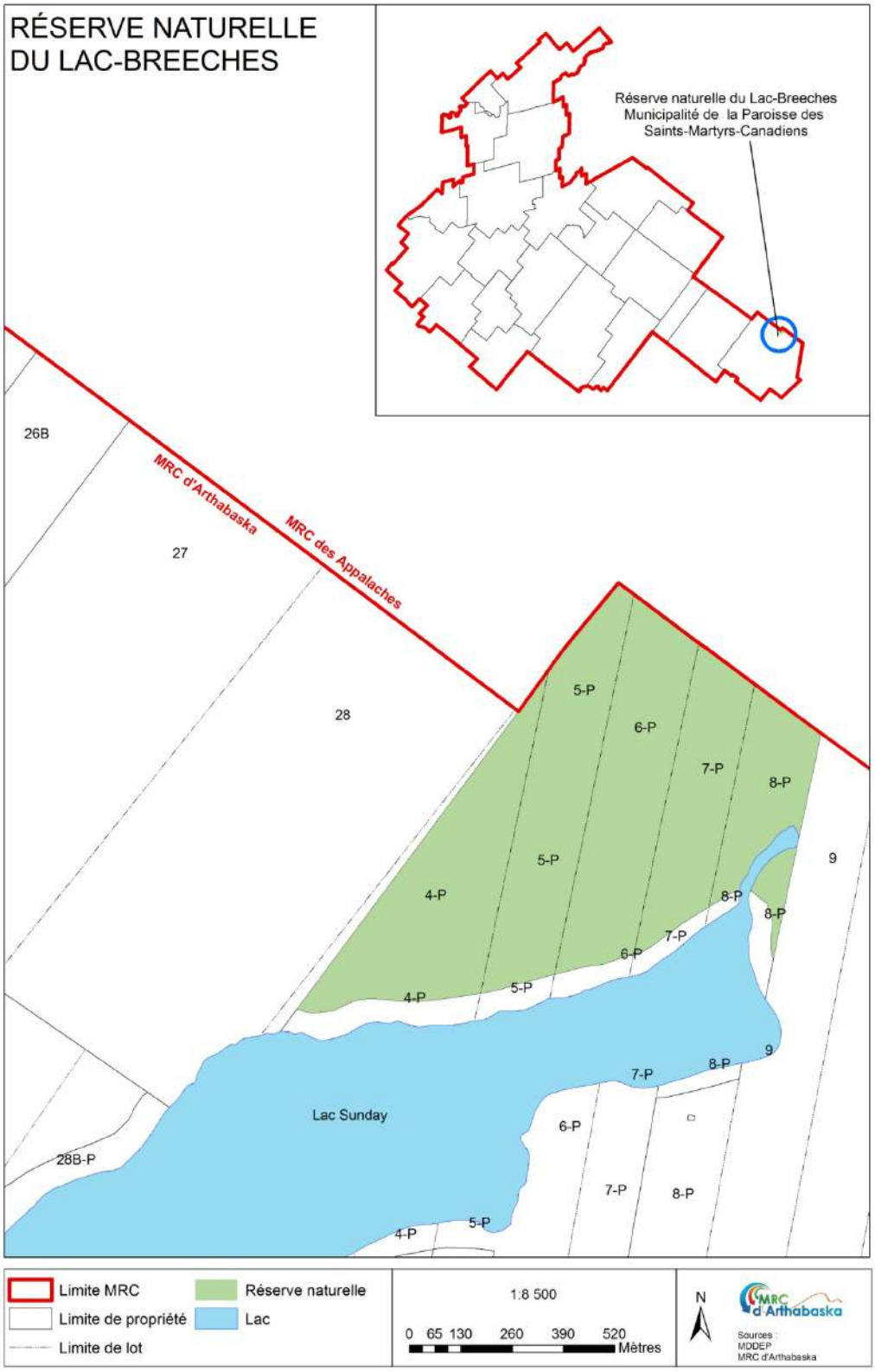
RÉSERVE NATURELLE
DU LAC-BREECHES
Réserve naturelle du Lac-Breeches
Municipalité de la Paroisse des
Saints-Martyrs-Canadiens
26B
27
28
MRC d'Arthabaska
MRC des Appalaches
Lac Sunday
28B-P
4-P
5-P
6-P
7-P
8-P
9
Limite MRC
Limite de propriété
Limite de lot
Réserve naturelle
Lac
1:8 500
0 65 130 260 390 520
Mètres
N
Sources :
MDDEP
MRC d'Arthabaska

Au sein de la Municipalité du Canton de Ham-Nord se trouve également une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61, 01). La réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant s'étend sur une superficie de 5,86 hectares sur une partie des lots 6 077 604 et 6 077 609 du cadastre du Québec et se trouve identifiée sur la carte de l'annexe cartographique 7 intitulée « Aire de protection des habitats fauniques et des milieux naturels ». Cette réserve se caractérise par la présence de milieux humides tels qu'une tourbière et des marécages. Elle est également traversée par un cours d'eau et comprend un étang de castors. La réserve se distingue par la richesse de sa biodiversité et de sa biomasse. Celle-ci abrite en effet 72 espèces floristiques ainsi que des amphibiens, des oiseaux, des inféodés et des mammifères terrestres tels que le porc-épic, le cerf de Virginie, le renard roux ou encore le coyote. La protection et la mise en valeur de ce riche patrimoine naturel se trouvent ainsi essentielles.

Au sein de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire se trouve un territoire d'intérêt écologique. L'emplacement ciblé appelé « tourbière de Saint-Rosaire » s'étend sur une superficie de 378,28 hectares sur les lots 4 477 394, 4 477 396, 4 477 400, 4 477 399, 4 477 393, 4 477 401, 4 477 392, 4 793 793, 4 477 403 et 4 477 402 du cadastre du Québec et se trouve identifiée sur la carte de l'annexe cartographique 7.1 intitulée « La tourbière de Saint-Rosaire ». Cette zone se caractérise par la présence de milieux humides tels que des tourbières et un marécage. La réserve se distingue par la richesse de sa biodiversité. Celle-ci abrite en effet plusieurs espèces floristiques ainsi que des amphibiens comme la salamandre à quatre orteils, des oiseaux et des mammifères terrestres tels que le dindon sauvage et le cerf de Virginie. La protection et la mise en valeur de ce riche patrimoine naturel se trouvent ainsi essentielles.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Protéger l'habitat du cerf de Virginie par des normes de déboisement.
- Protéger la réserve naturelle du Lac-Breeches.
- Protéger la réserve naturelle de l'Étang-du-Castor-Errant.
- Protéger la tourbière de Saint-Rosaire

DÉMARCHE

La MRC compte effectuer la protection des habitats fauniques via son règlement régional sur l'abattage d'arbres. Les pratiques forestières prévues dans ce règlement ont déjà pour effet de protéger l'habitat du cerf de Virginie, par conséquent, celui-ci fera office de mesure de protection.

En ce qui concerne les réserves naturelles du Lac-Breeches et de l 'Étang-du-Castor-Errant, les propriétaires se sont engagés à protéger et conserver les milieux naturels via une entente de reconnaissance de réserve naturelle signée avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord devront identifier les réserves naturelles situées sur leurs territoires dans leurs règlements d'urbanisme.

En ce qui concerne la tourbière de Saint-Rosaire, l'organisme Nature-Avenir a contacté les propriétaires afin de les sensibiliser à la protection du milieu humide et a également acquis une partie des lots ciblés.

2014-01-22, R, 316, article 50; 2021-12-17, R. 411, article 5; 2024-10-16, R.448, article 2

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 127

CHAPITRE I **TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS** 128

CHAPITRE II **NORMES RELATIVES AU ZONAGE**

Section I Usages autorisés dans chacune des grandes affectations 141

Section II Autres dispositions spécifiques à certaines affectations 159

Section III Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole . 162

Section IV Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur 167

Section V Dispositions relatives aux fermes d'agrément 171

CHAPITRE III **NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT**

Section I Superficies et dimensions minimales des lots 174

Section II Superficie minimale de lots particuliers 177

Section III Droits acquis 177

Section IV Norme applicable à l'intérieur des affectations rurales sans morcellement et des affectations récréotouristiques visées 178

CHAPITRE V **NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES**

Section I Autorisation préalable des interventions sur les rives et littoral 179

Section II Protection de la rive des lacs et cours d'eau 179

Section III Protection du littoral des lacs et cours d'eau 183

Section IV Protection des plaines inondables 184

Section V Sécurité publique à l'intérieur des zones de mouvement de terrain 200

CHAPITRE VI **NORMES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER** 208

CHAPITRE VII **NORMES SPÉCIFIQUES** 210

CHAPITRE VIII PERMIS ET CERTIFICATS

Section I Conditions pour la délivrance d'un permis de construction..... 217

Section III Autres permis et certificats..... 217

CHAPITRE IX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

Section I Territoire visé et conditions..... 218

Section II Types de projets admissibles..... 218

Section III Objectifs et critères d'évaluation..... 219

Section IV Règles relatives à la procédure..... 220

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Annexe B : Distances de base (paramètre B)

Annexe C : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Annexe D : Type de fumier (paramètre D)

Annexe E : Type de projet (paramètre E)

Annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Annexe I : Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Annexe K : Liste des ouvrages de captage d'eau potable privés et publics

Annexe L : Dérogation en zone inondable, prise d'eau sèche et système de traitement des eaux usées, partie des lots 621 et 790, cadastre du Canton de Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère

Annexe N : Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, Autorisation spécifique sur les lots 100-1-P, 99-1 et 99.3

Annexe O : Autorisation spécifique pour une station-service, un restaurant et un dépanneur

Annexe P : Municipalité de Saint-Albert

Annexe Q : Élevage à forte charge d'odeur, Territoires prohibés

Annexe Q (2) Municipalité de Chesterville, Autorisation spécifique sur le lot 266-1-1

Annexe S : Autorisation spécifique sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton

Annexe T : Autorisation spécifique d'un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre de Tingwick

Annexe U : Autorisation spécifique d'un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec

Annexe V : Autorisation spécifique d'un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec

Annexe W : Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick - Autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec pour des résidences multifamiliales

Annexe X Autorisation spécifique sur une partie du lot 5B du cadastre de Kingsey pour l'agrandissement du parc Marie-Victorin

Annexe Y Autorisation spécifique pour un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre du Québec

Annexe Z Dérogation d'une zone inondable sur une partie du lot 3 709 764 du Cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville pour la consolidation Barrage Zachée-Langlais

---

Annexe 10 Dérogation en zone inondable pour la réfection de la rue Bord-de-l'eau

Annexe 11 Dérogation en zone inondable sur une partie du lot numéro 5 181 301 pour l'immunisation d'un système de traitement des eaux usées et la construction d'un système de pompage pour l'école Cœur-Immaculé

Annexe 13 Lots visés, Kingsey Falls

Annexe 14 Dérogation en zone inondable 0-100 ans

Annexe 15 Garage municipal

Annexe 16 Garage municipal et dépôts de sable et sels de voirie – partie du lot 5 892 541 cadastre du Québec à Saint-Norbert-d'Arthabaska

Annexe 17 Dérogation en zone inondable dur une partie de la route 161 et du 11^{e} Rang (lot 5 182 189 ptie) pour le réaménagement du terre-plein

Annexe 18 Aire de virée pour camions de livraison et stationnement

Annexe 19 Restaurant sur une partie du lot 4 907 164, Municipalité de Ville de Warwick

Annexe 20 Commerce de bois sur le lot 5 891 845, Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

Annexe 21 Industrie de peinture et vernis sur une partie du lot 4 441 689 située en affectation « Résidentielle rurale », Ville de Daveluyville

Annexe 23 Usage résidentiel permis de bifamiliales dans le secteur des Trois-Lacs situées en affectation « Villégiatures », Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

Annexe 24 Entreposage industriel sur une partie du lot 5 180 373 située en affectation « Agricole », Municipalité de Saint-Valère

Annexe 25 Garage commercial sur le lot 6 489 110 située en affectation « Agricole », Ville de Kingsey Falls

---

2019-07-02, R. 392, article 3; 2021-08-19, R. 403, article 3; 2021-01-14, R. 404, article 7; 2021-05-20, R. 407, article 4; 2021-06-23, R. 408, article 7; 2021-12-07, R. 411, article 10; 2022-05-25, R. 420, articles 9, 10 et 11; 2024-05-22, R. 439, articles 3 et 4; 2024-10-16, R. 448, article 7

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INTRODUCTION

Le document complémentaire constitue la partie du schéma d'aménagement et de développement traitant des normes que doivent reprendre les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales. Ces normes sont d'intérêt régional et profitent à l'ensemble de la collectivité de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Le document complémentaire vise donc à définir des mesures permettant de mettre en oeuvre les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC d'Arthabaska de même que les objectifs particuliers. Le document complémentaire retient certaines normes relatives au zonage, au lotissement, à la construction, aux zones de contraintes, au réseau routier, aux permis et certificats, ainsi que certaines normes spécifiques.

CHAPITRE I TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent document complémentaire et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre : tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée;

Activités artisanales associables à l'habitation : fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

a) Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
b) Création de décoration;
c) Création de pâtisseries ou de confiseries;
d) Création de meubles de type artisanal;
e) Restauration de meubles;
f) Transformation alimentaire;
g) Autres activités similaires.

Agrandissement d'une unité d'élevage : le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage;

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles;

Agrotourisme : activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur;

Archidôme : bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes;

Aire d'alimentation extérieure : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;

Ateliers de fabrication : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze (112) mètres carrés;

Bande de protection : parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquels des normes doivent être appliquées;

Bâtiment accessoire : bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte);

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.);

Commerces et services : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics;

Commerces et services associables à l'habitation : Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

a) Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
b) Service de couture et de réparation de vêtements;
c) Service de cordonnerie;
d) Service informatique;
e) Service de photographie;
f) Service de réparation de montres et de bijoux;
g) Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
h) Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
i) Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
j) Salon de tatouage;
k) Commerce de vente en ligne sans vente sur place;

l) Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
m) Service éducationnel et de formation;
n) Service de garde;
o) Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
p) Autres commerces et services similaires.

Construction : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Couloir riverain : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce couloir s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les normes de couloir riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce couloir;

Cours d'eau : tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2° d'un fossé de voie publique ou privée;
3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau;

Déblai : opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol;

Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de quatre (4) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière;

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Excavation : opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol;

Expertise géotechnique : avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations);

Exploitation agricole : les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres;

Extraction du sol : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;

Ferme d'agrément : garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments;

Gestion liquide : un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;

Gestion solide : un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;

Gîte touristique : une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au

public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location;

Habitations : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées;

Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles : habitation servant à loger sur le terrain d'une exploitation agricole, des travailleurs agricoles, et ce, de manière temporaire. Une habitation saisonnière peut loger exclusivement des travailleurs agricoles durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles. Cette habitation ne peut en aucun temps servir de logement de façon permanente;

Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 du cadastre du Québec à Chesterville), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;

Immunisation : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

Industries : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers;

Ingénieur : (pour l'application des articles 83 à 87.2) ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée;

Installation d'élevage : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation;

Jeu de rôle grandeur nature : un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario;

Limite du littoral : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières. À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas suivants :

1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m., la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. ».

Littoral : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*;

Lot à bâtir : un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé;

Maison d'habitation : une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole;

Matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;

Matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

Mesure préventive : lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain;

Mouvement de terrain : mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide;

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*, du *Code civil du Québec*, ou des deux;

Périmètre d'urbanisation : la limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska;

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1);

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Plaine inondable : une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent Schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent Schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable;

Poste d'essence : groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire;

Précaution : lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain;

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire;

Reconstruction : action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux;

Récréation et tourisme : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été;

Réfection : travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle;

Remblai : opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain;

Réseau d'aqueduc : un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;

Réseau d'égout sanitaire : un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;

Résidence de tourisme : une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine;

Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme) : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement

Rive : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

a. Dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
b. Dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
c. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %);
d. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Routes nationales : toutes les routes formant le réseau routier national de la MRC d'Arthabaska, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 955, la route 161, la route 116, la route 162 et la route 165;

Routes régionales : toutes les routes formant le réseau routier régional de la MRC d'Arthabaska, soit la route 122, la route 261, la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert) et la route 216 (de la route 161 aux limites de la Municipalité de Saint-Adrien);

Rue de desserte locale : rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation;

Rupture : séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires;

Serre : bâtiment servant à la culture de végétaux;

Services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage : groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir;

Services personnels : groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires;

Services professionnels : groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.;

Services publics : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire;

Stabilité : état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires;

Superficie d'un bâtiment au sol : la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol;

Système géographique environnant : tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude;

Table champêtre : lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole;

Talus (pour l'application des articles 83 à 87.2) **:** terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres;

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

Usage : fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être;

Usage complémentaire : usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci;

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Véhicule de camping : Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.
On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

Vente au détail d'automobiles et d'embarcations : groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulottes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile;

Vente au détail des produits de l'alimentation : groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux;

Zone de faible courant : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans);

Zone de grand courant : la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant;

Zone d'étude : secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

2014-01-22, R. 316, articles 51 à 53; 2014-08-06, R. 324, article 2; 2014-09-25, R. 325, articles 7 et 8; 2015-10-06, R. 344, article 3; 2018-04-09, R. 381, article 7; 2018-09-18, R. 385, article 2; 2021-06-23, R. 408, article 2; 2022-10-24, R. 421, article 5; 2026-06-17, R. 472, article 2; 2026-06-17, R. 473, article 2

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION I USAGES AUTORISÉS DANS CHACUNE DES GRANDES AFFECTATIONS

2. Les grandes affectations

Les grandes affectations allouent à certains territoires les vocations suivantes :

1º « AFFECTATION AGRICOLE » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités;

2º « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de quatre (4) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

3º « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de dix (10) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

4º « AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES » : aire accordant la priorité à la pratique des activités agricoles et forestières et restreignant l'exercice des autres activités. La construction de résidences peut être autorisée sur les terrains vacants de vingt (20) hectares ou plus, existants en date du 20 juin 2007;

5º « AFFECTATION FORESTIÈRE » : aire accordant la priorité à la pratique des activités forestières et restreignant l'exercice des autres activités;

6º « AFFECTATION INDUSTRIELLE » : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités industrielles et permettant également l'exercice d'activités commerciales et de services;

7º « AFFECTATION VILLÉGIATURE » : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité, soit les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets;

8º « AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE» : aire accordant la priorité à l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme et autorisant les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant

un maximun de 8 logements), de même que les commerces et services complémentaires à un équipement récréotouristique de portée régionale et énumérés au document complémentaire à l'intérieur des superficies de terrain circonscrites et visées par les projets de développement résidentiel du Mont-Gleason (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 333775, 18 février 2004) et du Club de golf Cristal (autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 189802, 23 avril 1992 et autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 358292, 2 décembre 2008). Le terrain du Ranch Kiméyan, un camp de vacances offrant des activités en lien avec les chevaux situé sur le chemin Laurier Est à Saint-Christophe-d'Arthabaska, fait aussi partie de cette affectation;

9º « AFFECTATION CORRIDOR PUBLIC » : aire destinée à l'aménagement de pistes cyclables et comprenant tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs sur les emprises ferroviaires abandonnées suivantes :

a) Richmond/Charny traversant le territoire des Municipalités de Tingwick, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, des Villes de Victoriaville et de Warwick, ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Richmond/Charny ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les surlargeurs, les ponts et leurs assises;

b) Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire des Municipalités de Saint-Valère et de Sainte-Anne-du-Sault ainsi que de la Paroisse de Saint-Rosaire ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Saint-Valère/Aston-Jonction ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les surlargeurs, les ponts et leurs assises;

10º « AFFECTATION LIEU D'ENFOUISSEMENT » : aire localisée dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et réservée aux activités reliées à l'enfouissement des déchets et permettant également certaines autres activités telles les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles;

11º « AFFECTATION AÉROPORT RÉGIONAL » : aire localisée dans la Ville de Victoriaville, réservée aux activités aéroportuaires et permettant également les usages reliés à l'aviation ou au transport aérien y compris les usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence. Y sont également permis les restaurants, comptoirs de restauration rapide et dépanneurs, lesquels doivent demeurer complémentaires à l'aérogare;

12º « AFFECTATION RÉSIDENTIELLE RURALE » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité en milieu rural;

13º « AFFECTATION COMMERCIALE RURALE » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité et autorisant certains usages commerciaux en milieu rural;

14º « AFFECTATION RURALE SANS MORCELLEMENT » : aire accordant la priorité aux usages résidentiels de faible densité en milieu rural et dans laquelle tout morcellement de terrain est prohibé;

15º « AFFECTATION URBAINE » aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines telles les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles, etc.

2015-06-25, R. 342, article 3

3. Les catégories de constructions et d'usages

Le schéma d'aménagement définit neuf (9) catégories de constructions et d'usages se rapportant aux grandes affectations. Ces catégories désignent les fonctions suivantes :

1º « HABITATIONS » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées;

2º « COMMERCES ET SERVICES » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics;

3º « INDUSTRIES » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers;

4º « RÉCRÉATION ET TOURISME » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été;

5º « SERVICES PUBLICS » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire;

6º « EXPLOITATION AGRICOLE » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres;

7º « EXPLOITATION FORESTIÈRE » : les constructions utilisées et les usages exercés à des fins sylvicoles, comprenant notamment la culture des arbres, la plantation et l'abattage des arbres, l'exploitation de pépinières, les activités d'entretien, de conservation, de protection, de reboisement et de régénération des forêts, les camps et les abris forestiers, les hangars;

8º « EXTRACTION DU SOL » : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions;

9° « GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » : les constructions utilisées et les usages exercés aux fins de traitement, de récupération, de recyclage, d'enfouissement ou de valorisation des matières résiduelles.

4. Les occupations du sol permises ou compatibles par affectation

Pour chaque aire délimitée par une affectation, le schéma d'aménagement définit des catégories de constructions et d'usages compatibles, partiellement compatibles ou incompatibles avec la vocation allouée au territoire.

5. La notion de compatibilité

Le schéma d'aménagement définit des critères précis permettant d'apprécier le niveau de compatibilité d'une catégorie de constructions et d'usages avec une affectation donnée. Ces critères sont les suivants :

1° Catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant compatible avec l'affectation donnée : cette catégorie de constructions et d'usages est alors autorisée sans aucune restriction;

2° Catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant partiellement compatible avec une affectation donnée : seuls certains usages de cette catégorie sont autorisés. Ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés aux notes de renvoi du tableau des compatibilités;

3° Catégorie de constructions et d'usages considérée comme étant incompatible avec une affectation donnée : cette catégorie de constructions et d'usages est alors prohibée à l'intérieur de cette affectation.

Il faut toujours se référer aux différentes définitions afin d'être en mesure de bien évaluer le degré de compatibilité.

6. Le tableau des compatibilités

Le tableau des compatibilités sert à déterminer les différentes constructions et les différents usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'une affectation donnée. Ce tableau met en relation les affectations avec les catégories de constructions et d'usages en indiquant leur degré de compatibilité. Ce tableau comprend également des notes de renvoi permettant de préciser les constructions et usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'une affectation donnée. Lorsqu'un usage est partiellement compatible, les notes de renvoi à l'article 7 indiquent quels usages appartenant à cette catégorie sont autorisés dans cette affectation. Tous les usages non mentionnés aux notes de renvoi sont prohibés dans l'affectation.

TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

	CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS ET D'USAGES								
AFFECTATIONS	Habitations	Commerces et services	Industries	Récréation et tourisme	Services publics	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Extraction du sol	Gestion des matières résiduelles
AGRICOLE	● (1)	● (21, 22, 25, 29, 32, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 47)	● (14,17, 41, 46)	● (8, 28, 31)	● (10, 33)	●	●	●	●
FORESTIÈRE	● (2)	● (25)	● (14)	●	● (10)	●	●	●	●
INDUSTRIELLE	●	●	●	● (48)	● (15)	● (37)	●	●	● (19)
VILLÉGIATURE	● (3)	●	●	● (9)	● (10)	● (13)	●	●	●
RÉCRÉOTOURISTIQUE	● (16)	● (18)	●	●	● (10)	● (13)	●	●	●
CORRIDOIR PUBLIC	●	●	●	● (6)	● (23)	●	●	●	●
LIEU D'ENFOUISSEMENT	●	●	●	●	● (10,11)	●	●	●	●
AÉROPORT RÉGIONAL	●	● (5)	●	● (27)	● (10,12)	●	●	●	●
RÉSIDENTIELLE RURALE	● (1)	● (20, 39, 40)	● (40, 44)	● (30)	● (10, 4)	● (7, 13)	●	●	●
COMMERCIALE RURALE	● (1)	● (25,26)	● (26)	● (30)	● (10,24)	● (7, 13)	●	●	●
RURALE SANS MORCELLEMENT	● (1)	● (25)	●	● (30)	● (10, 4)	● (7, 13)	●	●	●
AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES	● (1)	● (25)	● (14,17)	● (8, 34)	● (10)	●	●	●	●
AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES	● (1)	● (25)	● (14,17)	● (8)	● (10)	●	●	●	●
AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES	● (1)	● (25)	● (14,17)	● (8,28)	● (10)	●	●	●	●
URBAINE	●	●	●	●	●	● (13)	●	●	● (19)

Légende : ● = Compatible ● = Partiellement compatible ● = Incompatible

2014-09-25, R. 325, articles 9 à 12; 2015-01-05, R. 328, article 5; 2015-11-10, R. 346, articles 4 à 8; 2017-01-10, R. 357, article 2; 2018-04-09, R. 381, article 8; 2021-01-14, R. 404, article 2; 2021-12-17, R. 411, article 6; 2022-05-25, R. 420, article 4; 2024-05-22, R. 439, article 2; 2026-01-09, R. 462, a. 2;

7. Les notes de renvoi

1. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée uniquement dans les cas suivants :

    a. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;

    b. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

    c. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

    d. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;

    e. Pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

        i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

        ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

        iii. Pour permettre la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

f. Dans le secteur visé à l'annexe 13 du présent règlement et comprenant les lots numéro 5 739 354 et 6 266 348 du cadastre du Québec dans la Ville de Kingsey Falls, sont autorisées les résidences existantes de même que la construction d'une seule résidence supplémentaire.

g. Dans les secteurs situés en dehors de la zone agricole permanente sont autorisées les résidences existantes ainsi que leur reconstruction.

Malgré les dispositions précédentes, les habitations sont prohibées sur le lot 5 740 159 du cadastre du Québec constituant l'affectation commerciale rurale sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls.

2. Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares est autorisée.

3. Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés. Toutefois, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux est permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;
- Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-Lacs. Les règlements devront ainsi prévoir des mesures pour prévenir et empêcher l'érosion vers le lac durant le chantier de construction. Les règlements devront également prévoir des mesures visant à atténuer les impacts de l'imperméabilisation du site à la suite des travaux.

Les habitations bifamiliales isolées sont autorisées à l'intérieur de la partie du secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick illustrée à l'annexe 23 du document complémentaire sur des lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés à l'exception du lot 5 499 485. Des mesures doivent cependant être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin d'imposer, pour les lots sur lesquels une habitation bifamiliale isolée est construite, la conservation d'un couvert végétal d'une superficie minimale égale à 30 % de la superficie totale du lot.

4. Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé. Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.

5. Les activités aéroportuaires et les usages reliés à l'aviation ou au transport aérien, y compris les usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence sont

autorisés. Les restaurants, comptoirs de restauration rapide et dépanneurs sont aussi autorisés, à la condition de demeurer complémentaires à l'aérogare.

6. Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 mètre, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement sont autorisés.

7. Les fermes d'agrément sont autorisées selon les normes prévues aux articles 31 à 39 du document complémentaire.

8. Les usages suivants sont autorisés :

    a. Les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres, tels que définis au document complémentaire;
    b. Les sentiers récréatifs;
    c. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers, telles que définies au document complémentaire.;

9. Les activités reliées à la récréation et au tourisme sont autorisées dans la mesure où ces activités permettent de mettre en valeur un élément naturel ou patrimonial possédant un potentiel de développement.

10. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production et au transport d'électricité, incluant tous les équipements et infrastructures nécessaires à la production, transport et mise en marché d'électricité, les installations de stockage d'énergie, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

11. Les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles, sont autorisées.

12. Les activités reliées à la construction et exploitation d'un aéroport sont autorisées.

13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules et les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries) peuvent être autorisés, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans

son règlement de zonage. L'apiculture peut être autorisée dans les affectations urbaines, résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement aux conditions suivantes :

a) Un maximum de trois (3) ruches est permis par terrain;
b) Une ruche doit être située à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment et de l'emprise d'un chemin public;
c) Une ruche doit se situer dans la cour arrière du bâtiment.

Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318- P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés;

14. Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage sont autorisés.

15. Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production, au fonctionnement et au transport d'électricité, incluant tous les équipements et infrastructures nécessaires à la production, transport et mise en marché d'électricité, les installations de stockage d'énergie, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout.

16. Les habitations de faible densité (unifamiliales isolées et jumelées) et les habitations de moyenne densité (bifamiliales isolées, trifamiliales isolées et multifamiliales isolées comprenant un maximum de huit (8) logements), sont autorisées. D'autre part, sur le terrain formé des lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, une seule résidence est autorisée. Sur le site du camping du Domaine du Lac Cristal un maximum de quinze (15) chalets est autorisé dans le seul but de diversifier l'offre d'hébergement. Ces chalets doivent demeurer rattachés au camping du Domaine du Lac Cristal.

17. Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes

a. Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
b. Les produits agricoles proviennent à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
c. Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

18. Les commerces et services suivants sont autorisés :

a. Les dépanneurs, les commerces de détail de produits régionaux, les bars sans érotisme et les commerces de détail d'articles de sport et d'articles promotionnels et les activités de restauration, conditionnellement à ce que les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire au bâtiment principal associé à l'usage récréotouristique de portée régionale;

b. Le commerce de détail de vente, d'entretien et de réparation de roulottes motorisées et de roulottes de voyage pour l'affectation récréotouristique du Golf Cristal situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. Celui-ci doit se faire en bordure de la route de la Grande-Ligne et doit demeurer complémentaire à l'usage principal de camping;

c. La vente d'articles promotionnels reliés à l'usage principal, les activités d'agrotourisme de même que la zoothérapie sont autorisées pour l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

d. À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, sur les lots 4 477 493 et 4 910 886 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, sont autorisées les activités évènementielles, à titre d'exemple les spectacles de musique, les pièces de théâtre ou les célébrations de la fête nationale, exercées de manière ponctuelle et offertes à la population en général. Ces activités doivent s'exercer en plein air, à l'intérieur d'un bâtiment temporaire ou d'un bâtiment principal existant associé à l'usage récréotouristique du camping ou du golf.

19. Les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles sont autorisées, à l'exception des matières dangereuses, pour lesquelles les activités de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation sont autorisées uniquement dans les affectations industrielles situées sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

20. Seuls les commerces ou services suivants sont autorisés :

a. Une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur les lots 99-1, 99-3 et 100-1-P du rang 2 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, dont la localisation est illustrée à l'annexe N du document complémentaire;

b. La vente et l'entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton dans la

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, dont la localisation est illustrée à l'annexe S du document complémentaire.

21. Seuls une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux (2) sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel, dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du document complémentaire, sont autorisés.

22. Seul un commerce ou un service relié à la démolition de bâtiments situé sur le lot 862-P du rang 8 du cadastre du Canton de Warwick dans la Municipalité de Saint-Albert, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe P du document complémentaire, est autorisé.

23. Les usages suivants sont autorisés :

    a. Les voies ferrées;

    b. Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;

    c. Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la municipalité concernée aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;

    d. Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;

    e. Les constructions, ouvrages et usages accessoires aux activités énumérées précédemment aux paragraphes a. à d.

24. Les organisations religieuses (temples religieux, maisons d'institution religieuse et organismes religieux) sont autorisées dans l'affectation commerciale rurale de la rue Donalda à Victoriaville.

25. Les activités de zoothérapie sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'agriculture.

26. Les usages suivants sont autorisés, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec :

Affectation commerciale rurale	Commerces et services autorisés
Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest	a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. Les postes d'essence; d. La vente au détail de fournitures agricoles; e. Les services personnels; f. L'entreposage; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.
Ville de Victoriaville, rue Donalda	a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente au détail d'automobiles et d'embarcations; c. Les postes d'essence; d. La vente au détail de fournitures agricoles; e. Les services personnels; f. L'entreposage; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage.
Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne	a. La vente au détail des produits de l'alimentation; b. La vente et l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles; c. Les services personnels; d. Les services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage; e. Les activités connexes à l'agriculture; f. La vente et l'entretien de camions; g. Les services de constructeurs et entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; h. Les services de constructeurs et entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage; i. Les ateliers de fabrication.

Ville de Warwick, rue Saint-Louis et route 116	a. Les commerces et services sauf les bars, les restaurants (à l'exception d'un restaurant en lien avec une fromagerie sur le lot 4 905 514 du cadastre du Québec), les hôtels et motels, les services de réparation de véhicules automobiles et les établissements présentant des spectacles érotiques ou de nature érotique; b. Les ateliers de fabrication; c. La vente et la transformation de produits agricoles.
Intersection de la rue Principale et du 8e rang dans la Municipalité de Saint-Albert	a. Les ateliers de portes et fenêtres; b. Les ateliers d'armoires, de placards de cuisine et de salle de bain; c. Les autres ateliers du bois travaillé; d. Les ateliers du meuble de maison et les ateliers d'artisans du meuble et des accessoires d'ameublement, telles les ébénisteries; e. Les dépanneurs; f. Les services de travaux de finition de construction; g. Les services de réparation de véhicules légers; h. Les autres services de réparation et d'entretien; i. Les services de réparation d'embarcation; j. Les ateliers d'artistes (lieux où l'artiste réalise et vend ses œuvres); k. Les services personnels; l. Les services professionnels intégrés à l'habitation; m. Un restaurant ou un bar implanté avant 21 juin 2012. L'accès à ces usages, à l'exception des habitations unifamiliales isolées et des terres en culture ou forestières, doit se faire à partir de la rue Principale, de la rue Bruneau, de la rue Desharnais ou du 8e rang.
Intersection du chemin Laurier et du rang Dumas à Saint-Norbert-d'Arthabaska	a. La vente au détail d'automobiles, de véhicules ou d'embarcations; b. Les services de réparation de véhicules ou d'embarcations; c. La vente de meubles; d. La location d'espaces d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages sont autorisés à condition qu'aucun nouvel immeuble protégé ne puisse être ajouté dans cette affectation. Ils doivent être situés dans les bâtiments non-résidentiels existants avant la date d'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance.
Boulevard Marie-Victorin (sortie sud-ouest du périmètre urbain) à Kingsey Falls	a. Les activités de transformation et de vente de produits agroalimentaires b. Théâtres; c. Les activités d'agrotourisme.

27. Le parachutisme et la formation reliée au parachutisme sont autorisés.

28. Les centres d'interprétation de la nature, les centres de paintball extérieurs et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :

    a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
    b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
    c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
    d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
    e. Dans le cas d'un centre de centre de paintball extérieur, l'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage;
    f. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

29. Seul un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles situé sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville est autorisé.

30. Les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres tels que définis au document complémentaire sont autorisés.

31. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature temporaire.

32. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant les usages, constructions et aménagements suivants : un bâtiment d'information touristique; une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique; les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides et les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet.

33. En affectation agricole, les constructions et les usages publics suivants sont spécifiquement autorisés :

    a. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant un parc municipal et à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas;
    b. Seul un garage municipal, incluant le dépôt d'abrasif municipal, situé sur une partie du lot numéro 5 180 482 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère, dont la localisation est illustrée à l'annexe 15 du présent règlement, est autorisé.
    c. Uniquement un dépôt de sable et sels de voirie ainsi qu'un garage municipal, situés sur une partie du lot numéro 5 892 541 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert-d 'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe 16 du présent règlement, sont autorisés.

34. Seul un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre du Canton de Tingwick, dans la Municipalité de Tingwick, dont la localisation est illustrée à l'annexe T du document complémentaire, est autorisé aux conditions suivantes :

    a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
    b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
    c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
    d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
    e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

35. Un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe U du document complémentaire, est autorisé. La superficie consacrée au centre de soins vétérinaires ne peut excéder 1,5 hectare. La délimitation de cette superficie doit se faire au pourtour des bâtiments existants, en incluant la résidence de l'exploitant des lieux.

36. Un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe V du document complémentaire, est autorisé.

37. La culture des végétaux à l'intérieur d'une serre est permise.

38. Seul l'agrandissement du Parc Marie-Victorin, un parc horticole offert au grand public à des fins éducatives et touristiques et comprenant entre autres un musée des objets anciens, sur une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey d'une superficie approximative de 1,36 hectare, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est autorisé. La localisation de l'agrandissement du parc est illustrée à l'annexe X du document complémentaire.

39. Seul un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre du Québec, dont la localisation est illustrée à l'annexe Y du document complémentaire, est autorisé.

40. À l'intérieur des affectations résidentielles rurales, les industries peuvent être autorisées selon les cas suivants :

    a. La reconversion d'usage est permise selon les dispositions du Chapitre IX intitulé *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble* du présent document complémentaire.

41. Une aire de virée pour camion de livraison ainsi qu 'un stationnement devant desservir un usage industriel et commercial existant à l'intérieur du périmètre urbain, le tout situé sur une partie des lots numéro 3 434 602 et 3 434 603 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville, dont la localisation est illustrée à l'annexe 18 du présent règlement.

42. Un restaurant avec service au volant situé sur la partie du lot 4 907 164 du cadastre du Québec se trouvant en affectation agricole dans la Ville de Warwick, dont la localisation est illustrée à l'annexe 19 du document complémentaire, est autorisé.

43. Un commerce de bois situé sur le lot 5 891 845 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe 20 du document complémentaire, est autorisé.

44. Une industrie de peinture et vernis située sur la partie du lot 4 441 689 se trouvant en affectation résidentielle rurale dans la Ville de Daveluyville, dont la localisation est illustrée à l'annexe 21 du document complémentaire, est autorisée.

45. (Omis)

46. Un usage d'entreposage industriel sur une partie du lot 5 180 373 du Cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère se trouvant en affectation agricole, dont la localisation est illustrée à l'annexe 24 du document complémentaire, est autorisée.

47. Un usage de garage commercial sur le lot 6 489 110 du Cadastre du Québec dans la Ville de Kingsey Falls se trouvant en affectation agricole, dont la localisation est illustrée à l'annexe 25 du document complémentaire, est autorisée.

48. Un établissement d'hébergement touristique hôtelier sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec dans la Ville de Warwick se trouvant en affectation industrielle, dont la localisation est illustrée à l'annexe 26 du document complémentaire, est autorisé.

2014-09-25, R. 325, articles 13 à 15; 2015-01-05, R. 328, article 6; 2015-03-16, R. 334, articles 6 et 7; 2015-05-13, R. 339, article 3; 2015-06-09, R. 341, article 2; 2015-06-25, R. 342, articles 4 à 6; 2015-10-06, R. 345, article 2; 2015-11-10, R. 346, article 11; 2017-01-10, R. 357, articles 3 et 4; 2017-07-20, R. 365, article 3; 2018-04-09, R. 381, article 9; 2019-07-10, R. 393, articles 3 et 4; 2021-01-14, R. 404, article 3; 2021-05-20, R. 407, article 3; 2021-12-17, R, 411, articles 6 et 7; 2022-05-25, R. 420, article 5; 2024-04-25, R. 431, article 2; 2024-05-22, R. 439, articles 1 et 2; 2025-10-16, R.448, articles 3, 4 et 5; 2026-01-09, R. 462, a. 3; 2026-06-17, R. 473, article 3

8. Règles d'interprétation à l'égard du tableau des compatibilités et des notes de renvoi

Lors de l'intégration de ces normes dans les règlements de zonage municipaux, les municipalités peuvent choisir les usages à autoriser parmi ceux qui sont permis au présent document complémentaire, tant que ce choix ne contredit ni ne met en échec aucun des objectifs et orientations du présent schéma.

2014-01-22, R. 316, article 54

SECTION II AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES AFFECTATIONS

9. Dispositions spécifiques à l'affectation corridor public

À l'intérieur de l'affectation corridor public, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démoli, sauf si les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

1. Le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
2. Il n'existe pas d'autre remède utile pour assurer la sécurité des personnes.

9.1 Dispositions spécifiques aux affectations agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares

L'usage culture du sol et des végétaux doit être autorisé sur l'ensemble du territoire situé dans une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares et compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, une municipalité peut restreindre ou interdire la culture du sol sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, commercial, récréatif, industriel ou à vocation de conservation des milieux à haut intérêt écologique identifiée par la MRC d'Arthabaska par le second alinéa.

Afin de mettre en application le premier alinéa, les emplacements à vocation de conservation des milieux à haut intérêt écologique identifiée par la MRC d'Arthabaska sont les suivants et leur emplacement se retrouvent de façon plus spécifique à l'annexe 7.1 :

La tourbière de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

10. Dispositions applicables à l'intérieur des affectations agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares

À l'intérieur des affectations agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares et agroforestière 20 hectares identifiées à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, la construction résidentielle est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1º La construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;

2º La construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section III du chapitre II du document complémentaire pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

3° La construction doit respecter une marge de recul latérale de trente (30) mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

4° La construction doit respecter une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans la section III du chapitre II du document complémentaire;

5° L'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de trois cents (300) mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de trois cents (300) mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

2014-01-22, R. 316, article 54

SECTION III DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

11. Territoires visés

Les articles 12 à 14 s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

1º Le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A du présent document complémentaire, lequel permet son calcul;

2º Le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe B du présent document complémentaire; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;

3º Le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe C du présent document complémentaire présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4º Le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe D du présent document complémentaire;

5º Le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E du présent document complémentaire présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;

6º Le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe F du présent document complémentaire indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu;

7º Le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

a) Pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;
b) Pour une maison d'habitation, G = 0,5;
c) Pour une affectation urbaine, G = 1,5.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur d'une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares, une distance séparatrice minimale de vingt-cinq (25) mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à vingt-cinq (25) mètres, la plus sévère des deux normes s'applique.

13. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m^3 correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité[2] d'entreposage	**Distances séparatrices (m)**		
(m^3)	**Maison d'habitation**	**Immeuble protégé**	**Affectation urbaine**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

<table>
<tr><th colspan="5">Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[3]</th></tr>
<tr><td rowspan="2">TYPE</td><td colspan="2" rowspan="2">Mode d'épandage</td><td colspan="2">Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine ou d'un immeuble protégé (m)</td></tr>
<tr><td>15 juin au
15 août</td><td>Autres temps</td></tr>
<tr><td rowspan="3">LISIER</td><td rowspan="2">aéroaspersion</td><td>citerne lisier laissé en surface plus de 24 h
_____
citerne lisier incorporé en moins de 24 h</td><td>75
_____
25</td><td>25
_____
X</td></tr>
<tr><td>aspersion</td><td>par rampe
_____
par pendillard</td><td>25
_____
X</td><td>X
_____
X</td></tr>
<tr><td colspan="2">incorporation simultanée</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="3">FUMIER</td><td colspan="2">frais, laissé en surface plus de 24 h
_____</td><td>75
_____</td><td>X
_____</td></tr>
<tr><td colspan="2">frais, incorporé en moins de 24 h
_____</td><td>X
_____</td><td>X
_____</td></tr>
<tr><td colspan="2">compost désodorisé</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="5">[3] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.</td></tr>
</table>

15. Reconstruction à la suite d'un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

16. Dispositions particulières à l'affectation commerciale rurale de la rue Donalda à Victoriaville

Les articles 11 à 14 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit des immeubles inclus à l'intérieur de l'affectation commerciale rurale située sur la rue Donalda à Victoriaville.

17. Dispositions particulières

17.1 Affectation récréotouristique située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire

Les articles 11 à 14 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit de l'agrandissement du camping accordé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision numéro 358292) concernant les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Rosaire.

17.2 Affectation récréotouristique située sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

À l'intérieur de l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, les normes des articles 11 à 14 du document complémentaire s'appliquent comme suit:

- les normes des articles 11 à 14 ne s'appliquent pas entre les usages et bâtiments situés à l'intérieur de l'affectation;
- à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de cette affectation récréotouristique, le paramètre G, à l'article 12, équivaut :
  - à 0,5 pour la résidence;
  - à 0,5 pour les immeubles protégés.

2015-06-25, R. 342, article 7; 2019-07-10, R. 393, article 5

18. Dispositions particulières applicables à la Municipalité de Chesterville

L'article 19 s'applique exclusivement aux territoires compris à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité de Chesterville établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

19. Dérogations

Pour les installations d'élevage existantes avant le 11 février 2003, qui se retrouvent en deçà des distances séparatrices prévues aux articles 11 à 14 du présent document complémentaire par rapport au périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° tout agrandissement doit respecter une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres du périmètre d'urbanisation; pour les installations d'élevage situées à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation, il est permis de se rapprocher de cinq (5) mètres sans jamais que la distance séparatrice avec le périmètre d'urbanisation ne soit inférieure à quinze (15) mètres; toutefois, les fosses à fumier et autres constructions du même type ne peuvent être rapprochées du périmètre d'urbanisation;

2° il est permis de changer le type de production à l'exception de changement pour les espaces d'animaux suivants : porc, volaille et veau de lait lourd; au niveau des types d'entreposage de fumier, les fumiers liquides et solides sont autorisés à condition d'avoir une seule aire d'entreposage.

20. Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2014-01-22, R. 316, article 54

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

21. Territoires visés

Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte 9.1 de l'annexe 9 du présent schéma.

22. Prohibition des installations d'élevage de porcs et de veaux de lait

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

Malgré le paragraphe précédent, est autorisé spécifiquement sur le lot 3 433 713 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Victoriaville, une installation d'élevage de porcs et de veaux de lait uniquement à des fins éducatives dans le cadre des activités pédagogiques de l'Institut national d'agriculture biologique (INAB) du CÉGEP de Victoriaville, et ce, sous réserve de respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prévues à la section III du chapitre II du document complémentaire intitulée « Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

2021-06-23, R. 408, article 3

23. Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1° Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé.

3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

2017-03-06, R. 363, articles 2 et 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

24. Territoires visés

Les articles 25 à 27 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte 9.1 de l'annexe 9 du présent schéma.

25. Installations d'élevage de porcs et de veaux de lait autorisées

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

26. Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de mille (1 000) mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

2019-07-10, R. 393, article 6

27. Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 26 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

28. Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de la section III du chapitre II du présent document complémentaire (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Il est également loisible à toute municipalité locale d'exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

29. Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, une municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

a. L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
b. L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
c. Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de l'article 29.

Il est loisible au conseil de toute municipalité locale d'exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

2017-03-06. R. 363, article 4

30. Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage des municipalités locales.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT

31. Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

32. Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
B. L'élevage de veaux de lait;
C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
D. Les pisciculture ;
E. L'élevage de chiens et de chats.

33. Unités animales d'agrément

Pour l'application de l'article 34, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

34. Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* mètres carrés à 4 999 mètres carrés	1
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	2
7 501 mètres carrés à 1 hectare	3
Plus de 1 hectare**	4
*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés. **1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 6 UAA.	

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'annexe A du présent document complémentaire. Toutes les autres normes de la section 5 demeurent applicables.

2015-08-26, R. 343, article 2; 2018-09-18, R. 385, article 3

35. Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

36. Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

37. Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Les municipalités doivent prévoir dans leur règlement des dispositions encadrant l'édification des bâtiments devant loger les animaux. Ces dispositions doivent notamment porter sur la superficie, la hauteur et les matériaux de revêtement des bâtiments.

Les municipalités doivent indiquer dans leur règlement que le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

2015-08-26, article 3; 2018-09-18, R. 385, article 4

38. Implantation

Les municipalités doivent prévoir des normes d'implantation pour toute construction ou tout bâtiment reliés à la garde d'animaux.

2018-09-18, R. 385, article 4

39. Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 11 à 14 du présent document complémentaire s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

2014-01-22, R. 316, article 54

CHAPITRE III NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

SECTION I SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

TERRITOIRES VISÉS

51. Les articles 52 à 56 s'appliquent aux lots situés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

LOTS NON DESSERVIS

52. Les lots non desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire et situés à l'extérieur d'un couloir riverain doivent satisfaire les normes suivantes :

    1. Superficie minimale : trois mille (3000) mètres carrés.
    2. Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante (50) mètres.

53. Les lots non desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire et situés à l'intérieur d'un couloir riverain doivent satisfaire les normes suivantes :

    1. Superficie minimale : quatre mille (4000) mètres carrés.
    2. Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante (50) mètres.
    3. Profondeur minimale : soixante-quinze (75) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral.

    Malgré la norme visée au paragraphe 3°, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

    Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

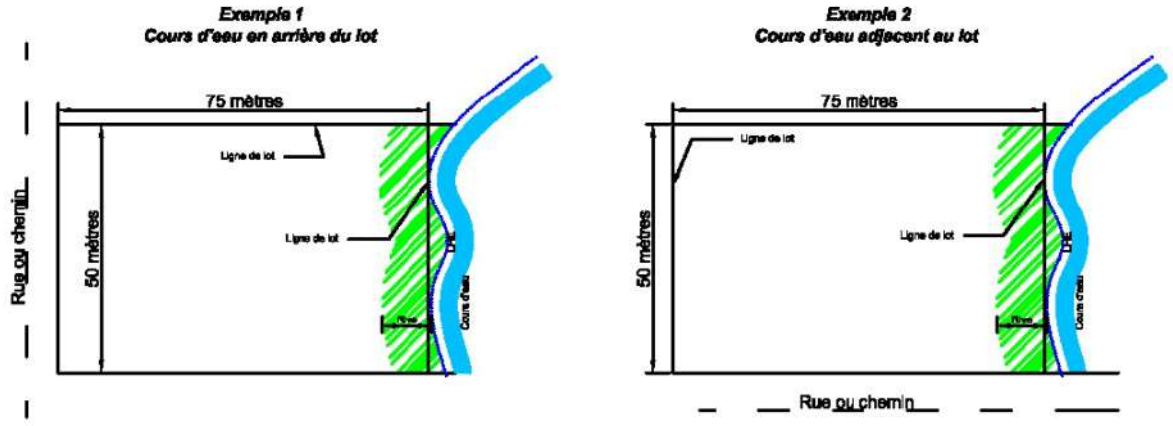

2014-01-22, R. 316, article 55; 2026-06-17, R. 472, articles 3 et 4

LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS

54. Les lots desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire et situés à l'extérieur d'un couloir riverain doivent satisfaire les normes suivantes :

1. Superficie minimale : mille cinq cents (1500) mètres carrés;
2. Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : vingt-cinq (25) mètres.

55. Les lots desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire et situés à l'intérieur d'un couloir riverain doivent satisfaire les normes suivantes :

1. Superficie minimale : deux mille (2000) mètres carrés;
2. Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : trente (30) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral et vingt-cinq (25) mètres pour les autres lots;
3. Profondeur minimale : soixante-quinze (75) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral.

Malgré la norme visée au paragraphe 3°, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

2014-01-22, R. 316, article 56; 2026-06-17, R. 472, articles 5 et 6

LOTS DESSERVIS

56. Les lots desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la limite du littoral d'un cours d'eau doivent posséder une profondeur minimale de quarante-cinq (45) mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un

cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

2014-01-22, R. 316, article 57; 2026-06-17, R. 472, article 7

SECTION II SUPERFICIE MINIMALE DE LOTS PARTICULIERS

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES

57. Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 4 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de quatre (4) hectares.

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES

57.1 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 10 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de dix (10) hectares.

NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR D'UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES

57.2 Un lot constituant l'assiette d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile érigée à l'intérieur d'une affectation agroforestière 20 hectares identifié sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, doit posséder une superficie minimale de vingt (20) hectares.

2014-01-22, R. 316, article 58

SECTION III DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS PERMETTANT D'EFFECTUER UNE OPÉRATION CADASTRALE

58. Les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent aux lots qui ne respectent pas les exigences d'un règlement de lotissement d'une municipalité locale, si certaines conditions sont respectées. La date de référence pour l'application de ces articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est le 22 mars 1983.

SECTION IV NORME APPLICABLE À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS RURALES SANS MORCELLEMENT ET DES AFFECTATIONS RÉCRÉOTOURISTIQUES VISÉES

2019-07-10, R. 393, article 7

TERRITOIRES VISÉS

58.1 L'article 58.2 s'applique à l'intérieur des aires d'affectation rurale sans morcellement et des affectations récréotouristiques visées identifiés sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

2019-07-10, R. 393, article 8

MORCELLEMENT INTERDIT

58.2 Le morcellement d'une unité d'évaluation foncière en vigueur le 20 juin 2007 sur le territoire de la municipalité locale concernée, ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile, est interdit

Sur le site du camping du Domaine du Lac Cristal les chalets sont autorisés dans le seul but de diversifier l'offre d'hébergement et doivent demeurer rattachés au camping. Le morcellement de ces chalets est interdit.

Malgré le premier alinéa, le morcellement d'une partie des lots numéros 5 487 909 et 5 487 910 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick, est autorisé conformément à la décision numéro 413220 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2014-01-22, R. 316, article 59; 2018-09-19, R. 384, article 2; 2019-07-10, R. 393, article 9

2017-01-10, R. 357, article 5

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

SECTION I AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL

65. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

SECTION II PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU

ZONES VISÉES

66. Les articles 67 à 69 s'appliquent à l'intérieur de la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

CONSTRUCTIONS INTERDITES ET CAS D'EXCEPTION

67. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.

   b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.

   c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

   d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.

   b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive.

   c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà.

   d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION

5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

   b) La coupe d'assainissement.

c) La récolte d'arbres dont cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %).

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

CULTURE DU SOL

68. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à l'intérieur de la rive. Cependant, une bande minimale de trois (3) mètres s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

69. Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive :

1. L'installation de clôtures.
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
7. Les puits individuels.
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 71 du présent document;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

2015-03-16, R. 334, article 9

SECTION III PROTECTION DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

ZONES VISÉES

70. L'article 71 s'applique à l'intérieur du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

CONSTRUCTIONS interdites et cas d'exception

71. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

2008-02-21, R. 222, article 5

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

1. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
2. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
3. Les prises d'eau.
4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive.
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la MRC d'Arthabaska et les municipalités locales dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION IV PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

72. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

§ 1. *Zones de grand courant (récurrence 0-20 ans)*

ZONES VISÉES

73. Les articles 74 à 76 s'appliquent à l'intérieur des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans et récurrence 0-100 ans) identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

2014-01-22, R. 316, article 61

CONSTRUCTIONS INTERDITES ET CAS D'EXCEPTION

74. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage

exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage.

2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans.

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

5. Les installation septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puit tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion.

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 79.

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.

10. Les travaux de drainage des terres.

11. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13. Les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :
    a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m^2, les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;
    b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le régalage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;
    c) Les bâtiments (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas directement au sol, pour une question de stabilité.

2014-01-22, R. 316, article 62; 2018-04-09, R. 281, article 10

CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

75. À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). L'annexe I du présent document complémentaire indique les critères que la MRC d'Arthabaska doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

    1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

    2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.

    3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les

infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6. Les stations d'épuration des eaux usées.

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les construction et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9. Toute intervention visant :
    a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires.
    b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
    c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

10. Les installations de pêche commerciales et d'aquaculture.

11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations e t les terrains de golf.

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PAR SUITE D'UNE INONDATION

76. À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

§ 2. *Zones de faible courant (récurrence 20-100 ans)*

2014-01-22, R, 316, article 64

ZONES VISÉES

77. Les articles 78 à 80 s'appliquent à l'intérieur des zones de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

2014-01-22, R. 316, article 65

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS

78. Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence-20-100 ans) :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Cependant, à l'intérieur d'une zone de faible courant, peuvent être autorisés des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 79 et jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC d'Arthabaska

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

79. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

    1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
    2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
    3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
    4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
        a) L'imperméabilisation
        b) La stabilité des structures
        c) L'armature nécessaire
        d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
        e) La résistance du béton à la compression et à la tension
    5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

    Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètre.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

80. L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les règles d'immunisation visées à l'article 79.

§ 3. *Dispositions particulières applicables à certains tronçons de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TRONÇONS DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, DANS LA MUNICIPALITÉ DE TINGWICK ET DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM ET DE LA RIVIÈRE BULSTRODE DANS LA VILLE DE VICTORIAVILLE, LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

2015-05-13, R. 340, article 5; 2018-04-09, R. 281, article 11; 2018-09-19, R. 284, article 3

81. Les articles 82, 82.0.1 et 82.0.2 s'appliquent à l'intérieur des tronçons ici-bas mentionnés :

1° Les tronçons amont 1 et amont 2 de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans la Municipalité de Tingwick, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.5 A, 8.5 B et 8.5 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire;

2° Les tronçons numéros 1 et 2 de la Rivière Bulstrode dans la Ville de Victoriaville, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.10 A, 8.10 B et 8.10 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire;

3° Les tronçons numéros 1 et 2 de la Rivière Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire.

4° Le tronçon de la Rivière Nicolet dans Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, soit le tronçon identifié à la carte 8.3 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire.

5° Le tronçon de la rivière Bulstrode dans Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, soit le tronçon identifié à la carte 8.7 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire.

2015-05-13, R. 340, article 6; 2018-04-09, R. 281, article 12; 2018-09-19, R. 284, article 4

NIVEAUX DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS

82. Les niveaux de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont déterminés à l'aide des cotes identifiées aux carte 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C de l'annexe cartographique 8 du présent document complémentaire. Ces cotes sont tirées des rapports PDCC 05-006, mars 2004, PDCC 17-001, février 2004 et PDCC 17-005, février 2004, préparés par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Dans le cas du tronçon de la rivière Nicolet, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham identifié sur la carte 8.3 A et du tronçon de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester identifié sur la carte 8.7 A, il faut se référer au tableau approprié de l'article 82.0.1 du document complémentaire.
Les articles 74 à 76 s'appliquent à l'intérieur des zones déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans. Les articles 78 à 80 s'appliquent à l'intérieur des zones déterminées par les cotes de crues de récurrence de 100 ans.

2015-05-13, R. 340, article 7; 2018-09-19, R. 284, article 5

DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

82.0.1 Dans la zone inondable d'une rivière ayant fait l'objet du PDCC, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une des cartes de l'annexe 8 du document complémentaire (cartes 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C), selon le secteur en cause.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites), de la façon suivante :

$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement
Cv = la cote de la section aval
Cm = la cote de la section amont
Dve = la distance entre l'emplacement et la section aval
Dvm = la distance entre la section en amont et la section en aval

La distance entre les sections (ou sites) est déterminée à l'aide des cartes 8.5 C, 8.10 C et 8.18 C ou à l'aide des tableaux suivants :

DISTANCES ENTRE LES SECTIONS

Distances entre les sections – Tronçon 1 –
Rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	292,19	292,19	
3	43,66	510,48	
4	45,05	915,95	
5	32,93	1080,61	
6	40,00	1200,62	
7	348,65	1549,27	
8	357,01	1906,28	
9	282,06	2188,34	
10	227,50	2415,84	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville,* PDCC 17-001, février 2004, p. 12.

Distances entre les sections – Tronçon 2-
Rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
13	0,00	0,00	Aval du tronçon
14	70,78	424,69	
15	39,73	623,33	
16	50,00	873,35	
17	53,47	1033,77	
18	337,75	1371,52	
19	7,70	1394,61	
19.5			Pont de la route 162
20	0,50	1409,88	
21	10,91	1442,60	
22	132,14	1574,74	
23	262,91	1837,65	Amont du tronçon

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville,* PDCC 17-001, février 2004, p. 13.

Distances entre les sections – Tronçon 1 –
Rivière Bulstrode à Saint-Valère

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	162,27	167,27	
3	211,06	373,33	
4	338,70	712,03	
5	315,72	1027,75	
6	138,08	1165,83	
6.5	164,44	1330,27	
7	76,73	1407,00	
8	159,15	1566,15	
9	225,40	1791,55	
10	174,61	1966,16	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère,* PDCC 17-005, février 2004, p. 11.

Distances entre les sections – Tronçon 2 –
Rivière Bulstrode à Saint-Valère

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
11	0,00	0,00	Aval du tronçon 2
12	157,29	157,29	
13	84,63	411,19	
14	49,89	660,64	
15	48,27	708,91	
15.5			Pont de la route 161
16	0,50	724,30	
17	16,41	773,54	
18	37,07	958,87	
19	38,52	1112,97	
20	34,13	1351,87	
21	28,38	1493,78	Amont du tronçon 2

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère,* PDCC 17-005, février 2004, p. 12.

Dans la zone inondable du tronçon de la Rivière Nicolet dans Municipalité de Notre-Dame-de-Ham et identifié à la carte 8.3 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un endroit précis, il faut d'abord localiser le point métrique se rapportant à l'emplacement, sur la carte 8.3 A.

Ensuite, les cotes de crues doivent être déterminées en fonction du tableau suivant :

Cotes de crues de la Rivière Nicolet à Notre-Dame-de-Ham

Distance en amont du barrage (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)	Distance en amont du barrage (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
50	203,66	203,91	530	204,28	204,54
60	203,69	203,94	540	204,32	204,58
70	203,69	203,94	550	204,35	204,61
80	203,71	203,97	560	204,37	204,63
90	203,80	204,06	570	204,38	204,64
100	203,82	204,08	580	204,39	204,65
110	203,80	204,06	590	204,40	204,66
120	203,78	204,05	600	204,41	204,67
130	203,83	204,10	610	204,41	204,67
140	203,88	204,16	620	204,42	204,68
150	203,93	204,21	630	204,42	204,68
160	203,96	204,25	640	204,42	204,68
170	203,98	204,27	650	204,42	204,68
180	204,00	204,29	660	204,43	204,68
190	204,01	204,30	670	204,43	204,68
200	204,02	204,31	680	204,44	204,70
210	204,03	204,31	690	204,45	204,70
220	204,04	204,31	700	204,45	204,70
230	204,04	204,31	710	204,46	204,71
240	204,04	204,31	720	204,46	204,71
250	204,04	204,31	730	204,48	204,72
260	204,03	204,30	740	204,48	204,73
270	204,03	204,30	750	204,49	204,74
280	204,04	204,31	760	204,50	204,74
290	204,04	204,31	770	204,50	204,74
300	204,04	204,31	780	204,50	204,75
310	204,04	204,31	790	204,51	204,75
320	204,04	204,31	800	204,51	204,75
330	204,04	204,31	810	204,51	204,75
340	204,04	204,31	820	204,52	204,77
350	204,04	204,31	830	204,51	204,76
360	204,04	204,31	840	204,52	204,76
370	204,04	204,31	850	204,53	204,77
380	204,04	204,31	860	204,54	204,78
390	204,04	204,31	870	204,56	204,80
400	204,05	204,32	880	204,57	204,81

410	204,03	204,30	890	204,58	204,82
420	204,05	204,32	900	204,58	204,83
430	204,03	204,30	910	204,58	204,82
440	204,04	204,30	920	204,58	204,83
450	204,02	204,29	930	204,59	204,83
460	204,03	204,30	940	204,59	204,84
470	204,06	204,32	950	204,61	204,86
480	204,08	204,34	960	204,63	204,88
490	204,12	204,38	970	204,65	204,89
500	204,11	204,37	980	204,66	204,90
510	204,15	204,41	990	204,66	204,89
520	204,19	204,45	1000	204,66	204,89

Source : WSP, *Détermination des cotes de crues de la Rivière Nicolet à Notre-Dame-de-Ham*, Étude hydraulique, No 161-15156-00, juin 2017.

Si l'emplacement est localisé directement sur un point métrique figurant sur la carte, les cotes de crues applicables sont celles identifiées au tableau des cotes de crues de la Rivière Nicolet. Si l'emplacement se situe entre deux points métriques, il faut se référer à l'équation du second alinéa du présent article.

Dans la zone inondable du tronçon de la rivière Bulstrode dans Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester et identifié à la carte 8.7 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un endroit précis, il faut d'abord localiser la section d'écoulement se rapportant à l'emplacement identifiée sur la carte 8.7 A.

Ensuite, les cotes de crues doivent être déterminées en fonction du tableau suivant :

Cotes de crue de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

Section d'écoulement (n°)	Élévation du fond (m)	Cotes de crue 20 ans	Cotes de crue 100 ans
		Élévation surface (m)	Élévation surface (m)
1745	230,70	232,33	232,99
1661	230,04	231,75	231,59
1649	230,02	231,76	232,32
1640	229,97	231,38	232,03
1622	229,49	231,33	231,16
1564	229,21	230,99	231,74
1490	228,59	230,98	231,67
1482	228,38	230,92	231,61
1465	227,77	230,81	231,45
1434	227,52	230,24	230,73
1352	227,84	229,72	229,85
1244	227,01	229,24	229,73
1195	225,64	229,34	229,79
1162	224,39	229,33	229,77
1157	224,39	229,33	229,77
1097	226,76	229,30	229,75
1000	225,59	229,26	229,71

Source : Tetra Tech, *Étude hydraulique et hydrologique : délimitation des plaines inondables de la rivière Bulstrode à Sainte-Hélène-de-Chester*, 34603TT (60ET), 13 mars 2018.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section d'écoulement figurant sur la carte 8.7 A, les cotes de crues applicables sont celles identifiées au tableau des cotes de crues de la rivière Bulstrode. Si l'emplacement se situe entre deux sections, il faut se référer à l'équation du second alinéa du présent article.

2015-05-13, R. 340, article 8; 2018-04-09, R. 281, article 13; 2018-09-19, R. 284, article 6

82.0.2 Afin de déterminer les mesures règlementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable identifié sur l'une des cartes suivantes du document complémentaire : 8.3 A, 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.7 A, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes :

- Indiquer les limites du terrain;
- Indiquer la localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé;
- La localisation de tous les bâtiments, ouvrages ou constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

2015-05-13, R. 340, article 9; 2018-04-09, R. 281, article 14; 2018-09-19, R. 284, article 7

82.1 EXCEPTION : PRISE D'EAU SÈCHE ET SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée pour l'aménagement d'une prise d'eau sèche et d'un système de traitement des eaux usées sur l'immeuble portant le numéro civique 77, route 161, possédant une superficie approximative de 8 700 mètres carrés et situé sur une partie des lots 621 et 790, cadastre du Canton de Bulstrode, dans la Municipalité de Saint-Valère. Cet immeuble est reproduit sur un plan joint à l'annexe L du présent document complémentaire.

De plus, l'aménagement de cette prise d'eau sèche et de ce système de traitement des eaux usées doit respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 79.

2008-10-24, R. 226, article 3

82.2. EXCEPTION : PASSERELLE

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée pour l'implantation d'une passerelle d'environ 64 mètres de longueur

sur la rivière Nicolet Sud-Ouest à environ 170 mètres en amont du pont du boulevard Marie-Victorin, sur les lots 37-P et 39 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La dérogation est également valide pour l'aménagement de sentiers piétonniers se rendant à la passerelle dans le parc municipal situé sur les lots 37-P et 38-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La construction de cette passerelle et des sentiers doit respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 79

2014-01-22, R. 316, article 66

82.3 EXCEPTION : BARRAGE

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée, sur une partie du lot 3 709 764 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville, afin de consolider la structure du barrage Zachée-Langlais situé sur la Rivière Nicolet. L'emplacement de l'immeuble est reproduit sur un plan joint à l'annexe Z du présent document complémentaire.

2017-12-14, R. 372, article 2

82.4 EXCEPTION : TRAVAUX DE REHAUSSEMENT

De plus les travaux de consolidation doivent respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 79 du présent document complémentaire.

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une section de la rue Bord-de-l'Eau, entre les rues des Pins et Rita, dans la Municipalité de Tingwick, afin de réaliser des travaux de réfection qui consisteront notamment à refaire la structure de la chaussée, ce qui entrainera le rehaussement du profil de la rue à certains endroits. De plus, les travaux de réfection doivent respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 79 du présent document complémentaire.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 10 du présent document complémentaire.

2019-07-02, R. 392, article 2

82.5 EXCEPTION : SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET STATION DE POMPAGE

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie du lot numéro 5 181 301 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Valère. Elle vise à permettre l'immunisation du système de traitement des eaux usées existant, de l'école Cœur-Immaculé. Cette dérogation autorise également la construction d'une station de pompage pour le système de traitement des eaux usées.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 11 du présent document complémentaire.

2021-08-19, R. 403, article 2

82.6 EXCEPTION : PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE BULSTRODE

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie du lot numéro 5 446 935 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Samuel, afin de permettre la construction d'un pont enjambant la rivière Bulstrode pour le passage des motoneiges.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 14 du présent document complémentaire.

2021-01-14, R. 404, article 4

82.7 EXCEPTION : RÉAMÉNAGEMENT D'UN TERRE-PLEIN SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 161 ET DU 11E RANG

En vertu de l'article 75, une dérogation est accordée sur une partie de Route 161 et du 1 r Rang (partie du lot 5 182 189 cadastre du Québec), dans la Municipalité de Saint-Valère, afin de permettre le réaménagement du terre-plein. Ces travaux nécessiteront du remblai.

L'emplacement de ces travaux est reproduit sur un plan joint à l'annexe 17 du présent document complémentaire.

2021-06-23, R. 408, article 4

SECTION V SÉCURITÉ PUBLIQUE EN PRÉSENCE DE ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

ZONES VISÉES

83. Les articles 84 à 87.2 s'appliquent en présence de zones de mouvement de terrain. Les zones de mouvement de terrain délimitées par la MRC d'Arthabaska sont identifiées sur les cartes de l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement. Les bandes de protection et les talus n'apparaissent pas sur ces cartes.

TYPES DE NORMES

84. Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Normes **Classe 1**	**Normes** **Classe 2**
Talus : Inclinaison 14° et plus avec un cours d'eau à la base	*Talus :* Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
Talus : Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	-----

TYPES D'INTERVENTIONS RÉGIES

85. Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans le talus et dans les bandes de protection identifiée au tableau 1 du présent article.

Tableau 1 : Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrains

CAS D'EXCEPTION

85.1 Nonobstant l'article 85, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (par exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

86. Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement.

86.1 L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 2 du présent article doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 3 du présent article en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
   - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;

- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- Les zones de mouvement de terrain identifiées à l'annexe cartographique 8 du présent Schéma d'aménagement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux mouvements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
   - Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;

- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain est présenté au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 : Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique – Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

Tableau 3 : Famille d'expertise

VALIDITÉ ET DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

86.2 Pour être valide une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section.

86.3 L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux mouvements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si les dits travaux n'ont pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

2018-04-09, R. 281, article 16

RÉALISATION ET SUIVI DES TRAVAUX DE STABILISATION

87.1 Les travaux doivent être dimensionnés par un ingénieur et réalisés sous sa surveillance.

ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

87.2 L'ingénieur doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre

2015-10-06, R. 344, article 4

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER

MARGES DE RECUL AVANT EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES, À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

88. La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route.

    La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE TOUTE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

89. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

TRACÉ DE RUES

90. À l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, ou pour permettre la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune rue publique ou privée ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau dans les territoires desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et à moins de soixante-quinze (75) mètres dans tous les autres cas.

    Par contre, lorsque l'assiette d'une rue existante est située à l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa, la construction ou la mise en forme de l'assiette de ladite rue peut être effectuée, soit à une distance conforme aux dispositions du premier alinéa, soit à une distance moindre que l'exigent les dispositions du premier alinéa, pourvu que telle construction s'effectue à un endroit plus éloigné que le tracé de rue original.

2026-06-17, R. 472, article 8

EMPRISE MINIMALE D'UNE NOUVELLE ROUTE OU RUE

91. L'emprise de toute nouvelle route ou rue, que celle-ci soit publique ou privée, doit posséder une largeur minimale de quinze (15) mètres. Toutefois, une rue de desserte locale peut avoir une largeur de douze (12) mètres dans les secteurs desservis par l'égout pluvial et situés en affectation urbaine.

2014-01-22, R, 316, article 68

CHAPITRE VII NORMES SPÉCIFIQUES

MAISONS MOBILES

92. Les maisons mobiles sont permises sur le territoire de la MRC d'Arthabaska en autant que les normes suivantes soient respectées :

    1. Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation.

    2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile.

    3. La maison mobile doit être ancrée au sol.

ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

93. Les véhicules de camping sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

    Malgré le premier alinéa, dans les affectations villégiature et forestière, l'occupation temporaire d'un véhicule de camping dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée peut être autorisé à certaines conditions. Les municipalités qui souhaitent se prévaloir de cette disposition devront intégrer à leur règlement d'urbanisme les conditions suivantes :

    a) les municipalités devront prévoir le nombre de semaines maximales durant lesquelles l'occupation d'un véhicule de camping est permise au cours d'une année courante. Ce nombre ne peut excéder 16 semaines;
    b) elles devront indiquer que le véhicule de camping ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau de la résidence principale. La vidange des eaux usées du véhicule doit se faire dans une station autorisée;
    c) elles devront indiquer que le véhicule de camping ne peut être utilisé à des fins commerciales et d'habitation;
    d) elles devront indiquer que le véhicule de camping doit être immatriculé;
    e) elles devront indiquer que le véhicule de camping est en état de fonctionner et est mobile en tout temps;
    f) elles devront indiquer qu'aucune altération ne peut être effectuée au véhicule de camping;
    g) elles devront indiquer le nombre maximal de véhicules de camping garés en même temps sur un même terrain, lequel ne peut excéder deux (2).

Malgré le premier alinéa, le stationnement temporaire de courte durée des véhicules de camping à l'extérieur des terrains de camping ou des centres de villégiature est autorisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

En zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

a) L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
b) L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1000 m2 situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
c) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
d) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

2014-01-22, R, 316, article 69; 2018-09-18, R. 385, article 5; 2022-10-24, R. 421, article 7

ANCIENS VÉHICULES, PARTIES DE VÉHICULES ET TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

94. Partout sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Malgré le second alinéa, pour une ferme d'agrément, les bâtiments en forme d'archidôme peuvent être autorisés si la municipalité se dote d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour analyser les demandes de permis.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Malgré le quatrième alinéa, l'interdiction concernant les conteneurs peut être soulevée pour les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs si les conditions présentées à l'article 94.1 sont respectées.

2014-01-22, R, 316, article 70; 2024-10-16, R. 449, article 2

NORMES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENT, OU PARTIE DE BÂTIMENT

94.1 Pour tout usage de conteneur comme bâtiment ou partie de bâtiment sur un terrain pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel et récréatifs, les normes applicables communes sont les suivantes :

a) Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
b) Tous les bâtiments principaux doivent respecter les normes du Code de construction en vigueur;
c) Tous les bâtiments doivent respecter les normes des règlements municipaux en vigueur;
d) L'unité doit être munie d'un matériel architectural sur sa façade extérieure respectant les normes de la construction et règlements municipaux en place;
e) L'unité doit s'agencer au bâtiment principal s'il y a lieu.

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des normes de construction afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des conteneurs au cadre bâti au sein de sa municipalité.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment principal résidentiel, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous de l'unité d'habitation doit être fermé;
b) L'unité d'habitation doit être ancrée au sol.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel :

a) Pour tout bâtiment fermé, tel que, mais sans s'y limiter, une remise ou un cabanon, les normes applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal résidentiel;
b) Pour tout bâtiment ouvert, tel que, mais sans s'y limiter, un spa ou une piscine, celui-ci doit être propre et bien entretenu et celui-ci est régi par les règlements municipaux en vigueur.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment à usage commercial, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

Pour tout usage de conteneur comme bâtiment à usage institutionnel ou récréatif, les normes applicables sont les suivantes :

a) Le vide entre le sol et le dessous du conteneur doit être fermé, sauf si la construction est pour un usage temporaire;
b) L'unité doit être ancrée au sol, sauf si la construction est pour un usage temporaire.

2024-10-16, R. 449, article 3

UTILISATIONS SECONDAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION

95. Les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Seuls les commerces et services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisés en tant qu'utilisation secondaire à l'intérieur d'une habitation;
b) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
c) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;
d) L'utilisation secondaire ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
e) L'utilisation secondaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
f) L'utilisation secondaire doit être exercée dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
g) Malgré le paragraphe f), les activités artisanales ainsi que les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire.

Outre les dispositions précédentes, les municipalités désirant autoriser les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation doivent prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, une superficie maximale de plancher relative à l'utilisation secondaire ainsi que le nombre maximal d'employés autorisés sans dépasser 3 en incluant l'occupant du logement.
En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2022-10-24, R. 421, article 8

ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

96. Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone

possédant un rayon minimal de trente (30) mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

L'annexe K du présent document complémentaire dresse la liste des ouvrages de captage d'eau potable privés et publics situés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Ceux-ci sont également reproduits sur la carte numéro 29 jointe à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement.

2008-02-21, R. 222, article 7

2018-04-09, R. 281, article 17

HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

97. Malgré les articles 92 et 93 du document complémentaire, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles sont autorisées à l'intérieur des aires d'affectations agricoles, agroforestières et forestières sous réserve des conditions suivantes :

1° Les habitations doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole à moins de 100 mètres d'un bâtiment principal déjà présent sur le terrain;

2° Les habitations sont aménagées à l'intérieur de bâtiments mobiles ou modulaires, sans fondations, ou à l'intérieur de véhicules de camping pourvu qu'ils soient habitables à l'année. Elles peuvent être également aménagées à l'intérieur d'un bâtiment agricole, à l'exception d'une installation d'élevage;

3° Un maximum de quatre (4) unités d'habitations mobiles est autorisé;

4° Les habitations doivent loger exclusivement des travailleurs agricoles employés par le producteur de l'exploitation, et ce, durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles;

5° L'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées sont assurés par des systèmes conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent;

6° Après l'arrêt de l'utilisation d'une habitation saisonnière, les installations devront être retirées dans un délai maximal de 12 mois et le site devra être remis en son état d'origine;

7° En zone agricole permanente, les habitations doivent avoir fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Les municipalités désirant autoriser les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des normes encadrant l'implantation de ces habitations. Ces normes doivent notamment porter sur le mode de regroupement des habitations afin d'éviter leur éparpillement (par exemple : une superficie maximale d'occupation, une distance maximale entre les habitations, un alignement par rapport aux autres bâtiments, etc.).

2026-06-17, R. 473, article 4

UN SEUL BÂTIMENT OU USAGE PRINCIPAL PAR LOT

98. Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal érigé sur un lot à bâtir ou un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir.

Cependant, sont permises les dispositions d'un règlement de zonage d'une municipalité locale, adoptées en vertu des paragraphes 5º et 20º du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui spécifient le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un lot, qui permettent des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et qui établissent des règles spécifiques.

SITES DE TRAITEMENT, DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE OU DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

98.1 Un site de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles implanté dans les affectations périmètres d'urbanisation et industrielles après l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale concernée relativement à la conformité de son règlement de zonage au règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska, afin de la rendre conforme à cette disposition doit respecter les conditions suivantes :

- Une zone tampon de minimum trente (30) mètres doit être implantée autour de la propriété ou des activités. Cette zone tampon doit être composée d'arbres matures disposés en quinconce ou de pentes fortes naturelles d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres.
- Une clôture doit être érigée autour du site pour assurer la sécurité des personnes.
- Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être à l'intérieur de la zone clôturée ou dans un bâtiment fermé.
- Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être sur une dalle composée de béton ou de tout autre matériau imperméable.
- Les eaux provenant du site doivent être dirigées vers un bassin de rétention.

De plus, le propriétaire d'un site de traitement, de récupération, de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles doit fournir à la municipalité une copie de son certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CONSTRUCTION DANS UNE PENTE FORTE A HAM-NORD

98.2 La Municipalité du Canton de Ham-Nord doit interdire la construction de bâtiments autres que les bâtiments reliés à des usages récréatifs ou à la fourniture de services d'utilité publique (tels que les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux) sur la pente forte localisée sur une partie du lot 45A-P du rang A Sud-Ouest du cadastre du Canton de Ham, dans la séquence de développement de phase 1.

CONTINGENTEMENT SUR LE LOT 120-P DU RANG 3 DU CADASTRE DU CANTON DE HORTON

98.3 L'implantation d'une station-service, d'un restaurant et d'un dépanneur est limitée à un seul de chacun de ces usages, en vertu du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels doivent tous se trouver sur un seul des deux sites du lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du Document complémentaire.

2011-07-15, R. 274, article 11; 2012-01-12, R. 281, article 10; 2012-07-05, R. 293, article 6

CHAPITRE VIII PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION I CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

LE RÈGLEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 116 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*

99. Le conseil de toute municipalité locale doit adopter, pour tout ou partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* établissant certaines conditions pour la délivrance d'un permis de construction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité locale dont le conseil a déjà adopté ce règlement.

2014-01-22, R. 316, article 71

SECTION III AUTRES PERMIS ET CERTIFICATS

OPÉRATION CADASTRALE

100. Aucune opération cadastrale ne peut être effectuée avant qu'un permis à cet effet ne soit délivré par le fonctionnaire désigné par la municipalité locale.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS SUR UNE RIVE, UN LITTORAL ET DANS UNE PLAINE INONDABLE

101. Le conseil de toute municipalité locale doit établir dans son règlement régissant la délivrance des permis et certificats que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux devant être réalisés sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou devant être réalisés dans une plaine inondable, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

CHAPITRE IX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

SECTION I TERRITOIRE VISÉ ET CONDITIONS

TERRITOIRE VISÉ ET CONDITIONS POUR LA RECONVERSION D'USAGES SOUMISE À UN PPCMOI

107. Dans l'affectation résidentielle rurale la reconversion d'immeubles est permise aux conditions suivantes :

- L'usage à reconvertir doit bénéficier d'un droit acquis reconnu en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Toute reconversion est assujettie à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- L'usage reconverti ne peut être un immeuble protégé;
- Toute reconversion d'usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment non résidentiel et à l'intérieur des limites du terrain, existants avant l'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance;
- Une municipalité qui souhaite permettre la reconversion de certains usages, doit adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI). Le règlement doit contenir, au minimum, les objectifs et critères, de même que les règles relatives à la procédure de la Section IV du présent chapitre.

SECTION II TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

PROJETS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE PPCMOI

108. La reconversion d'immeubles récréotouristiques, industriels, commerciaux et de services et institutionnels de l'un ou l'autre des usages suivants est permise :

- La vente au détail d'automobiles, d'embarcation et de camions;
- La vente au détail et l'entretien d'équipements, de machinerie et de fournitures agricoles;
- Les services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage;
- L'entreposage;
- Les services de constructeurs et d'entrepreneurs généraux, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- Les services d'entrepreneurs spécialisés, y compris la vente au détail comme activité complémentaire à cet usage;
- Les activités connexes à l'agriculture;

- La vente et la transformation de produits agricoles;
- Les ateliers de fabrication (ateliers du bois travaillé, les ateliers du meuble de maison et les ateliers d'artisans du meuble et des accessoires d'ameublement, telles les ébénisteries).

SECTION III OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PPCMOI

109. Le PPCMOI est évalué en fonction des objectifs et critères suivants :

1° Le PPCMOI doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé;

2° Le PPCMOI ne doit pas avoir pour effet de contraindre les activités agricoles, et cet aspect sera évalué en fonction des critères suivants :

a) Le nouvel usage ne génère pas d'incompatibilité avec les activités agricoles avoisinantes;

b) L'homogénéité agricole du milieu n'est pas affectée et la vocation agricole du secteur n'est pas menacée;

3° Le PPCMOI s'intègre de façon harmonieuse à son milieu environnant :

a) La compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;

b) Les inconvénients de l'implantation d'un tel projet dans les affectations urbaines et/ou industrielles;

c) Les avantages de l'implantation d'un tel projet dans l'affectation résidentielle rurale;

4° La faisabilité du PPCMOI sur l'immeuble existant :

a) La superficie du terrain et du bâtiment à récupérer est suffisante pour permettre l'aménagement du projet (notamment à l'égard des installations d'épuration des eaux usées) et l'intégration des éléments contraignants au milieu environnant.

SECTION IV RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE

DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

110. Le PPCMOI doit être accompagné d'un argumentaire démontrant que le projet satisfait aux objectifs et critères mentionnés à l'article 109.

PROCÉDURE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION ACCORDANT LE PPCMOI

111. La résolution transmise à la MRC d'Arthabaska, selon les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* doit être accompagnée de l'argumentaire décrit à l'article 110.

2018-04-09, R. 281, article 18

ANNEXES

ANNEXE A

Nombre d'unités animales (paramètre A)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Mouton et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

   Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

Distances de base (paramètre B)[2]

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

2. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975
2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

ANNEXE C

Charge d'odeur par animal (paramètre C)[3]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

4. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

2014-01-22, R. 316, article 72

ANNEXE D

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

2014-01-22, R. 316, article 73

ANNEXE E

Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[4] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation[4] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

4. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1

ANNEXE F

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entrepose	F_1
• Absente	1,0
• Rigide permanente	0,7
• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
Haie brise-vent ou boisé existant (1)	0,7
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent[1]

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure 1.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres[2]	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
2. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1 – Densité recherchée

Tableau 2 - Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur[3]	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F_1, F_2 ou F_3) de la présente annexe. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.

2018-09-18, R. 385, article 6

2014-01-22, R. 316, articles 74 et 75

ANNEXE I

Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Afin de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de tout document pertinent pour le traitement de la demande. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants, en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE K

Liste des ouvrages de captage d'eau potable privés et publics

Municipalité	Latitude	Longitude	Type	Emplacement-Propriétaires	Adresse
Chesterville	45.9669262442	71.813910560	Municipale	Municipalité de Chesterville	616, rue de l'Accueil
Daveluyville	46.2080973926	72.1353806155	Municipale	Ville de Daveluyville	141, chemin de l'Île
Ham-Nord	45.9092321462	71.6485918994	Municipale	Mun. Ham-Nord (terrain privé)	694, rue Principale
Kingsey Falls	45.8442768150	72.0909912179	Municipale	Ville de Kingsey Falls	Chemin Corriveau
Norbertville	46.1016150104	71.8074060655	Municipale	Municipalité de Norbertville (terrain privé)	114, Route 263
Notre-Dame-de-Ham	45.9124574288	71.7278054993	Municipale	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	1er Rang Centre
Sainte-Clotilde-de-Horton	45.9866916808	72.2549616630	Municipale	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	1766, 12e Rang
Saint-Rémi-de-Tingwick	45.8047601018	71.8845195206	Municipale	Prise municipale	
Saint-Rosaire	46.1657398615	72.0205952233	Municipale	Municipalité de St-Rosaire	208, 6e Rang
Saints-Martyrs-Canadiens	45.8599549088	71.5321876199	Municipale	Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens	
Victoriaville	46.0338463304	71.9218161910	Municipale	Ville de Victoriaville	69, rue Poisson
Victoriaville	46.0344357489	71.9250160058	Municipale	Ville de Victoriaville (terrain privé)	470, Avenue Pie-X, Saint-Christophe-d'Arthabaska
Warwick	45.9296839166	71.9899423021	Municipale	Ville de Warwick	20, rue du Lac
Warwick	45.9547421049	72.0058643970	Municipale	Ville de Warwick	27, route de St-Albert

Victoriaville			Privé	CPE Hoplavie	6, Rang Mathieu
Victoriaville			Privé	CPE La Maison des Amis	95, rue de l'Ermitage
Victoriaville			Privé	CPE La Marelle des Bois-Francs	39, rue Lactancia
Victoriaville			Privé	Club de Golf Colonial	1200, boulevard industriel
Victoriaville			Privé	Complexe hôtelier Le Colibri	19, boulevard Arthabaska Est
Victoriaville			Privé	Le Suzor	1000, boulevard Arthabaska Est
Maddington			Privé	Boucher Michel	17, 2e Avenue (Lac Ginette)
Warwick			Privé	CPE de la Petite Enfance	21, rue du Parc
Warwick			Privé	Foyer Étoile d'Or	10, rue l'Heureux
Ham-Nord			Privé	Foyer Saints-Anges de Ham-Nord	493, rue Principale
St-Christophe d'Arthabaska			Privé	Boisvert Ghislain (13 logements)	52, Route 116
St-Christophe d'Arthabaska			Privé	Hôtel de Ville	418, Avenue Pie-X
St-Christophe d'Arthabaska			Privé	Restaurant Lac-des-Cèdres	280, Route 161
Sainte-Clotilde-de-Horton			Privé	Desfossés Marion (8 logements)	3200@3214 route 122
Daveluyville			Privé	CPE La Petite École	436, rue Principale
Tingwick			Privé	Station du Mont-Gleason et le resto Hors-Piste	280, chemin du Mons-Gleason
Tingwick			Privé	Parc À l'ombre des Pins (Bloc Sanitaire)	1099, rue Saint-Joseph
Tingwick			Privé	Riverains Trois-Lacs N.O.	--, rue Rita
Saint-Albert			Privé	Centre communautaire	25, rue des Loisirs

Saint-Samuel			Privé	Hôtel de Ville et Centre Communautaire	141-143, rue de l'Église
Ham-Nord			Individuel	Poisson Noel	Rang Saint-Philippe
Ham-Nord			Individuel	Aubert Pierre	Rue Principale
Ham-Nord			Désaffecté	Ferme M. Therrien et Frères S.E.N.C.	694, rue Principale
Notre-Dame-de-Ham			Désaffecté	Ferme Ronitien enr. S.E.N.C.	74, 1er Rang Centre
Notre-Dame-de-Ham			Désaffecté	Ferme Ronitien enr. S.E.N.C.	74, 1er Rang Centre
Notre-Dame-de-Ham			Désaffecté	Ferme Ronitien enr. S.E.N.C.	74, 1er Rang Centre
Notre-Dame-de-Ham			Désaffecté	Ferme Ronitien enr. S.E.N.C.	74, 1er Rang Centre
Saint-Rémi-de-Tingwick			Provenant du Schéma 2005	Gestion Alain Lemaire inc.	140, rue Principale
Tingwick			Privé	Parc de la Station	1370, chemin de l'Aqueduc
Chesterville			Provenant du Schéma 2005	Laroche Nicole	6301, rang Saint-Philippe
Chesterville			Provenant du Schéma 2005	Prince Michel	6701, rang Saint-Philippe
Chesterville			Provenant du Schéma 2005	Ferme Grenier	6601-A Rang Grenier
Victoriaville			Privé	Nault Daniel	11, Rouillard
Victoriaville			Privé	Béliveau Stéphane	23, rue Richard
Sainte-Clotilde-de-Horton			Individuel	Église Adventiste 7e	2511@2522, rang de la Rivière-de-l'Est
Saint-Samuel			Privé	Terrain de jeux et Pavillon des Loisirs	489, chemin de 3e Rang
Saint-Valère			Privé	Commission scolaire des Bois-Francs	1641, Route 161
Sainte-Anne-du-Sault			Privé	Relais autoroute (gouvernement du.Québec)	2e Rang

Sainte-Anne-du-Sault			Privé	Relais autoroute (gouvernement du.Québec)	4e Rang
Saint-Louis-de-Blandford			Provenant du Schéma 2005	Brunelle Hélène	200, rue Baril
Chesterville			Municipale	Ches-5	831, chemin Craig Nord
Chesterville			Municipale	Ches-6	831, chemin Craig Nord
Saint-Albert			Privé	Salles des Loisirs	23, rue des Loisirs
Tingwick			Municipale	Municipalité de Tingwick	1370, chemin de l'Aqueduc
Sainte-Séraphine			Privé	Service municipaux et Cantine	2260-2660B, rue du Centre-Communautaire
Ham-Nord			Municipale	Canton de Ham-Nord	
Ham-Nord			Municipale	Canton de Ham-Nord	
Ham-Nord			Municipale	Canton de Ham-Nord	
Ham-Nord			Municipale	Canton de Ham-Nord	
Ham-Nord			Municipale	Canton de Ham-Nord	

2008-02-21, R. 222, article 8

ANNEXE L

Dérogation en zone inondable, prise d'eau sèche et système de traitement des eaux usées, partie des lots 621 et 790, cadastre du Canton de Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère

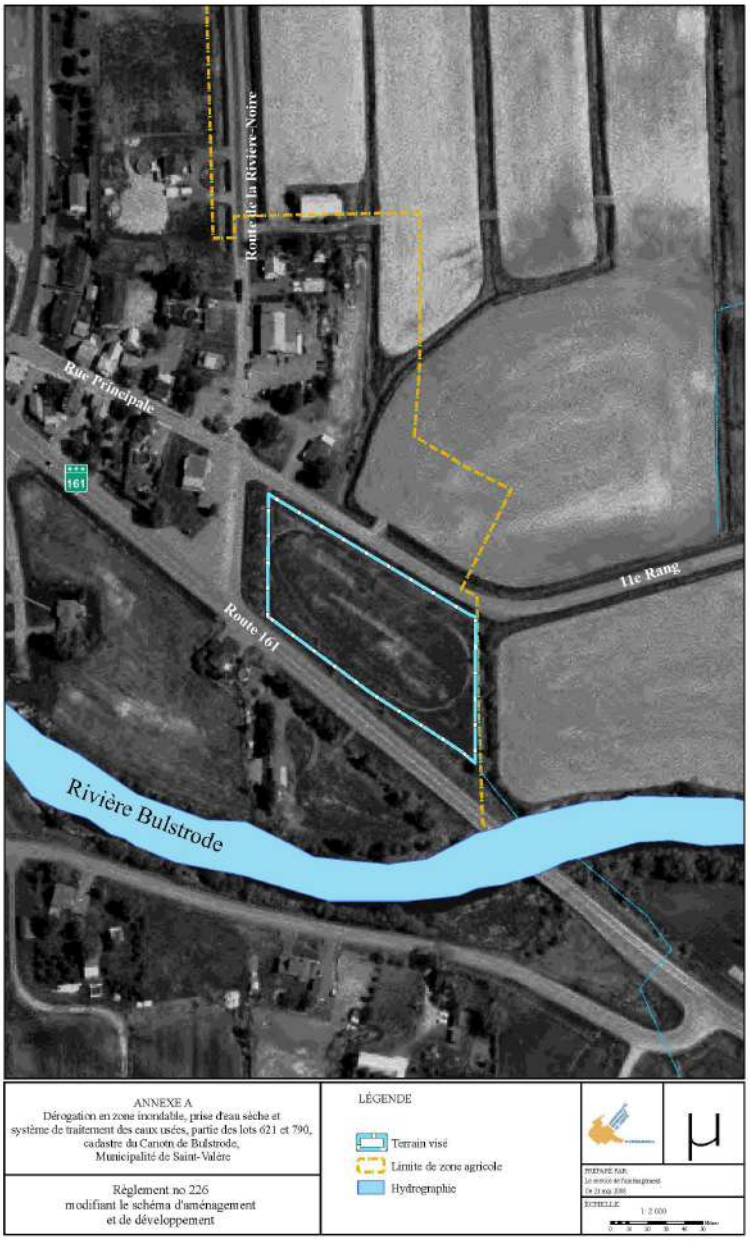

2008-10-24, R. 226, article 4

2014-01-22, R, 316, article 76

ANNEXE N

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford
Autorisation spécifique sur les lots 100-1-P, 99-1 et 99.3

2011-11-04, R. 277, article 5

ANNEXE O

Autorisation spécifique pour une station-service, un restaurant et un dépanneur

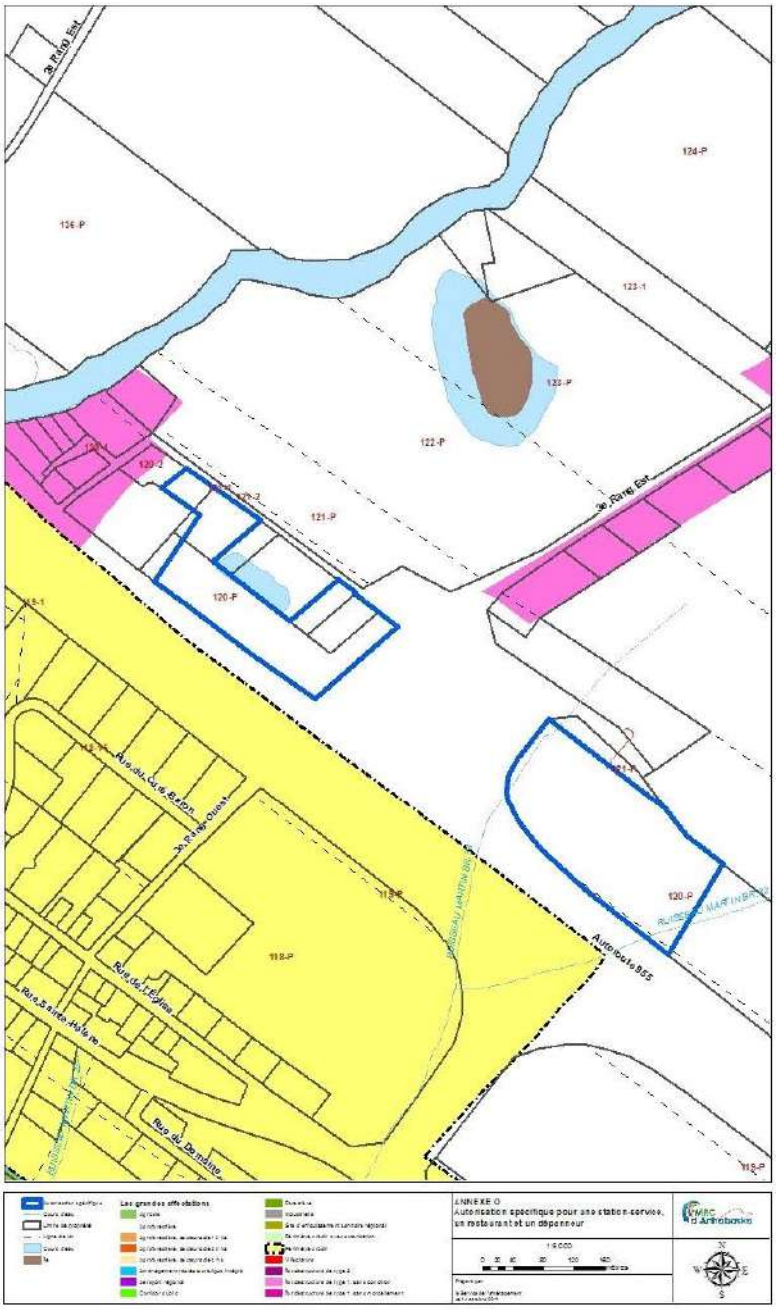

2012-07-05, R. 293, article 7

Annexe P

Municipalité de Saint-Albert

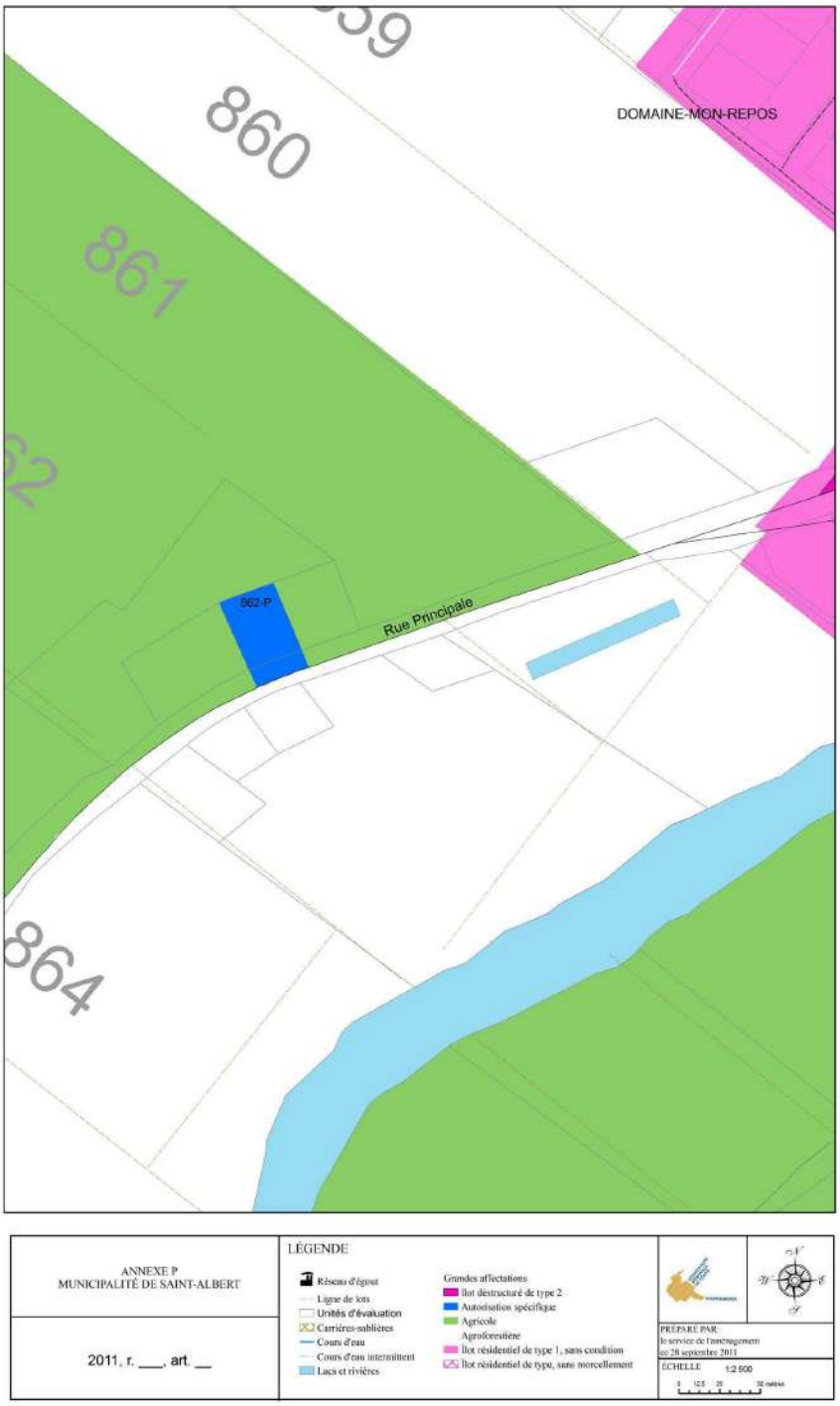

2012-01-12, R. 281, article 9

Annexe Q

Élevage à forte charge d'odeur
Territoires prohibés

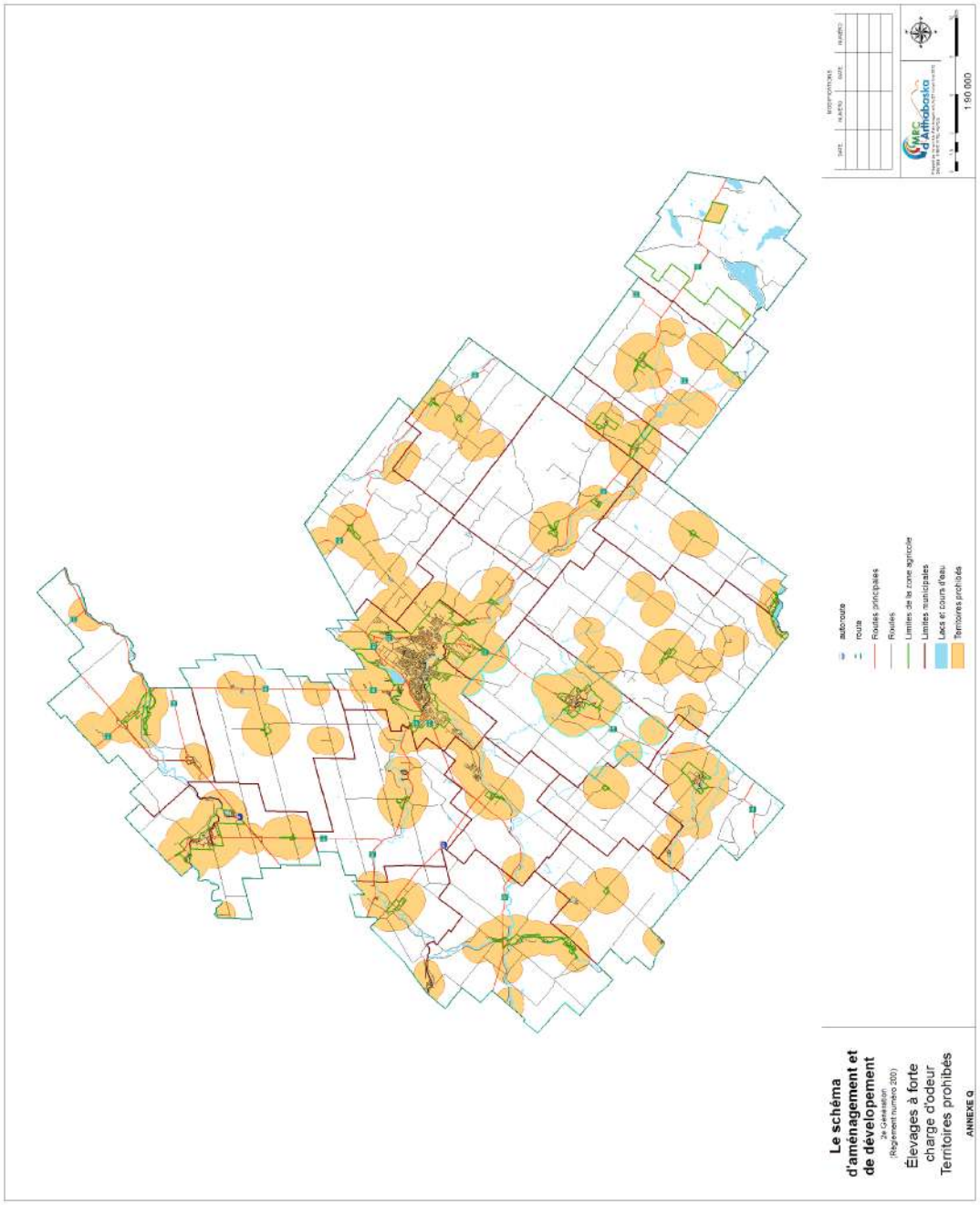

2013-09-10, R. 313, article 4

Annexe Q (2)

Municipalité de Chesterville
Autorisation spécifique sur le lot 366-1-1

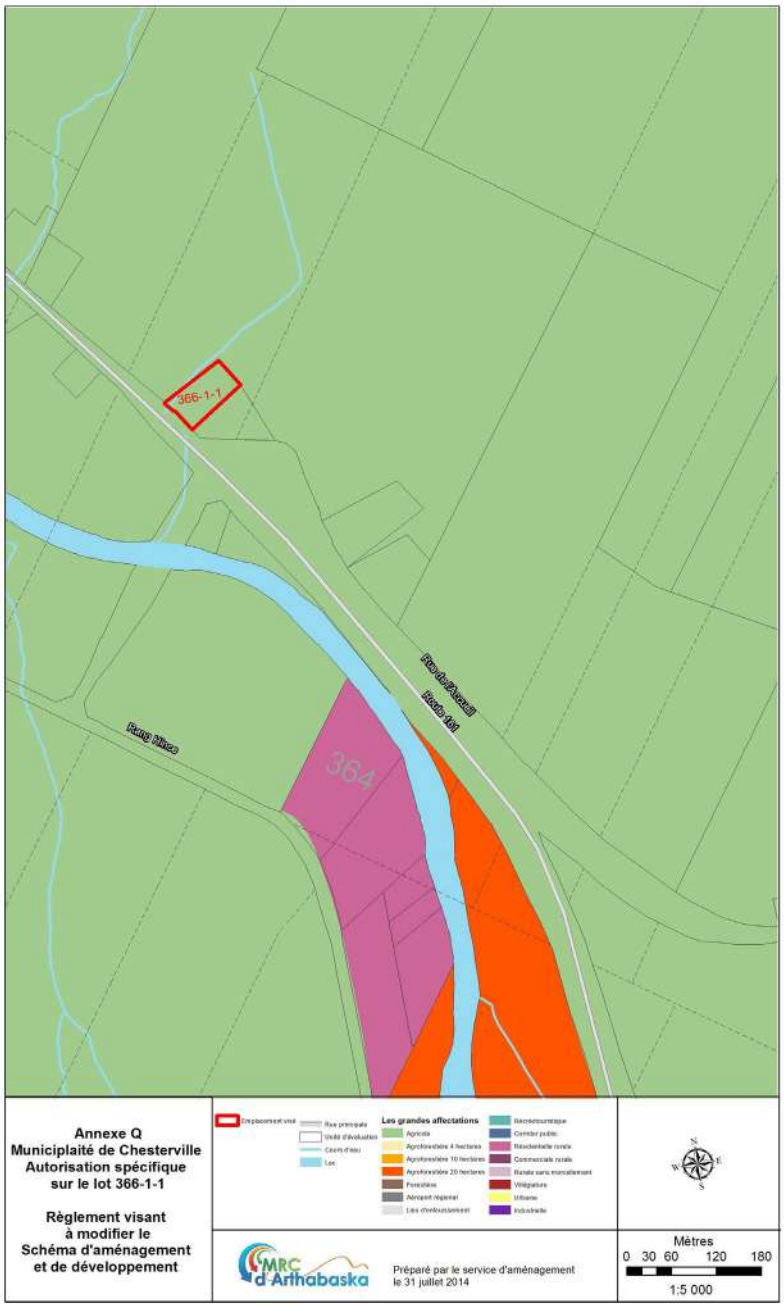

2014-09-25, R, 325, article 16

Annexe R

Municipalité de Chesterville
Autorisation spécifique sur les lots 365-P

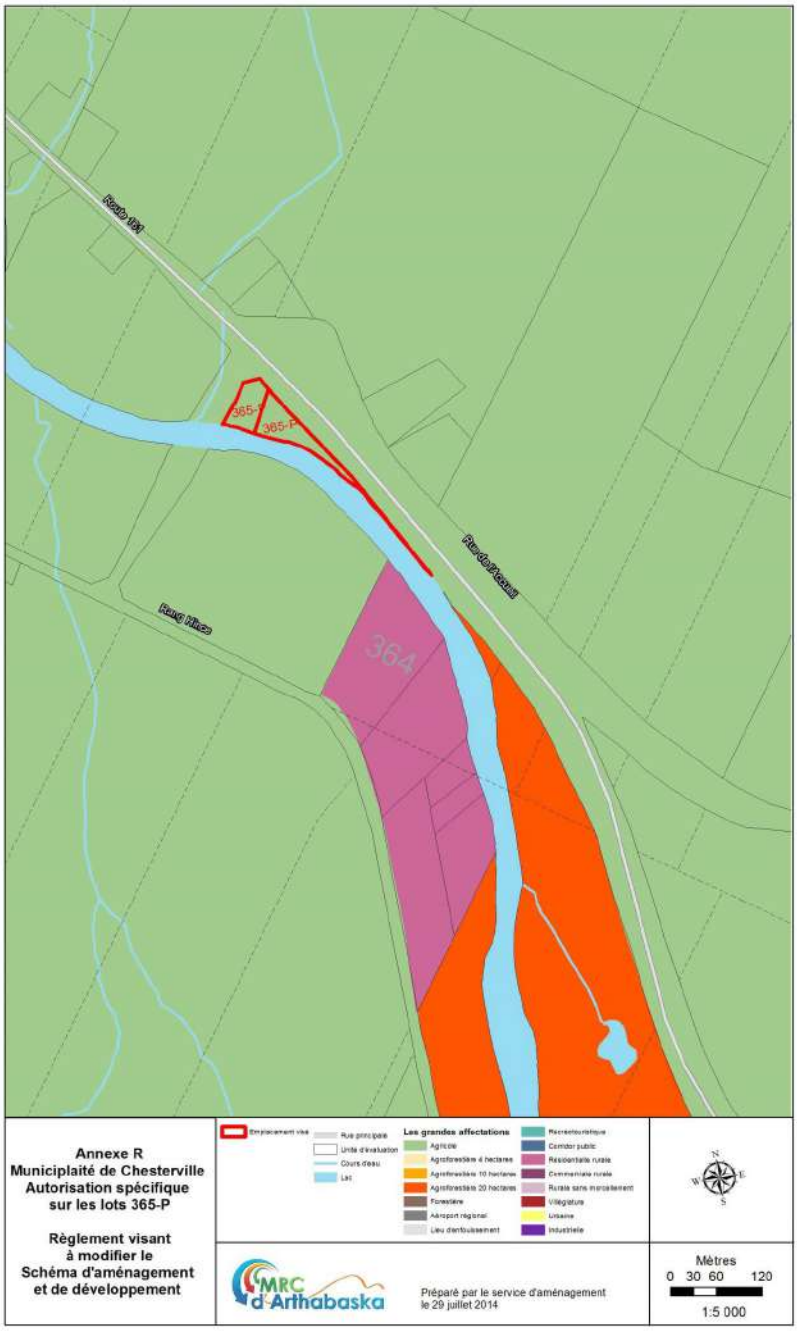

2015-01-05, R. 328, article 7

Annexe S

Autorisation spécifique sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton

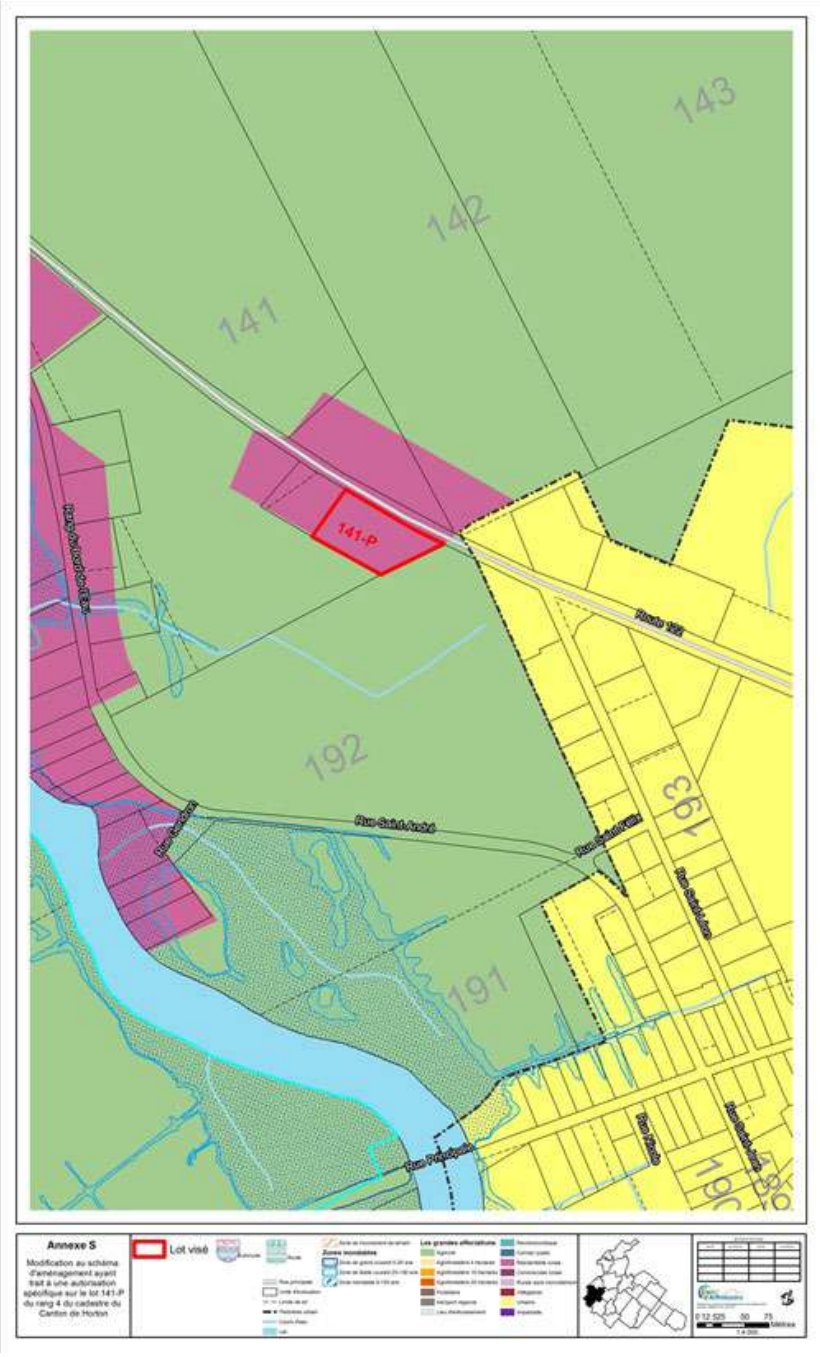

2015-05-13, R. 339, article 4

Annexe T

Autorisation spécifique d'un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre de Tingwick

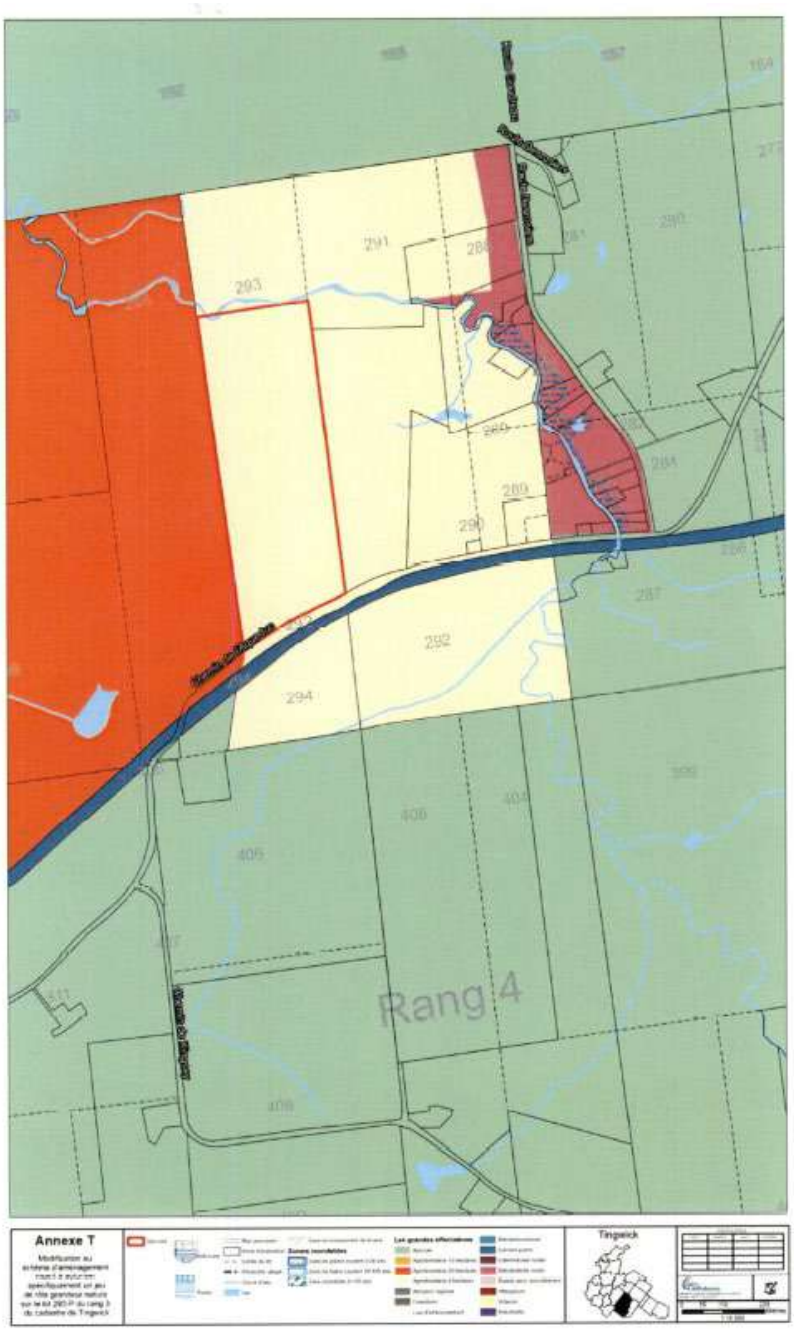

2015-11-10, R. 346, article 16

Annexe U

Autorisation spécifique d'un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec

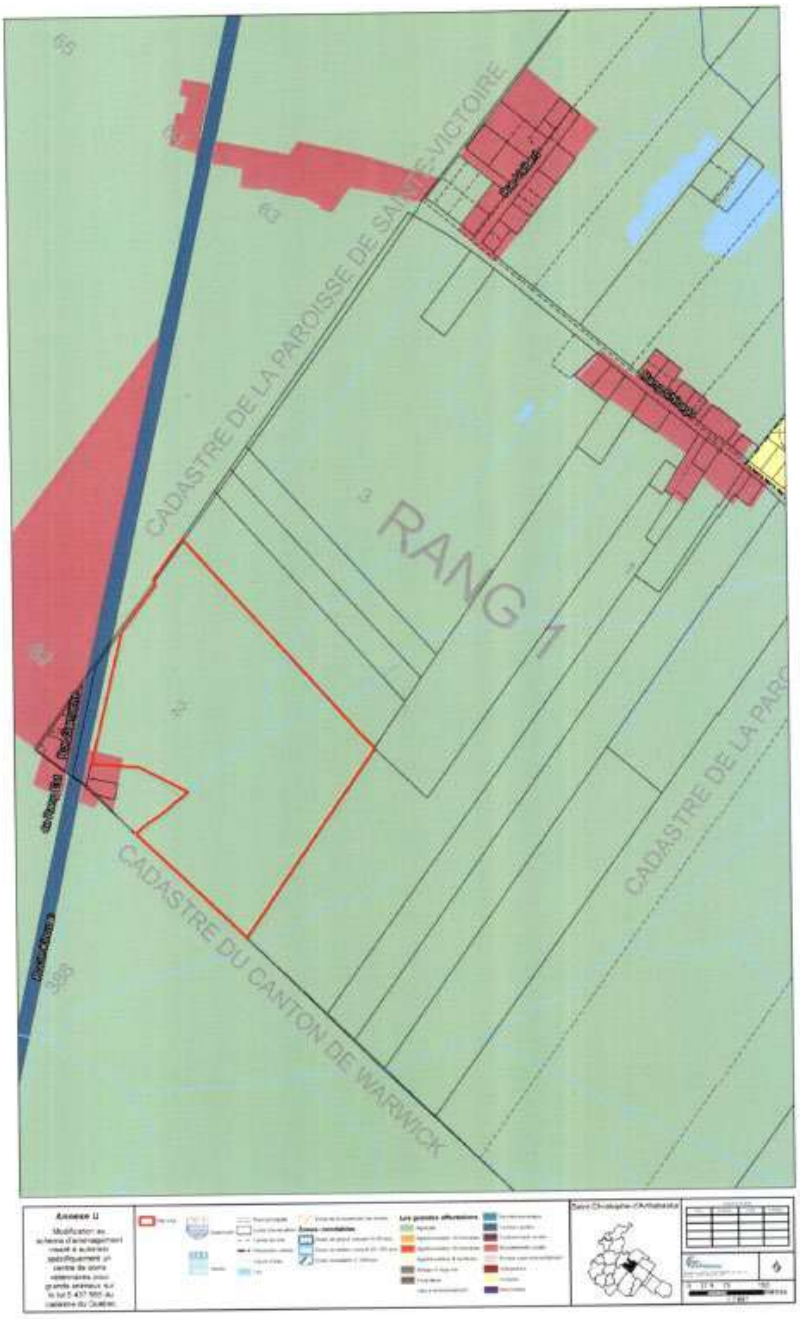

2015-11-10, R. 346, article 16

Annexe V

Autorisation spécifique d'un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec

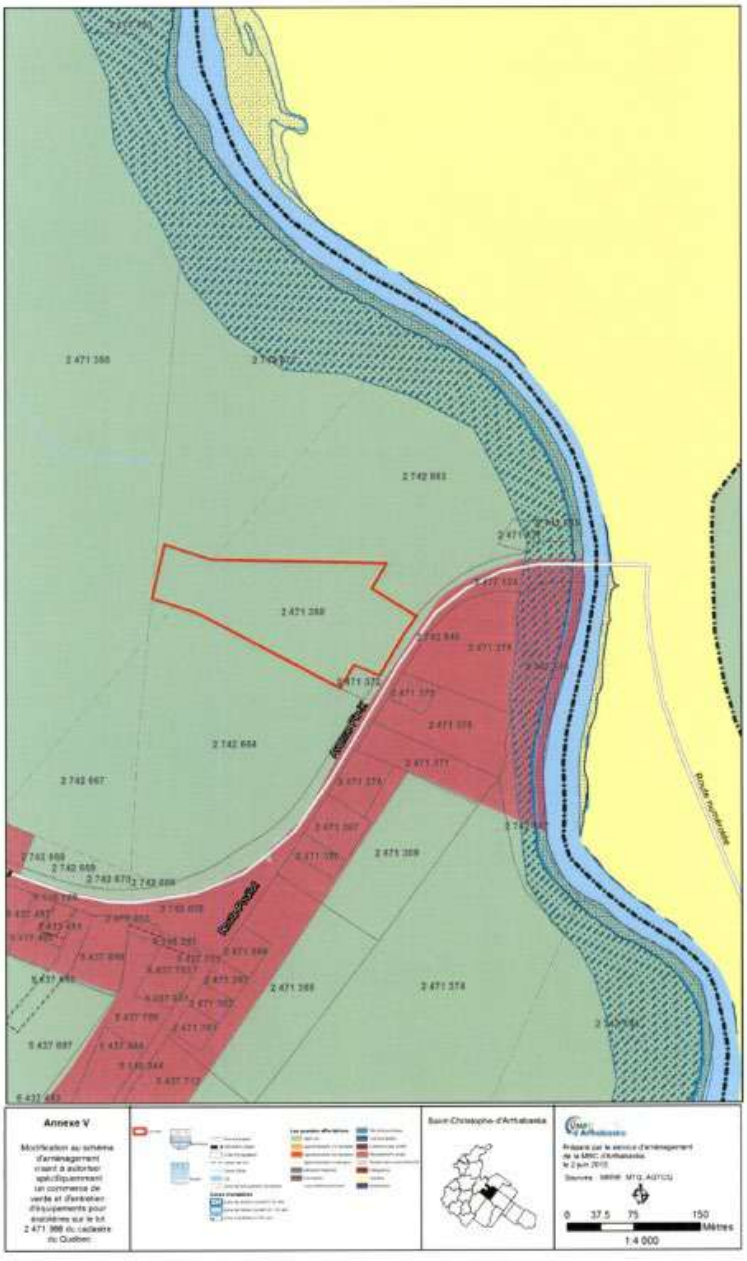

2015-11-10, R. 346, article 16

Annexe W

Municipalité de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick
Autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec pour des résidences multifamiliales

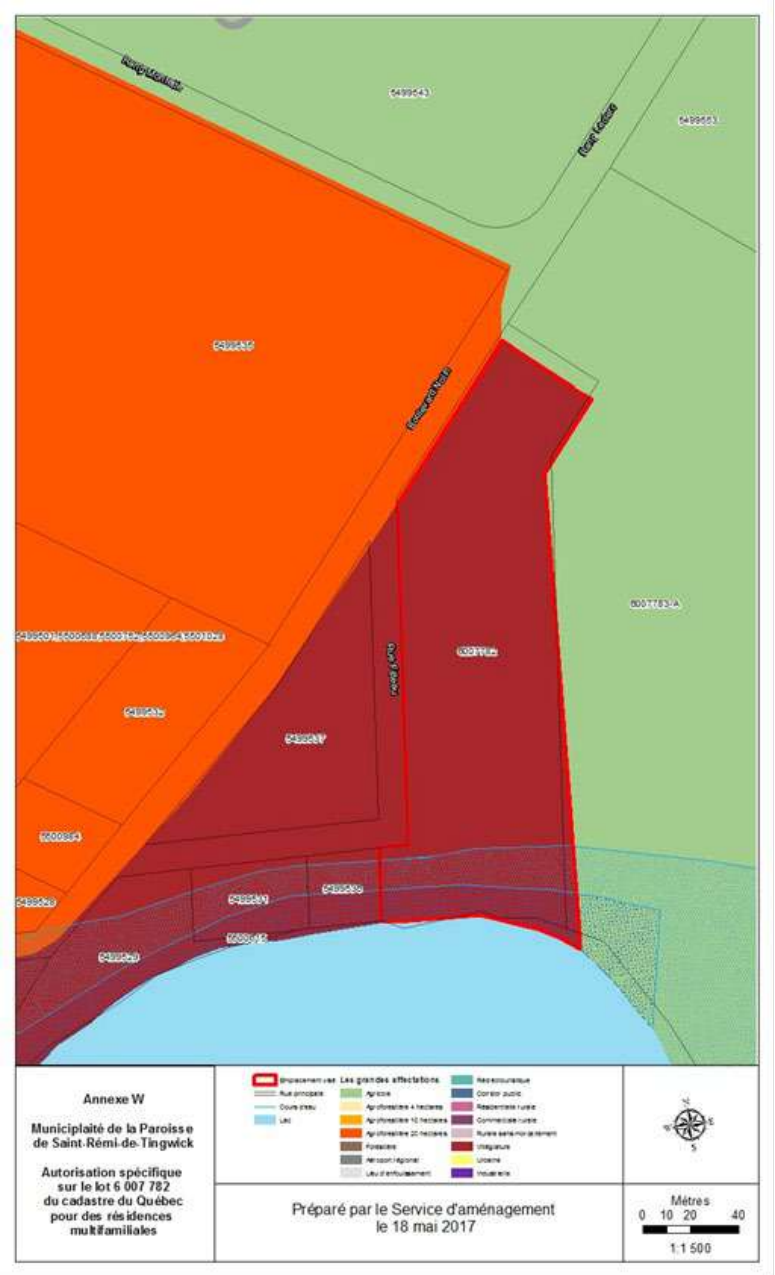

2017-07-20, R. 365, article 4

Annexe X

Autorisation spécifique d'une partie du lot 5B du cadastre du Canton de Kingsey pour l'agrandissement du parc Marie-Victorin

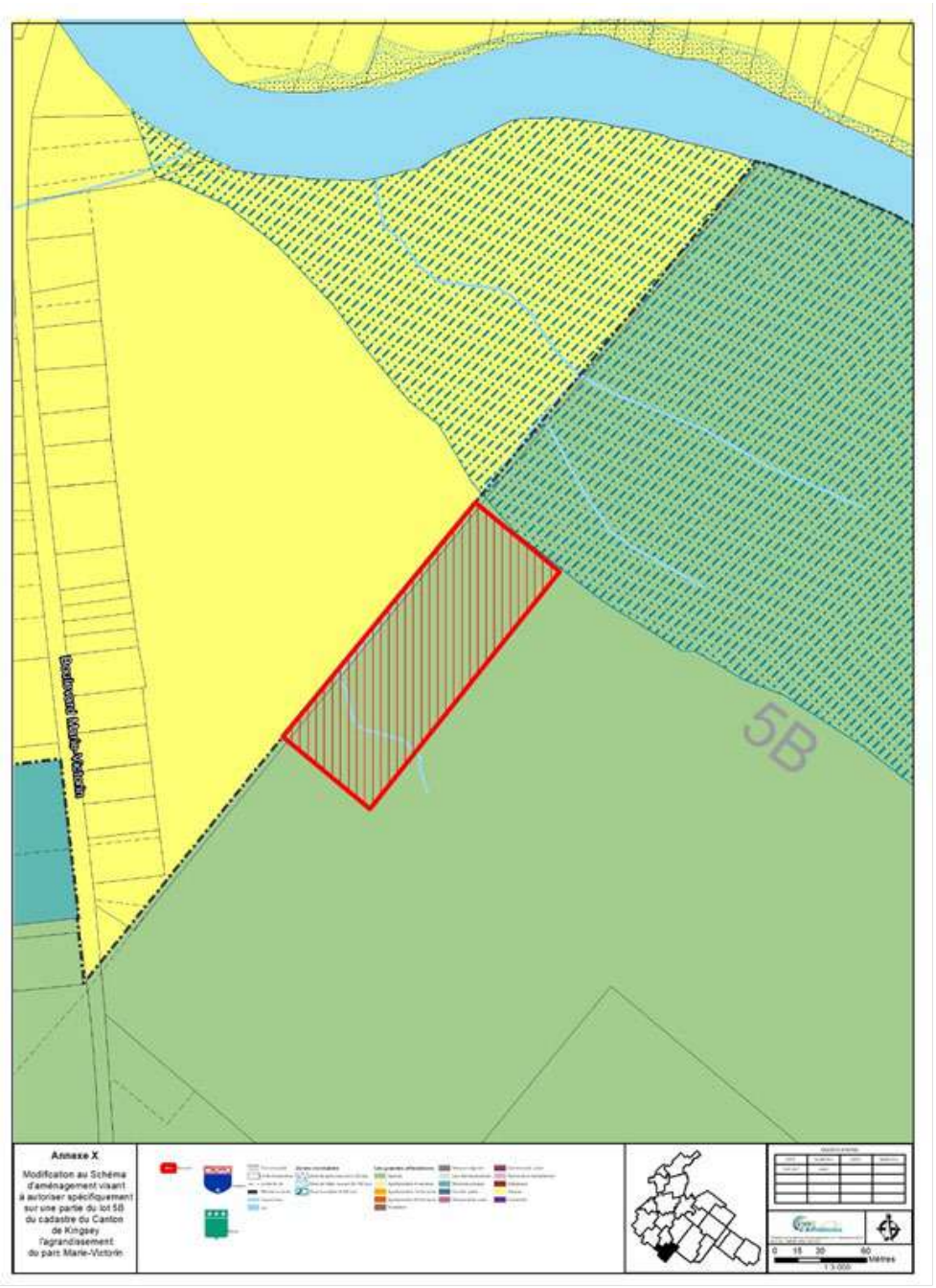

2018-04-09, R. 281, article 21

Annexe Y

Autorisation spécifique pour un commerce d'entreposage sur le lot 3 435 370 du cadastre de Québec

2018-04-09, R. 281, article 22

Annexe Z

Dérogation d'une zone inondable sur une partie du lot 3 709 764 du Cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville pour la consolidation Barrage Zachée-Langlais

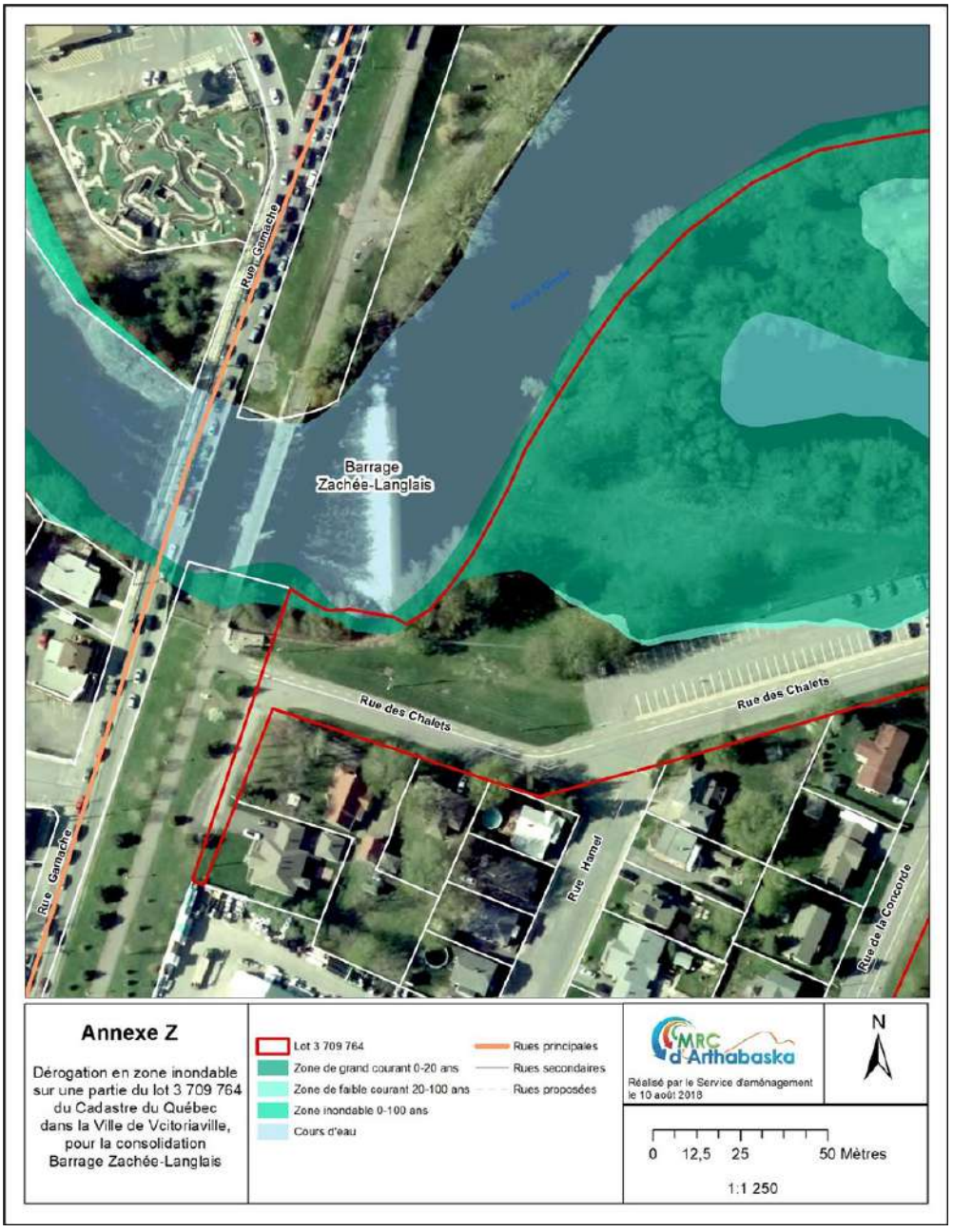

2017-12-14, R. 372, article 3

LE PLAN D'ACTION

INTRODUCTION

Le plan d'action constitue le document de mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska. Ce document propose des mesures ou des projets permettant d'appliquer les politiques d'aménagement retenues ou de concrétiser les orientations et les objectifs énoncés au schéma d'aménagement et de développement.

Le plan d'action identifie également les intervenants pouvant être impliqués dans l'instauration de mesures ou la réalisation de projets.

PROJET 1

Implantation d'un projet-témoin dans le cadre du concept de forêt habitée

Engagement de la MRC d'Arthabaska

Par la résolution numéro 95-09-7342 adoptée le 20 septembre 1995, le Conseil de la MRC d'Arthabaska appuyait la démarche de la Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond pour l'implantation d'un projet-témoin s'inscrivant dans le cadre du concept de forêt habitée et visant les territoires des MRC d'Arthabaska, de Drummond et de L'Érable. Par cette résolution, la MRC d'Arthabaska acceptait d'agir en tant que partenaire pour la réalisation de ce projet initié par la Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond.

La MRC d'Arthabaska, compte tenu des potentiels d'utilisation que renferme sa forêt (production forestière, aménagement faunique, récréation et tourisme), a un intérêt certain pour ce projet axé sur le développement durable et la mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier. Le concept de forêt habitée fait appel aux gens du milieu pour développer des projets socio-économiques et récréotouristiques. Les objectifs poursuivis par la réalisation de ce projet, à partir d'une approche globale du développement, concordent tout à fait avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska.

Ce projet de forêt habitée comporte plusieurs domaines d'activité :

- Aménagement forestier
- Mise en valeur agricole
- Aménagement faunique
- Aménagement récréotouristique
- Développement économique
- Formation de la main-d'œuvre
- Recherche et développement technologique.

Formation d'un groupe de travail

Un groupe de travail, composé de représentants des divers partenaires associés à ce projet, a été formé le 27 octobre 1995. La formation de ce groupe de travail mise sur l'expertise de diverses personnes-ressources pouvant contribuer à la mise en œuvre de ce projet de forêt habitée.

Les principaux partenaires associés à ce projet sont les suivants :

- La Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond (promoteur du projet)
- Les MRC d'Arthabaska, de Drummond et de L'Érable
- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- La Corporation de gestion des rivières des Bois-Francs
- La Corporation de développement touristique des Bois-Francs
- La Corporation de développement économique des Bois-Francs (CLD)
- La Corporation de développement économique de l'Érable
- La Société de développement économique de Drummond
- La Commission scolaire de Victoriaville
- Le Centre de formation en entreprise et récupération.

D'autres partenaires ou collaborateurs pourront participer à la réalisation de ce projet de forêt habitée au fur et à mesure que ce dossier évoluera.

Formation du Comité de gestion intégrée des ressources

Un comité composé d'un nombre restreint de représentants des divers partenaires a été formé le 16 avril 1996. Ce comité a été créé dans le but d'assurer la concertation et la coordination entre les différents partenaires.

Le Comité de gestion intégrée des ressources a comme principal mandat de :

1. S'assurer que l'ensemble des activités d'aménagement encourage le développement durable des ressources forestières.
2. Vérifier l'état d'avancement des dossiers et analyser les nouveaux projets.
3. Faire cheminer les demandes du milieu.
4. Fournir un soutien au milieu afin de mettre de l'avant des projets.

Il est entendu que le Comité de gestion intégrée des ressources favorise la prise en main de la forêt par les gens du milieu. Il n'appartient donc pas à ce comité de se substituer aux gens du milieu pour mettre en place des projets.

Participation de la MRC d'Arthabaska

La MRC d'Arthabaska entend suivre ce dossier de près et prévoit mettre à la disposition du groupe de travail et du comité de gestion l'expertise de ses officiers.

La contribution de la MRC d'Arthabaska consiste donc à :

1. Assister aux réunions du groupe de travail et du comité de gestion.

2. Fournir une assistance technique.

3. Informer les municipalités des diverses réalisations de forêt habitée.

4. S'assurer que les projets concordent avec le schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska.

Le rôle de la MRC d'Arthabaska pourra s'étendre à d'autres fonctions au fur et à mesure que ce dossier évoluera.

PROJET 2

Mise en place d'un circuit récréotouristique dans l'axe des chemins Craig et Gosford

Présentation

Le territoire de la région traditionnelle des Bois-Francs, soit les territoires couverts par les MRC d'Arthabaska et de L'Érable, a fait l'objet d'une étude réalisée par une équipe d'étudiants de l'Université Laval à Québec (*Vers une meilleure mise en valeur du potentiel touristique et récréatif de la région traditionnelle des Bois-Francs,* Brochu et al, 1996). Cette étude propose la création d'un corridor récréo-touristique traversant les territoires des MRC d'Arthabaska et de L'Érable le long des chemins de colonisation du piedmont, soit les chemins Craig et Gosford. Une partie du territoire de la MRC de Lotbinière est également concernée par ce projet.

Cette étude propose comme moyen de mise en œuvre de ce projet l'élaboration d'un plan directeur régional d'aménagement et de développement impliquant les MRC d'Arthabaska, de L'Érable et de Lotbinière. Certains secteurs de la MRC d'Arthabaska ont été identifiés comme lieux stratégiques susceptibles de provoquer des effets d'entraînement :

1. Village de Sainte-Hélène (Canton de Chester-Est) : relais d'accueil des excursionnistes.
2. Chesterville : pôle d'accueil du piedmont de la MRC d'Arthabaska.
3. Warwick : porte d'entrée ouest du corridor.

Une opportunité à examiner

La MRC d'Arthabaska désire encourager les initiatives permettant d'accroître le développement des activités récréatives et touristiques sur son territoire. La MRC d'Arthabaska entend donc profiter de l'opportunité qui lui est offerte pour examiner la faisabilité de ce projet.

Les intervenants associés à ce projet

La mise en place de ce circuit récréo-touristique fait appel à plusieurs intervenants :

- MRC d'Arthabaska
- MRC de L'Érable
- MRC de Lotbinière
- Corporation de développement touristique des Bois-Francs
- Tourisme-Érable
- Tourisme, loisir et culture de Lotbinière
- Tout autre organisme intéressé par cette question.

Une première étape de sensibilisation

Le schéma d'aménagement et de développement propose que les intervenants de chaque MRC examinent de leur côté l'opportunité d'un tel projet. Cette étape est importante car il s'agit de vérifier l'intérêt des gens du milieu pour la réalisation de ce projet.

Une deuxième étape d'échanges inter-MRC

Une deuxième phase est proposée pour examiner la faisabilité d'une réalisation inter-MRC. Les résultats des discussions entre les intervenants associés à ce projet pourraient conduire à l'adoption d'un plan régional de développement.

PROJET 3

Demande de portée collective visant la construction résidentielle dans les zones d'aménagement spécifique

Présentation

Dans le but de mettre en œuvre sa politique d'aménagement visant la construction résidentielle dans certaines zones d'aménagement spécifique (voir section 3.10.3 du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération), la MRC d'Arthabaska se propose de présenter une demande de portée collective auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Ces zones d'aménagement spécifique correspondent à des parties de territoire situées dans les Municipalités du Canton de Chester-Est et de Notre-Dame-de-Ham. Ces zones d'aménagement spécifique ont été rigoureusement circonscrites en fonction d'analyses du territoire et de critères basés sur l'absence de dynamisme et le manque de potentiel agricole. Les zones d'aménagement spécifique sont montrées à l'annexe cartographique 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Intervenants impliqués dans ce projet

La présentation de cette demande de portée collective fait appel à plusieurs intervenants :

- MRC d'Arthabaska
- Municipalités du Canton de Chester-Est et de Notre-Dame-de-Ham
- Propriétaires concernés
- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec (ayant juridiction sur le territoire la Municipalité du Canton de Chester-Est)
- Fédération de l'UPA de l'Estrie (ayant juridiction sur le territoire la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham)
- Syndicat du secteur UPA du Centre-des-Bois-Francs
- Syndicat du secteur UPA de Wolfe
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Autres ministères ou organismes intéressés

PROJET 4

Bonification des mesures relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Présentation

À la suite des règles du jeu mises en place par la loi 184 (*Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2001, chapitre 35), le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait le 11 décembre 2002 le règlement de contrôle intérimaire numéro 182 aux fins d'établir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. Le règlement de contrôle intérimaire numéro 182 est entré le 11 février 2003.

L'application de ce règlement de contrôle intérimaire depuis sa date d'entrée en vigueur nous permet de déceler certaines lacunes. Ce règlement de contrôle intérimaire, basé sur l'ancienne *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole,* A.M., 1998-03-02 (1998) 130 G.O. II, 1582 (18 mars 1998), mérite d'être amélioré et actualisé.

La bonification du règlement de contrôle intérimaire numéro 182 impliquera des modifications à apporter au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Intervenants impliqués dans ce projet

- Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska
- Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska
- Municipalités locales
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Autres ministères ou organismes intéressés

PROJET 5

Bonification des mesures relatives au déboisement

Présentation

Préoccupé par la problématique du déboisement en territoire agricole et forestier, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait le 19 février 2003 le règlement de contôle intérimaire numéro 183 aux fins d'établir des normes de déboisement. L'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 183 avait pour but d'améliorer les anciennes normes de déboisement contenues autrefois dans le règlement de contrôle intérimaire numéro 119 et ses amendements. L'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 183 visait notamment à contrer la perte considérable de couvert forestier observée dans bon nombre de municipalités et d'assurer une meilleure protection des plantations. Le règlement de contrôle intérimaire numéro 183 est entré en vigueur le 7 mai 2003.

L'élaboration de ce règlement de contrôle intérimaire est principalement basée sur des données relatives aux superficies forestières par territoire municipal datant de l'année 1999. Des donnés plus récentes faisant état de l'évolution du déboisement sur le territoire de la MRC d'Arthabaska de 1999 à 2003, sont présentement disponibles. Le règlement de contrôle intérimaire numéro 183 mérite d'être actualisé à ce niveau.

Le moment est également opportun de dresser un bilan de l'application de ce règlement de contrôle intérimaire depuis sa date d'entrée en vigueur et d'apporter certaines améliorations.

La bonification du règlement de contrôle intérimaire numéro 183 impliquera des modifications à apporter au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Intervenants impliqués dans ce projet

- Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska
- Comité technique de foresterie de la MRC d'Arthabaska
- Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska
- Municipalités locales
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Autres ministères ou organismes intéressés

PROJET 6

Élaboration de règles relatives à l'implantation des établissements porcins

Présentation

Le projet de loi numéro 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, c.20), a été sanctionné le 1er novembre 2004. Ce projet de loi accorde aux municipalités locales un nouveau pouvoir réglementaire de contingenter les élevages porcins sur leur territoire. Ce pouvoir peut également être exercé par une MRC en adoptant un règlement de contrôle intérimaire.

À sa session ordinaire du 8 décembre 2004, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a choisi de réglementer par le biais d'un règlement de contrôle intérimaire l'implantation des établissements porcins sur son territoire, en consultant au préalable les municipalités locales et les comités consultatifs d'urbanisme. Les préoccupations des municipalités locales relativement à l'implantation des établissements porcins sur leur territoire guideront l'élaboration du règlement de contrôle intérimaire. Des modifications seront éventuellement apportées au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Intervenants impliqués dans ce projet

- Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska
- Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska
- Municipalités locales
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Autres ministères ou organismes intéressés

PROJET 7

Bonification de la réglementation relative aux zones de contraintes

Présentation

Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, renferme plusieurs mesures relatives aux zones de contraintes : normes de protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau, normes d'aménagement et de protection applicables à l'intérieur des zones d'inondation et de mouvement de terrain.

Le schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, identifie également certaines parties de territoire qui, compte tenu de leurs caractéristiques, méritent une attention particulière : habitats fauniques, marais, marécages, tourbières et zones de nuisances sonores. Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, ne contient pour l'instant aucune mesure se rapportant à ces zones.

Préoccupée par la protection de ces zones sensibles et par la problématique d'aménagement à proximité des zones de nuisances sonores, la MRC d'Arthabaska prévoit effectuer un exercice de réflexion sur ces sujets et évaluer les mesures à mettre en place.

Certains secteurs présentant des risques d'inondation en eau libre et par embâcle, de même que des risques d'érosion et de glissement de terrain, feront l'objet d'études spécifiques. Les différentes analyses impliqueront des modifications à apporter au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Intervenants impliqués dans ce projet

- Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska
- Municipalités locales
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministère de la Sécurité Publique
- Ministère des Transports
- Autres ministères ou organismes intéressés

PROJET 8

Mise en œuvre immédiate de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Présentation

Une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été adoptée par le gouvernement du Québec le 18 mai 2005 (décret 468-2005) et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 1er juin 2005 (D. 468-2005, (2005) 137 G.O. II, 2180). Le contenu de cette nouvelle politique a été introduit dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération. Selon ce que prévoient les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* les municipalités locales disposeront d'un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et développement, deuxième génération, pour adopter un règlement de concordance.

Cependant, dans le but d'atteindre les objectifs visés par cette nouvelle politique et de favoriser sa mise en œuvre immédiate, la MRC d'Arthabaska prévoit élaborer dans les plus brefs délais un règlement de contrôle intérimaire applicable à l'ensemble de son territoire.

Intervenants impliqués dans ce projet

- Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska
- Municipalités locales
- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Autres ministères ou organismes intéressés

LE DOCUMENT SUR LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

LE DOCUMENT SUR LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

Le présent document accompagne le schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, et précise les modalités et les conclusions de la consultation y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccords exprimés par les personnes et organismes consultés.

Le 15 mai 1996, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait son premier projet de schéma d'aménagement, deuxième génération. Par la suite, le 18 septembre 1996, le ministre des Affaires municipales transmettait à la MRC d'Arthabaska son avis sur ce premier projet, compte tenu des orientations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire. Les municipalités locales ont été invitées également à faire part de leurs réactions et commentaires, à la suite de l'adoption de ce premier projet de schéma d'aménagement, deuxième génération.

Une tournée de consultation sur ce premier projet auprès des municipalités locales s'est tenue à Daveluyville le 22 octobre 1996, à Ham-Nord le 28 octobre 1996 et à Victoriaville le 29 octobre 1996.

La rencontre tenue à Daveluyville regroupait les municipalités suivantes :

- Daveluyville
- Maddington
- Sainte-Anne-du-Sault
- Saint-Louis-de-Blandford
- Saint-Rosaire
- Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton
- Village de Sainte-Clotilde-de-Horton
- Saint-Jacques-de-Horton
- Saint-Samuel

La rencontre tenue à Ham-Nord regroupait les municipalités suivantes :

- Ham-Nord
- Saints-Martyrs-Canadiens
- Notre-Dame-de-Ham
- Chesterville
- Chester-Est
- Saint-Norbert-d'Arthabaska
- Tingwick
- Saint-Rémi-de-Tingwick

La rencontre tenue à Victoriaville regroupait les municipalités suivantes :

- Victoriaville
- Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Saint-Valère
- Norbertville
- Village de Kingsey Falls
- Kingsey Falls
- Sainte-Élizabeth-de-Warwick
- Sainte-Séraphine
- Ville de Warwick
- Canton de Warwick
- Saint-Albert-de-Warwick

Cette tournée de consultation, laquelle a bénéficié d'une bonne participation, a permis de recueillir les commentaires et de noter les réactions des élus et officiers municipaux sur les différents sujets contenus dans le premier projet de schéma d'aménagement révisé. Les discussions ont principalement porté sur les nouveaux éléments qui ont été introduits dans le schéma d'aménagement, soit l'établissement des fermettes, l'interdiction de morceler la superficie protégée par des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, les activités récréotouristiques dans la zone agricole, les ateliers de fabrication dans la zone agricole, les gîtes touristiques dans la zone agricole, la création d'un comité de concertation agricole et la nouvelle politique de protection des lacs et cours d'eau.

Les participants à la rencontre tenue à Daveluyville ont presque tous affirmé que leur municipalité était prête à se pencher davantage sur le développement et l'aménagement de la zone agricole. À leur avis, les règles qui ont été proposées concernant l'établissement des fermettes ne permettaient pas de revitaliser les zones en déclin et de valoriser les secteurs à faible potentiel agricole. Les municipalités sont en mesure d'identifier certains tronçons de rang où l'agriculture est peu active et où le fait de bâtir des maisons n'impose aucune contrainte à la pratique de l'agriculture dans les environs.

Du côté de Ham-Nord, les participants à cette rencontre ont également démontré l'intention de leur municipalité de se pencher davantage sur le développement et l'aménagement de la zone agricole. Ces municipalités sont également en mesure de déterminer les endroits sur leur territoire où la construction de maisons n'imposerait aucune contrainte à la pratique de l'agriculture dans les environs. Toutefois, les participants ont clairement exprimé qu'un consensus s'était établi entre les municipalités de ce secteur pour fixer à deux (2) hectares la superficie minimale d'un lot constituant l'assiette d'une habitation rattachée à une fermette à l'intérieur d'une affectation agroforestière.

La majorité des participants à la rencontre tenue à Victoriaville ont pour leur part affirmé que la politique sur les fermettes avait peu de chance d'influencer le développement de la zone agricole de leur municipalité, puisqu'il s'agit de territoires où l'agriculture est active. Pour les quelques municipalités pouvant bénéficier de la mise en oeuvre d'une telle politique, les représentants estimaient que la norme de vingt-trois (23) hectares exigée pour un lot constituant l'assiette d'une habitation rattachée à une fermette, à l'intérieur d'une affectation agroforestière, était élevée.

Une rencontre initiée par les municipalités localisées dans la partie sud de la MRC d'Arthabaska s'est tenue à Chesterville le 18 mars 1997. Étaient présents les représentants des municipalités suivantes : Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, Canton de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham, Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, Chesterville, Canton de Chester-Est, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford.

La presse régionale avait également été convoquée à cette rencontre. Un communiqué de presse fut remis aux participants.

Lors de cette rencontre, les représentants de ces municipalités ont clairement exprimé le souhait de pouvoir construire des habitations en zone agroforestière sur des terrains boisés ou en friche d'une superficie de 10 acres (4 hectares). Ces municipalités ont également demandé d'être entendues par la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska.

Une autre rencontre a eu lieu à Chesterville le 23 avril 1997 entre les membres de la Commission d'aménagement et les représentants de onze (11) municipalités. Les principales conclusions de cette rencontre peuvent se résumer comme suit :

1. Les personnes présentes ont convenu d'une démarche locale pour déterminer des secteurs spécifiques où serait permise la construction résidentielle sur des terrains boisés ou en friche d'une grandeur minimale de 5 acres (2 hectares).

2. Le propriétaire de l'habitation s'engagerait à renoncer, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes, aux recours qu'il pourrait invoquer en matière de nuisance relative aux odeurs; cette renonciation s'effectuerait par une déclaration inscrite au registre foncier du Bureau de la publicité des droits; cette déclaration aurait l'effet d'une servitude réelle.

3. Le propriétaire de l'habitation s'engagerait à entretenir et mettre en valeur son terrain.

4. Les personnes présentes ont convenu que chaque municipalité locale confierait, à un comité formé d'élus et de représentants locaux de l'UPA, la tâche de déterminer ces secteurs spécifiques pour son territoire.

Treize (13) municipalités ont alors accompli ce travail et acheminé à la MRC d'Arthabaska une carte identifiant les secteurs qu'elles ont retenus. Ces cartes ont été soumises aux membres de la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska de même qu'aux membres du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska. Des visites du territoire relativement à ce dossier ont été également effectuées par les membres du Comité consultatif agricole.

Le 28 novembre 2001, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait son deuxième projet de schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération. Celui-ci a par la suite été soumis à la consultation publique au cours des mois qui ont suivi son adoption. Les municipalités locales ont été invitées à faire part de leurs réactions et commentaires, à la suite de l'adoption de ce deuxième projet de schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

Ainsi, des assemblées publiques de consultation sur ce deuxième projet se sont tenues aux dates, heures et lieux suivants :

Date	Lieu	Heure
27 mars 2002	Centre communautaire, salle A 474, rue Principale, Ham-Nord	19 h 30
4 avril 2002	Salle municipale (salle Tardif) 7, rue Tardif, Kingsey Falls	19 h 30
8 avril 2002	Salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville 1, rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville	19 h 30
10 avril 2002	Salle communautaire du Centre sportif Salle Sainte-Anne 1, 9e Avenue, Daveluyville	19 h 30

Les principales conclusions de ces assemblées publiques de consultation, lesquelles ont suscité une bonne participation de la part de la population, peuvent se résumer comme suit :

1. Les revendications des personnes présentes ont surtout été axées sur la possibilité de pouvoir construire des habitations en zone verte (zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

2. Le regroupement des propriétaires riverains du lac Nicolet de même que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens ont manifesté leurs préoccupations particulières envers la protection du lac Nicolet.

3. Plusieurs personnes présentes ont fait part de leurs problèmes personnels et leur mécontentement envers les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Finalement, d'autres rencontres de consultation sur ce deuxième projet auprès de certains organismes du milieu ont eu lieu au cours des années 2002-2003.

Ces diverses rencontres et assemblées publiques de consultation ont mené à l'adoption de la version finale du schéma d'aménagement et de développement révisé (SAR), en vertu de l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

LE DOCUMENT SUR LES COÛTS

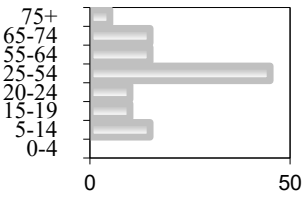

DOCUMENT SUR LES COÛTS

Le présent document accompagne le schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, et indique les coûts approximatifs des divers projets proposés dans le schéma (plan d'action).

No projet	Titre	Coûts	Échéancier de réalisation	Remarques
1.	Projet-témoin de forêt habitée	50 000 $	Projet continu	50 000 $ par année *
2.	Circuit récréotouristique – Chemins Craig et Gosford	25 000 $	2008	Préparation d'une étude de faisabilité
3.	Construction résidentielle dans zones d'aménagement spécifique	15 000 $	2007	Préparation de la demande à la CPTAQ
4.	Gestion des odeurs en zone agricole	5 000 $	2006	Modification du RCI
5.	Mesures relatives au déboisement	5 000 $	2006	Modification du RCI
6.	Implantation des établissements porcins	5 000 $	2006	Préparation d'un RCI
7.	Réglementation relative aux zones de contraintes	75 000 $	2009	Études spécifiques et modification du schéma
8.	Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	5 000 $	2006	Préparation d'un RCI

* Financement à l'aide du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, Volet II, ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

DEUXIÈME GÉNÉRATION

ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2005

« Modifié par : »

Nº de règlement	Modification	Date d'entrée en vigueur
216	1	24 janvier 2008
222	2	21 février 2008
226	3	24 octobre 2008
232	4	7 janvier 2009
246	5	23 décembre 2009
254	6	22 avril 2010
256	7	27 mai 2010
259	8	30 juin 2010
260	9	11 novembre 2010
261	10	22 novembre 2010
265	11	29 octobre 2010
274	12	15 juillet 2011
277	13	4 novembre 2011
278	14	30 août 2011
280	15	10 novembre 2011
281	16	12 janvier 2012
282	17	3 février 2012

290	18	9 mai 2012
291	19	3 mai 2012
293	20	5 juillet 2012
294	21	14 juin 2012
295	22	16 juillet 2012
296	23	12 juillet 2012
297	24	29 août 2012
298	25	21 août 2012
299	26	26 octobre 2012
308	27	20 juin 2013
310	28	1er août 2013
311	29	1er août 2013
312	30	10 septembre 2013
313	31	10 septembre 2013
314	32	13 août 2013
316	33	22 janvier 2014
323	34	29 mai 2014
324	35	6 août 2014
325	36	25 septembre 2014
328	37	5 janvier 2015
334	38	16 mars 2015
339	39	13 mai 2015
340	40	13 mai 2015
341	41	9 juin 2015
342	42	25 juin 2015

343	43	26 août 2015
344	44	6 octobre 2015
345	45	6 octobre 2015
346	46	10 novembre 2015
353	47	16 mars 2016
357	48	10 janvier 2017
363	49	6 mars 2017
365	50	20 juillet 2017
367	51	12 octobre 2017
372	52	14 décembre 2017
381	53	9 avril 2018
383	54	18 juin 2018
384	55	19 septembre 2018
385	56	18 septembre 2018
392	57	2 juillet 2019
393	58	10 juillet 2019
398	59	5 mars 2020
403	60	19 août 2021
404	61	14 janvier 2021
407	62	20 mai 2021
408	63	23 juin 2021
411	64	17 décembre 2021
420	65	25 mai 2022
421	66	24 octobre 2022
431	67	25 avril 2024

439	68	22 mai 2024
442	69	22 mai 2024
448	70	16 octobre 2024
449	71	16 octobre 2024
462	72	9 janvier 2026
472	73	17 juin 2026
473	74	17 juin 2026